* Année 1953. — N° 17 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 18 Février 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32e SEANCE

Séance du mardi 17 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1062).
2. — Excuses et congés (p. 1062).
3. — Demandes d'interpellation (p. 1062).
4. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 1062).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 1062).
6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 1062).
7. — Demande de débat restreint (p. 1063).
8. — Conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer. — Nomination de membres (p. 1063).
9. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 1063).
10. — Ratification d'une convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 1063).
11. — Application à l'Algérie et aux départements d'outre-mer de dispositions relatives au notariat. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 1063).
12. — Retrait définitif de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1064).
13. — Rachat des cotisations d'assurance vieillesse des cadres. — Adoption, après débat restreint, d'une proposition de loi (p. 1064).
M. Viatte, rapporteur.
Art. 1er : adoption.
Art. 2.
Amendement de M. Montillot : M. Montillot. — Retrait.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
14. — Interpellations sur la composition du Gouvernement (p. 1064).
Question préalable opposée par le Gouvernement : MM. René Mayer, président du conseil; d'Astier de la Vigerie, le président, Pronteau. — Adoption, au scrutin.
15. — Modification de la date des vacances scolaires. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 1068).
16. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1068).
Discussion générale (*suite*) : MM. Lecanuet, Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie.
Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.
Suspension et reprise de la séance.
17. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1071).
MM. Kauffmann, René Mayer, président du conseil; Viollette.
Amendement de M. Coutant : MM. Coutant, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Renard : devenu sans objet.
Amendement de M. Alphonse Denis : M. Alphonse Denis. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Frédéric-Dupont : M. Frédéric-Dupont. — Adoption.
Amendement de M. Isorni : MM. Isorni, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait.
Amendement de M. Billiemaz : M. Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.
Amendement de M. Louis Vallon : irrecevable.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées.
18. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1075).
19. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 1075).
20. — Décisions du Conseil économique (p. 1075).
21. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1075).
22. — Renvois pour avis (p. 1075).
23. — Dépôt de propositions de loi (p. 1076).

24. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 1076).
25. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1076).
26. — Dépôt de rapports (p. 1077).
27. — Dépôt d'un avis (p. 1077).
28. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 1077).
29. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 1077).
30. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil économique (p. 1078).
31. — Ordre du jour (p. 1078).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 6 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Burlot, Marty, Reynaud s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Pierrard sur: 1° les mesures absolument insuffisantes prises pour combler, avant la grande marée de la nuit du 13 au 14 février 1953, les deux brèches produites par la tempête à la digue Tixier à Dunkerque; 2° l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour réparer la porte aval de l'écluse portuaire Watier à Dunkerque, la seule porte permettant l'entrée de gros navires, ce qui provoque le chômage total de plus de mille ouvriers dockers et porte gravement préjudice au troisième port de commerce de France; 3° et d'une manière générale, sur la politique portuaire du Gouvernement, qui sacrifie Dunkerque et d'autres ports français, donc l'intérêt national, à la politique dite « européenne ».

De M. Lapie sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer pratiquement la défense de l'économie française au sein de la Communauté européenne charbon-acier, en application des conditions mises par l'Assemblée à la ratification du traité constituant cette communauté.

De M. Kriegel-Valrimont sur la politique de répression qui se poursuit à Madagascar et qui, en particulier, fait peser sur 80 patriotes malgaches la menace permanente de la mort, cinq ans après les événements qui ensanglantèrent la Grande-Ile.

De M. Soustelle sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour défendre les journaux issus de la Résistance contre le retour offensif de l'ancienne presse de collaboration et de trahison.

De M. Kauffmann sur les conditions et l'atmosphère dans lesquelles s'est déroulé le procès d'Oradour, le verdict honteux et déshonorant pour notre pays qui a été rendu par le tribunal militaire de Bordeaux, en méconnaissance absolue du drame de l'Alsace abandonnée après la défaite de 1940, les graves répercussions morales sur l'ensemble de notre jeunesse appelée à servir demain dans notre armée, les conséquences regrettables pour l'unité nationale et l'avenir d'une province qui, en raison de son attachement à la France, a été une fois de plus la victime d'une bataille perdue dont les responsables sont toujours en liberté.

De M. Pronteau sur: 1° l'attitude du juge Duval qui vient de frapper M. Paul Laurent au cours d'une instruction en tous points anormale qu'il mène avec le juge Michel contre les patriotes arbitrairement inculpés et détenus; 2° les mesures qu'il convient de prendre à l'encontre de tels juges devant lesquels le Gouvernement prétend déférer des élus de la nation; 3° la nécessité de mettre fin à des poursuites dont le geste du juge Duval illustre le caractère illégal et fasciste.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la réparation des avaries et dommages occasionnés par la tempête et le raz de marée des 31 janvier et 1er février 1953.

La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à reporter au 15 mars 1953 la date à laquelle sera appliquée la majoration de 10 p. 100 aux contribuables qui ne se seront pas acquittés du premier tiers provisionnel à valoir sur leurs impôts sur le revenu pour l'année 1953 (taxe proportionnelle et surtaxe progressive afférentes aux revenus de 1952).

La proposition sera imprimée sous le n° 5532, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à reporter les dates d'exigibilité et de payement du premier tiers provisionnel sur les impôts de 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 5536, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mabrut, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à repousser au 31 mars et au 1er juin la date de versement des acomptes provisionnels sur le revenu et tendant à fixer au 15 juillet et au 15 septembre les dates de versement de ces mêmes acomptes pour les entreprises ayant une activité saisonnière et, particulièrement, les établissements touristiques.

La proposition sera imprimée sous le n° 5537, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à abroger l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952 sur certaines interdictions d'exercer une activité professionnelle et son décret d'application du 1er décembre 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 5535, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Blachette, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à la réorganisation administrative et financière des chemins de fer algériens.

La proposition sera imprimée sous le n° 5533, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 sur la libération des actions.

La proposition sera imprimée sous le n° 5562, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Triboulet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1953 la date d'exigibilité du versement du premier tiers provisionnel et à accorder les délais nécessaires pour le payement du reliquat des impôts directs et taxes assimilés exigibles le 15 mars 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 5534, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 10 mars 1953 le délai de payement du tiers provisionnel du montant des impôts mis en recouvrement en 1952, lorsque ceux-ci ont été supérieurs à 20.000 francs, et jusqu'au 30 mars 1953 le délai de règlement de l'acompte sur l'impot des sociétés au titre de 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 5544, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Badie, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder pour le 30 avril 1953 à un recensement par catégories des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements.

La proposition sera imprimée sous le n° 5547, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars la date de la fermeture de la chasse au gibier d'eau.

La proposition sera imprimée sous le n° 5552, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 7 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la justice et de législation une lettre m'informant que cette commission demande, conformément au troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion du projet de loi portant modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française.

Acte est donné de cette communication dont a été saisie la conférence des présidents.

— 8 —

CONSEIL SUPERIEUR DU TRAVAIL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres titulaires et de deux membres suppléants du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer.

Conformément aux articles 16 et 19 du règlement, ces candidatures ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 6 février 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc:

1° MM. Coffin et Dumas, membres titulaires;

2° MM. Malbrant et Saïd Mohamed Cheik, membres suppléants du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer.

Avis en sera donné à M. le ministre de la France d'outre-mer.

— 9 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi (n° 3360) modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 (n° 5203).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi (n° 4773) tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1953 les pouvoirs attribués par la loi du 28 septembre 1948 au service français de liquidation des biens italiens en Tunisie (n° 5204).

Mais, d'une part, le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour; d'autre part, une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 10 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION CONSULAIRE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 4564) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers (n° 5205).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention consulaire, signée à Paris le 31 décembre 1951, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers, ainsi que les protocoles joints, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

APPLICATION A L'ALGERIE ET AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE DISPOSITIONS RELATIVES AU NOTARIAT

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 399) de MM. Emile Hugues et Pantaloni, tendant à rendre applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi du 8 décembre 1950, modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI, contenant organisation du notariat (n° 3951).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950, modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, est applicable à l'Algérie. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 20 du décret du 14 juin 1861 portant organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe est modifié comme suit:

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 21 du décret du 26 juin 1879 concernant l'organisation du notariat à la Réunion est modifié comme suit:

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 20 de l'ordonnance coloniale du 24 février 1820 concernant l'organisation du notariat à la Guyane est modifié comme suit:

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. » — (*Adopté.*)

M. le président. — Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane, de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

RETRAIT DEFINITIF DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 946 rectifié) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (2e inscription) (nos 3015, 4986).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 13 —

RACHAT DES COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE DES CADRES

Adoption, après débat restreint, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, des propositions de loi: 1° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues (n° 617) tendant à compléter l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'adaptation de la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres; 2° de M. Gernez et plusieurs de ses collègues (n° 1059) tendant à ouvrir un nouveau et dernier délai pour le rachat des cotisations prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres; 3° de M. Jean Cayeux (n° 1302) tendant à la réouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations de sécurité sociale au profit des auteurs et compositeurs; 4° de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues (n° 1330) tendant à donner aux conjoints survivants des agents des cadres la possibilité d'effectuer, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les versements rétroactifs d'assurance vieillesse au lieu et place du *de cujus;* 5° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues (n° 2127) prorogeant le délai d'application de l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres; 6° de M. Médecin (n° 2659) tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 adaptant les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (nos 2473, 3588, 4745, 5200. — M. Viatte, rapporteur).

Conformément au deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Je rappelle que seuls peuvent intervenir, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur.* Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis ne devrait pas rencontrer d'opposition puisqu'il constitue la synthèse d'un ensemble de propositions toutes d'origine parlementaire et qui émanent de la presque totalité des groupes représentés dans cette Assemblée.

Il a pour but de permettre aux cadres qui n'ont pas su profiter en temps utile des possibilités qui leur étaient données de racheter leurs cotisations en vue d'être rétablis dans leurs droits au regard des assurances sociales à partir de l'origine de la législation, d'effectuer tardivement ce rachat.

La commission du travail propose qu'un nouveau délai de six mois leur soit offert pour profiter des possibilités qui leur furent déjà accordées par deux lois antérieures.

On peut certainement regretter que, pour différentes raisons, dont le manque de publicité est probablement la principale, il faille revenir une fois encore sur des dispositions qui étaient favorables aux intéressés.

Cependant, étant donné la situation et l'existence de cas particulièrement douloureux, votre commission vous demande d'accorder ce nouveau délai de six mois.

Comme vous le verrez à la lecture des documents parlementaires qui vous ont été remis, il nous a fallu établir trois rapports successifs pour arriver à ce résultat, par suite d'oppositions gouvernementales.

Je demande à l'Assemblée nationale d'abord de permettre que le débat restreint s'institue, ensuite d'adopter les propositions de la commission du travail.

M. le président. La commission a demandé le débat restreint. Je consulte l'Assemblée sur cette demande.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.)

M. le président. En conséquence des 3e et 4e alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert un nouveau délai pour l'application de l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 adaptant les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. Ce délai expirera six mois après la promulgation de la présente loi.

« La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés d'au moins 60 ans au 1er avril 1946, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre de la présente loi seront revisées avec effet au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 127 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Les conjoints survivants des personnes visées au premier article sont admis, sur leur demande, à bénéficier de ces dispositions, quelle que soit la date du décès.

« Leur pension de réversion est liquidée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, même si le décès est antérieur au 1er janvier 1946. »

M. Montillot a déposé un amendement tendant, dans le 2e alinéa de l'article 2 *in fine,* à remplacer les mots: « quelle que soit la date du décès » par les mots: « lorsque le décès est postérieur au 31 décembre 1945 ».

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Je renonce à la parole.

M. Marius Patinaud. Nous sommes contre un tel amendement.

M. le président. Monsieur Montillot, vous n'insistez pas ?

M. Robert Montillot. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi: « Proposition de loi ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

INTERPELLATIONS SUR LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

1° De M. Pronteau sur les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à l'indignité qui résulte du maintien au Gouvernement de l'actuel titulaire du ministère de la santé publique et de la population, maintien qui constitue une insulte intolérable au patriotisme des Français et un outrage à l'honneur national;

2° De M. d'Astier de La Vigerie sur la promotion rapide et singulière et la présence au banc des ministres d'un directeur des renseignements généraux de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, révoqué de l'administration préfectorale le 7 avril 1945 et dont le pourvoi fut rejeté, le 5 mars 1948, par le conseil d'Etat, qui précisait que l'intéressé « s'était associé de manière active et intime à la politique du Gouvernement alors au pouvoir ».

La parole est à M. le président du conseil.

M. René Mayer, *président du conseil.* Je tiens à dire à l'Assemblée que ces interpellations sont devenues sans objet.

Elles avaient trait, en effet, à la présence dans le Gouvernement d'un membre du Conseil de la République qui a donné sa démission et a été remplacé au Gouvernement.

J'oppose donc la question préalable, en demandant à l'Assemblée de décider que ces interpellations, devenues sans objet, ne seront pas discutées.

Sur la question préalable, je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement oppose la question préalable.

Aux termes de l'article 46 du règlement, seul a droit à la parole un orateur inscrit contre la question préalable.

Aucune explication de vote n'est admise.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je rappelle que l'article 46 du règlement visé par M. le président du conseil ne permet de poser la question préalable, comme les motions préjudicielles, que lorsqu'il s'agit de repousser la discussion d'un texte *sine die*. Or, à l'heure actuelle, il n'y a pas de texte en discussion.

Je demande que l'Assemblée se prononce sur cette question réglementaire.

M. le président. L'article 46 du règlement a un caractère général et s'applique à toutes les discussions.

La parole est à M. Pronteau, contre la question préalable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, il n'est pas possible d'accepter les explications de M. le président du conseil, prétendant que le débat est aujourd'hui sans objet.

Interpellant le 22 janvier le président du conseil sur la composition et la politique du Gouvernement qui se présentait à l'Assemblée nationale, j'indiquais, dans les quelques minutes qu'accorde le règlement, les grands traits de la carrière sanglante et scandaleuse du sieur Boutemy, alors ministre.

M. le président du conseil refusait déjà que soit développée et discutée cette interpellation. Il n'en montait pas moins à cette tribune pour s'y faire, lui, le défenseur véhément de son « cher ministre et ami », pour reprendre ses propres termes. Ne reculant alors devant aucune outrance, il infligeait à l'Assemblée nationale le panégyrique outrecuidant du sieur Boutemy, responsable de la mort de tant de Français et promu, depuis la Libération, au rang élevé de corrupteur patenté de la IVe République.

Comme on s'en souvient, M. René Mayer, dans l'incapacité de réfuter un seul des faits précis que j'avais portés à la connaissance de l'Assemblée nationale, s'en tirait, si l'on peut dire, en reprenant contre nous la calomnieuse rengaine anticommuniste: « Vous ne savez que mentir et salir », disait M. le président du conseil.

Mais, quelques jours plus tard, faisant écho à l'émotion publique, l'Assemblée nationale infligeait un sanglant démenti à M. René Mayer. Par 344 voix contre 198, elle décidait, malgré le Gouvernement, de fixer à ce jour la discussion des interpellations déposées par le groupe communiste et par notre collègue du groupe progressiste, M. d'Astier de La Vigerie.

Depuis lors, comme l'on sait, du chef du gouvernement, l'accusé Boutemy acceptait, pour « raison de santé », de se mettre en congé de ministère. Mais qui pourrait prétendre que cette sorte de marchandage dispense aujourd'hui M. René Mayer de s'expliquer sur le choix délibéré qu'il fit en introduisant dans le gouvernement M. Boutemy et sur les fortes raisons qui inspirèrent ou dictèrent son choix à ce moment-là ?

M. René Mayer doit s'expliquer sur la persévérante confiance qu'il s'est considéré comme contraint de témoigner par lettre du 10 février au sieur Boutemy démissionnaire.

Il faut aussi qu'il dise en quoi « mentent » et « salissent » ceux qui dénoncent le crime et flétrissent le criminel.

Monsieur René Mayer, vous devez, enfin, si vous le pouvez — et c'est parce que vous ne le pouvez pas que vous refusez aujourd'hui le débat (*Applaudissements à l'extrême gauche*) — montrer en quoi et pourquoi reste honorable le président du conseil qui, contraint de se débarrasser d'un personnage odieux et indigne, « en raison écrivez-vous dans la lettre déjà citée, des responsabilités dont j'ai la charge », exprime à son « cher ministre et ami » le vif regret — c'est toujours vous qui parlez — que lui inspire son départ.

Que faut-il conclure ? Il faut conclure que les devoirs de votre charge, monsieur le président du conseil, commencent là où l'équilibre parlementaire sur lequel vous reposez est compromis, mais s'évanouissent d'un coup, aussitôt que le subterfuge d'une démission marchandée vous paraît de nature à rétablir cet équilibre dont vous vivez.

Pour notre part, et à moins que l'Assemblée nationale ne le demande — auquel cas nous sommes prêts à le faire — nous ne lui infligerons pas par le menu la somme des crimes et forfaits du démissionnaire.

Rappelons qu'il est prouvé que le sieur Boutemy, aux termes mêmes de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 5 mars 1948, « s'associa de manière intime et active à la politique de l'ennemi ». Rappelons que cet avis se fonde sur l'avis émis par la commission d'épuration, aux termes duquel il est notamment reproché au sieur Boutemy d'avoir gravi avec une rapidité anormale les échelons d'une carrière exceptionnellement brillante, qui devait le mener en moins de quatre ans des fonctions de sous-chef de bureau au ministère des finances au grade de préfet hors classe, préfet régional, de s'être associé à la politique du Gouvernement de fait de Vichy, notamment en matière de police, « d'avoir pris une part active à des opérations de police menées contre le maquis de la Loire ».

Je me bornerai à donner ici quelques précisions.

Né d'une famille modeste et honnête, Boutemy entrait le 1er février 1929 comme rédacteur stagiaire au ministère des finances. La guerre le surprit comme sous-chef de bureau de 3e classe.

C'est d'ailleurs mal dire que la guerre le surprit: elle ne le surprit pas tout à fait. Mobilisé le 4 septembre 1939, il fut affecté comme payeur adjoint aux armées. Qui pourrait dire, mesdames, messieurs, que l'armée n'utilisait pas les compétences de celui dont le conseil national du patronat fera dès 1945 le payeur principal de son officine de corruption de la rue de Penthièvre ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, entre temps, le sieur Boutemy avait déjà accompli une vertigineuse carrière sur laquelle le président du conseil ne veut pas que l'Assemblée et le pays soient informés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En 1940, les malheurs de la France lui offrirent sa chance. Les grands capitalistes pavoisent! Plutôt Hitler que le front populaire! Ils voulaient Hitler et ils l'ont. Ils ont Hitler et Pétain. Le 24 octobre, c'est Montoire. Maintenant, le sieur Boutemy éprouve une irrésistible vocation pour l'administration préfectorale. Cette période n'est-elle pas on ne peut plus favorable à certains changements d'emploi, à certaines vocations particulières ?

Notre collègue Jacques Duclos a déjà dénoncé ces singuliers juges du tribunal militaire chargés aujourd'hui de poursuivre les militants et dirigeants communistes et ouvriers qui, tel ce juge Duval, se sont découverts une âme de juge sous l'occupation.

Le 30 octobre, c'est le discours de Pétain: « Dans l'honneur, j'entre aujourd'hui dans la voie de la collaboration... ». Le même jour, Peyrouton, ministre de l'intérieur, nomme Boutemy sous-préfet de première classe à Thonon. Il ne restera jusqu'en novembre 1941, car Pucheu, le 29 novembre, par arrêté, le nommait intendant de police de deuxième classe; et le 1er avril 1942, Pétain et Pucheu le nommaient directeur des services des renseignements généraux au ministère de l'intérieur.

J'ai dit, dans ma première demande d'interpellation, le 22 janvier, qu'il s'agissait là de la plus sale et de la plus cruelle police au service de l'occupant.

Faut-il le prouver ?

Voici, en effet, quelles étaient les missions confiées aux renseignements généraux d'après le cours même professé à l'école de police de Vichy: « enquêtes administratives diverses, conséquence des activités ci-dessus indiquées; recherches permanentes de tous renseignements aboutissant à la constitution d'une documentation sans cesse perfectible et remaniée concernant tous les individus et tous groupements français ou étrangers politiques, économiques ou sociaux, intervenant ou fonctionnant sur le territoire métropolitain et colonial; recherche et surveillance de ces individus et de ces groupements pouvant constituer, le cas échéant, un trouble ou une menace pour la nation, pour l'ordre social et pour le régime actuel; recherche des mesures de répression rendues nécessaires si les mesures préventives s'avèrent inopérantes ».

Oui, la plus cruelle police et la plus sale au service de l'occupant!

Avant l'occupation de la zone Sud, Boutemy fait pour le compte de l'occupant la chasse aux Juifs et aux patriotes. Ce sont les Renseignements généraux qui font procéder les 15 et 25 août 1942 aux premières arrestations des Juifs en zone Sud. Des milliers et des milliers, monsieur René Mayer.

Dès avant l'occupation officielle de la zone Sud par les hitlériens, le 5 mai 1942, ainsi que le prouve le document intitulé *Chronologie du conflit mondial* publié par la Société d'édition française et internationale, le chef SS Heydrich, que devaient exécuter quelques mois plus tard les patriotes tchèques, vint à Vichy pour établir une collaboration étroite entre la Gestapo et la police de Vichy.

C'est à cette même époque que Bousquet, supérieur de Boutemy, prend, par arrêté, la décision que les suspects, les prisonniers, les évadés, les Alsaciens et les Lorrains désignés par les Allemands seront recherchés et arrêtés par la police française. C'est à quoi Boutemy va s'employer.

Quand, le 4 mai 1943, en récompense de ses loyaux services à la politique de l'occupant, Boutemy est nommé préfet de la Loire, c'est déjà un policier accompli qui entre à la préfecture. Il a travaillé sous les ordres directs du sinistre Henri Cadot, nommé par Laval, après le départ de Pucheu, directeur général adjoint de la police nationale. Cadot, lui, c'est un policier professionnel. Nous le retrouverons également à l'officine de corruption de la rue de Penthièvre après la libération. Mais, cette fois, Cadot ne sera plus le patron. C'est Boutemy qui sera le patron.

En 1942, Cadot est le véritable organisateur, avec Boutemy, de la répression antisémite. Je n'ai pas le temps d'apporter ici les preuves, mais je les tiens à la disposition de l'Assemblée. Les documents, les télégrammes, les circulaires signés Boutemy et Cadot se multiplient pour la répression contre les juifs en zone Sud.

Arrivons au rôle personnel de Boutemy, comme préfet de la Loire, dans l'assassinat des maquisards de Montchal.

A partir du 19 mars 1944, il n'y a plus d'autre qualificatif pour Boutemy — en tout cas, l'honneur national n'en connaît pas d'autre — que celui d'assassin. Jugez vous-mêmes, mesdames, messieurs.

Voici quelques pièces qui, par un scandaleux détournement de justice, ne figuraient plus, paraît-il, au dossier d'instruction de la cour de justice de Paris, auquel se réfère M. le président du conseil et qui, sur ordre de la chancellerie, devait être classé purement et simplement en 1945.

Ecoutez la déposition de Mme veuve Guérin, ancienne secrétaire du préfet de la Loire, déposition recueillie le 18 octobre 1944, par le commissaire de police Yves Dumorat, chargé de l'enquête par le procureur de la République de la Loire.

« Mme veuve Guérin Alexandre, trente-deux ans, secrétaire du préfet de la Loire, qui nous a déclaré:

« Dimanche 19 mars 1944, je me trouvais de permanence à la préfecture de la Loire, en compagnie de M. Tampon Lajariette, chef de cabinet de M. Boutemy, alors préfet de la Loire.

« Je me souviens parfaitement des événements de ce jour. Vers la fin de la matinée, le préfet me faisait demander Vichy et, à Vichy, Darnand. Peu après, vers douze heures trente, il m'envoyait chercher par M. Tampon-Lajariette qui était depuis plusieurs heures à son cabinet. Le préfet parlait avec Vichy et j'entendis ceci: « Cela ne marche pas; je vais y aller moi-même. Envoyez-moi un mortier ».

« Je n'ignore pas ce que c'est qu'un mortier, poursuit cette femme. Ce mot me frappa. Je compris, d'après la réponse de M. Boutemy, que Darnand n'était pas satisfait de la marche des opérations qui, à son avis, traînaient trop. Je me suis retirée à treize heures.

« A dix-huit heures trente, j'apprenais par M. Villemagne, chauffeur aux renseignements généraux, que Boutemy était de retour depuis peu du maquis de Montchal. M. Villemagne me dit ceci: « Cela a mal marché aujourd'hui pour les maquisards; le préfet leur a mis quelque chose ».

« Tard dans la soirée, alors que la nuit était venue — je ne peux fixer l'heure — on m'a téléphoné du commissariat central pour me demander ce qu'il fallait faire des blessés: les conduire en prison ou à l'hôpital. Je m'adressai alors à Mlle Rubin, secrétaire particulière du préfet, qui se rendit dans le bureau de ce dernier et me rapporta la réponse suivante: « Ordre du préfet: les blessés comme les autres doivent être conduits à la prison de Bellevue ».

« Mlle Rubin me signala alors ceci: elle avait reproché à M. Boutemy son attitude envers les blessés et lui avait dit notamment: « Vous êtes inhumain ». Rien ne put le fléchir.

« J'avais également remarqué que M. Boutemy s'était très souvent servi du téléphone dans la matinée depuis son retour sans avoir eu recours à moi.

« Lu, persiste et signe.

« Le 18 octobre 1940.

« Signé: A. Guérin. »

Sur la journée de Montchal voilà encore une déposition faite le 20 octobre par le chauffeur du sieur Boutemy et celle de l'inspecteur Burthe qui faisait partie du convoi.

Le chauffeur déclare: « Le 19 octobre, vers 13 h. 30, on m'a envoyé chercher chez moi pour que je me tienne prêt vers 14 h. 30 avec la voiture. Nous sommes partis vers 14 heures. Nous allions, paraît-il, à Panissières. J'ai supposé qu'il s'agissait d'une opération contre le maquis lorsque j'ai vu la voiture chargée de gardiens de la paix qui venaient avec nous et qui étaient porteurs de mitrailleuses.

« Aucun incident n'est venu troubler notre voyage jusqu'à un kilomètre de Néronde, jusqu'à ce que nous rencontrions une camionnette dans laquelle se trouvaient deux maquisards blessés. Nous avons stoppé à la hauteur de ce véhicule et l'inspecteur Maniglier qui se trouvait dans la voiture du préfet, à côté du chauffeur, est descendu et s'est porté vers la camionnette, sans doute pour demander si elle faisait partie des forces opérant dans la région. Le préfet a dû donner l'ordre de faire demi-tour au chauffeur de la camionnette, car celle-ci nous rejoint devant la gare de Néronde. Là le préfet a pris contact avec M. Cussonac et ils ont posé quelques questions aux blessés qui étaient dans la camionnette. J'ai entendu en particulier M. Cussonac dire au blessé qui pouvait parler: « Si tu veux sauver ta peau, tu diras la vérité. Sinon tu sais ce qui t'attend: douze balles dans la peau ».

Voici ce que déclare M. Verdun, brigadier des gardiens de la paix, quarante-neuf ans, dans cette même enquête qui a échappé à la cour de justice de Paris:

« A quelques pas de moi se trouvait M. le préfet qui se faisait expliquer par le gendarme les détails de la rencontre avec le maquis. Celui-ci fut vivement félicité, puis M. le préfet lui offrit un paquet de cigarettes. (*Interruptions sur plusieurs bancs à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« M. le préfet se rendit ensuite dans une petite maison où j'ai remarqué que plusieurs gendarmes se trouvaient. Il y avait là aussi un jeune civil qui paraissait avoir été blessé par un coup de feu.

« Un autre, couché sur un brancard que l'on avait déposé sur une table, était plus grièvement blessé.

« M. le préfet, à plusieurs reprises, lui demanda son nom sans obtenir de réponse. Le blessé ne voulait pas parler ou bien il ne le pouvait pas, car j'ai ressenti l'impression qu'il était bien mal.

« Brusquement, M. le préfet saisit l'oreiller qui se trouvait sous la tête du blessé et le jeta à travers la pièce en criant: « C'est assez bon pour toi, salaud, on va te fusiller. »

Je pourrais devant l'Assemblée nationale multiplier ces témoignages. Celui de M. Valois, demeurant à Violy, dans la Loire, et qui fut requis avec sa camionnette pour conduire les blessés apporte cette précision. Boutemy interpella les deux blessés et leur demanda « combien ils étaient payés pour faire ce métier-là ». Je pourrais donner celui de M. Jean Valois, alors âgé de dix-sept ans qui, avec son père, conduisait la camionnette qui transportait les blessés et qui déclara également à cette commission rogatoire:

« Je confirme les termes de la déclaration que vous a faite mon père, car j'étais avec lui et M. Vial depuis le moment où j'ai été requis.

« Parmi les injures adressées aux blessés par le préfet devant la gendarmerie de Nérondes, j'en ai retenu particulièrement une, dite à plusieurs reprises: « Tu es un salaud ».

« Lecture faite, persiste et signe.

« Signé: Jean Valois ».

Enfin, je pourrais citer la déposition du docteur en médecine M. Stoiko, interne des hôpitaux de Saint-Etienne, qui a déclaré devant la même commission rogatoire que, sur ordre du préfet, il lui avait été interdit de soigner les blessés. Malgré cet ordre, ce médecin courageux, accomplit son devoir, et, ainsi fut sauvé le seul survivant du maquis de Montchal, M. Merigneux, qui témoigne aujourd'hui contre M. Boutemy, contre ses complices, et contre le président du Gouvernement qui le couvre et voudrait faire oublier à l'Assemblée nationale tous ses crimes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, je donne maintenant la parole à celui auquel le président du conseil renouvelle sa totale confiance et adresse ses félicitations par lettre. Je donne la parole à M. Boutemy, qui flétrissait la Résistance, dans un discours que sur ordre de la censure toute la presse de la zone Sud — j'en ai ici les preuves photocopiées — était obligée de publier.

Voici comment s'exprime M. Boutemy sur le compte des meilleurs des patriotes:

« Il faudrait que soit grand le trouble des esprits et profond le désarroi des âmes pour que de tels actes puissent trouver encore un accueil complaisant... » — il s'agit de la Résistance — « Si les desseins des lâches qui visent à détruire le patrimoine de la France se réalisaient, nous verrions rapidement dans notre pays des ruines qui ne laisseraient plus aucun espoir de relèvement, car elles s'accumuleraient dans un désordre et un chaos où la terreur serait maîtresse.

« Tous les prétextes sont bons quand on assassine. On vous dit que c'est par patriotisme. »

C'est M. Boutemy qui parle. Il parle des résistants qui font leur devoir de Français et il continue :

« Un peuple comme le nôtre, riche d'histoire et de traditions, n'admettra pas que, chez lui, l'assassinat soit honoré.

« On peut évidemment éviter, chaque fois qu'il est possible, de heurter trop fortement la sensibilité de notre peuple, mais quand son destin est en jeu, l'indulgence doit faire place à la sévérité. »

Mais, pour le président du conseil, c'est la sévérité qui doit faire place à l'indulgence, et l'assassin de patriotes qui doit être honoré. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames et messieurs, le président du conseil peut aujourd'hui dire ce qu'il voudra ; il n'empêchera pas les familles de victimes de dire au nom de la France ce qu'elles pensent.

Ecoutez Mme Guillemin, maman d'un fusillé de dix-neuf ans, celui-là même que Boutemy insultait avant de le faire abattre. Elle fait la déclaration suivante qu'elle nous autorise à reproduire :

« C'est une honte, un scandale que ce Boutemy soit ministre et ait fait assassiner mon fils et d'autres jeunes qui luttaient pour la libération de la France. Un homme qui a commis de tels crimes n'est pas un Français et devrait avoir honte de vouloir maintenant diriger les Français. Qu'on le chasse tout de suite, qu'on le juge et qu'il paie pour ses crimes ! »

La famille Mulard, de Paris, qui a perdu un fils de dix-sept ans, fusillé lui aussi après les opérations de Montchal, sur l'ordre du préfet, le 27 mars 1944, et qui est aujourd'hui dans la peine et dans l'affliction demande la justice pour les victimes, les fusillés de Montchal, et les milliers et les milliers tombés du fait de Boutemy.

Nous adressons, à cette famille, à toutes les familles de massacrés et fusillés de Montchal, à toutes les familles des victimes pour lesquelles le Gouvernement n'a pas eu un seul mot, notre fraternel et douloureux hommage.

Camarades F. T. P. F. dont les noms figurent sur le petit monument de Montchal, Bertrand-Louis Bédikian, Edgard Frantz, Guillermin Michel, Grossiord Jean, Lacour, Claudius, Mattéo José, Guillermin Georges, Mulard Guy, Volay Joseph, au nom des centaines de milliers des nôtres qui sont tombés dans la nuit de la résistance, dans les camps de la mort, dans les villages martyrs comme Oradour, dans les combats de la libération, vous demandez justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, camarades tombés dans les combats de la Résistance, vous clamez la France contre un gouvernement qui, aujourd'hui, a la honte de refuser la discussion des interpellations sur ceux qui sont responsables de votre mort, contre un Gouvernement qui encense vos assassins, réarme vos bourreaux et entend continuer contre vos frères de combat, dans une patrie à nouveau profanée par l'occupant (*Interruptions à droite*), une œuvre inachevée, contre un Gouvernement qui sans Boutemy continue la politique de Boutemy. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Pronteau, vous avez commencé vos explications sur un ton plus modéré. Veuillez poursuivre de même, je vous prie.

M. Jean Pronteau. Je pourrais encore montrer le rôle joué par Boutemy, promu préfet régional de Lyon le 11 juin, après l'accord de Stulpnagel dont j'ai ici la photocopie, en date du 1er juin 1944.

A Lyon, Boutemy venait remplacer le préfet Bonnefoy arrêté, lui, par la police allemande. C'est par les soins de Boutemy que furent traîtreusement livrés aux SS, alors que toutes possibilités existaient à cette époque pour les sauver, le 2 juillet 1944, 800 détenus de Saint-Paul dont 700, autant de victimes qu'à Oradour, devaient mourir en déportation.

Sauvé à la libération grâce à des relations que l'on qualifie de hautes, sans doute par dérision, et parce qu'il en savait long sur certains hommes politiques, l'ancien directeur des renseignements généraux, l'ancien tortionnaire de Montchal, le préfet nommé avec l'accord de Stulpnagel, n'eut pas de comptes à rendre.

Sauvé par les hommes du grand patronat lyonnais parce qu'il avait eu en sa possession tous les dossiers établissant leur collaboration avec l'ennemi, Boutemy fut promu par le C. N. P. F. au rôle d'acheteur de consciences après sa sortie de Fresnes en 1947. Il fonda alors, au 3 de la rue de Penthièvre, une officine de renseignements et de corruption pour le grand patronat. Cette officine est alimentée par de grosses cotisations imposées par le C. N. P. F. à certains adhérents.

Les fonds sont destinés à pourvoir la propagande électorale des partis anticommunistes, à noyauter par la corruption les chefs de l'administration et les milieux politiques.

En retour, chaque cotisant reçoit chaque semaine une note d'informations confidentielles sur la politique extérieure, intérieure, financière, la vie sociale et politique, le mouvement syndical. Cette note est la synthèse des renseignements généraux du ministère de l'intérieur.

On comprend dès lors pourquoi le sieur Boutemy s'entoura, rue de Penthièvre, du sinistre Henri Cadot, ancien directeur adjoint de la police de Vichy, et de Sadon, ancien préfet régional de Vichy à Toulouse, tous les deux révoqués et rescapés des cours de justice.

On comprend les liaisons qui s'établirent entre la rue de Penthièvre et la direction des renseignements généraux pour la fourniture des informations, et le rôle que devait jouer dans cette affaire M. Vidal, directeur des renseignements généraux après la libération.

Ce monsieur crut prudent, à une date d'ailleurs relativement récente, de prendre emploi comme préfet de l'Indre. On sait comment, notamment, des parlementaires émargent à l'officine de corruption, ainsi qu'en témoigne la lettre de l'ancien député des Deux-Sèvres, M. Macoin, que j'ai citée le 22 janvier. On sait que cette officine a joué un rôle de premier plan dans les affaires de la France.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Pronteau. Je vous en prie.

M. le président. Je ne puis vous laisser intervenir, monsieur d'Astier de la Vigerie.

Aux termes du règlement, un seul orateur peut avoir la parole contre la question préalable.

M. Jean Pronteau. Dans le journal *Paris-Presse* des dimanche 16 et lundi 17 novembre 1947, on lit un grand article sur le sieur Boutemy. Je me contenterai d'en donner les grandes lignes à l'Assemblée.

L'ex-préfet Boutemy, devenu conseiller du haut patronat, a sauvé deux fois le cabinet actuel. Cette déclaration mise en évidence, ce technicien déclare volontiers : « Je n'ai d'autre règle que l'anticommunisme. »

Oui, le sieur Boutemy continuait, avec les fonds du patronat, la politique anticommuniste et antinationale instaurée à Vichy.

On pourrait citer aussi tel ou tel parti politique — et c'est peut-être cela qui dérange le président du conseil — qui a touché, dans la dernière campagne électorale, pour chacune de ses listes, 500.000 francs quand il s'agissait d'un député, un million quand il s'agissait d'un ancien ministre, même si cet ancien ministre, je le précise, se présentait dans le département de Constantine (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pourrais multiplier les citations. Puisque mon temps de parole est limité, je ne puis le faire.

Quelques mois avant les élections sénatoriales partielles de mai 1951, Boutemy apparut en Seine-et-Marne. Il usa de ses influences pour rendre des services, quelquefois invraisemblables, à ses électeurs, les maires. Une pluie de décorations s'abattit sur le département, sur les électeurs sénatoriaux et sur les notables du pays.

Pour pouvoir être sénateur, Boutemy obtint alors le retrait du sénateur sortant M. Chalamon. On ignore les arguments qu'il a employés. Boutemy était alors sur une liste commune avec M. Bataille, à cette époque membre du R. P. F., gros hobereau briard, collaborateur occasionnel de la revue américaine *Life*, où il fut l'un des premiers à demander que la France aide l'Allemagne à récupérer ses territoires perdus.

M. Pierre de Bénouville. C'est un dissident.

M. Jean Pronteau. Après les élections, et quand Boutemy le jugea utile, Bataille démissionna du rassemblement du peuple français.

L'homme que Boutemy avait chargé de son secrétariat politique en Seine-et-Marne est un certain M. Weber, ancien chef de cabinet de Bousquet, secrétaire général de la police sous Pétain.

On voit ainsi que le capitalisme, la police et l'anticommunisme trahissent aujourd'hui le pays comme ils le trahissaient sous l'occupation hitlérienne. (*Exclamations sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Le cas de Boutemy est aujourd'hui tranché, et je comprends que cela vous dérange qu'on en parle (*Rires à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*), mais la situation de l'individu n'est pas réglée.

Par décret Pinay-Brune-Auriol, il est fait préfet honoraire, réintégré dans ses droits. Pour les besoins d'une politique anticommuniste et antinationale qui se poursuit sans lui, il fut fait ministre et il reste sénateur.

Et maintenant, deux questions sont posées, l'une au Gouvernement qui espère éviter de répondre en opposant la question préalable. Les faits que j'ai évoqués ne pouvaient pas, dans leur ensemble, être inconnus de M. René Mayer ni de ses principaux ministres, pas de M. Brune, par exemple, ministre de la police, pas de M. Martinaud-Déplat, garde des sceaux

notamment (*Applaudissements à l'extrême gauche*), pas plus d'ailleurs, que de M. Pleven, ni de M. Bidault, qui n'est pourtant pas avare de discours sur la résistance.

M. René Mayer ne fera croire à personne qu'il faille mettre au compte de son ingénuité politique et de sa méconnaissance du monde des affaires la présence par surprise de M. Boutemy dans son gouvernement. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

N'est-ce pas, d'ailleurs, comme le prouve une photo du journal *France-Soir*, chez M. Boutemy que M. René Mayer s'est présenté dès le soir de son investiture à laquelle Boutemy avait sans doute tant contribué, pour échafauder la combinaison actuelle ?

Je ne retiendrai donc pas l'hypothèse de la bonne foi du président du conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Tout de même !

M. Jean Pronteau. Monsieur le président, que le chef du Gouvernement nous dise alors pourquoi il n'a pas voulu ou pas pu faire autrement que de faire de Boutemy un ministre.

« Que M. René Mayer dise pourquoi il a jugé bon ou inévitable ou les deux à la fois, de faire, comme on dit dans nos campagnes, monter ce Boutemy au mât de cocagne, de faire monter Boutemy, l'homme aux mains sales, l'homme au passé sanglant, à la direction de la France !

Quand les gens de cette espèce montent au pouvoir, plus chanceux que les Joanovici, mais pas plus blancs, plus chanceux que les Darnand, mais pas plus Français — en quelque sorte un composé infâme de staviskisme et de Gestapo — le pays sait qu'il y a quelque chose de pourri dans les affaires de la France et que la République est menacée, car l'histoire prouve que c'est sur cette pourriture que le fascisme prend souche, mais l'histoire prouve aussi qu'un régime qui prend appui sur de telles souches n'a pas beaucoup d'avenir devant lui.

L'Etat de Pétain réprimait, frappait, poursuivait, assassinait les patriotes, pour briser toutes les résistances nationales et enchaîner la France à Hitler. Il avait besoin des Boutemy, et ceux-ci franchissaient les degrés de leur carrière à l'échelle de la trahison.

L'Etat de M. Mayer et des grands capitalistes frappe, poursuit les patriotes, les militants ouvriers, les défenseurs de la paix, pour tenter de briser aussi les résistances nationales à une politique de guerre dont la France ne veut pas.

Comme au temps de la résistance à l'hitlérisme, c'est autour de la classe ouvrière que toutes les forces vives de la nation, que tous les Français honnêtes, doivent se rassembler.

On a dit, mesdames, messieurs, et c'est vrai, la séance d'aujourd'hui le prouve, que nous, les communistes et nos amis progressistes, nous étions seuls dans cette Assemblée à dénoncer le crime. Seuls, dans cette Assemblée peut-être, mais pas seuls, car le pays est avec nous. (*Rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Les meilleurs d'entre vous, vous le savez bien, voudraient pouvoir être assez libres pour dire à nos côtés ce que nous disons, mais les plus corrompus les en empêchent et le Gouvernement tout le premier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et ma deuxième question, c'est à l'Assemblée nationale que je la pose.

Va-t-elle maintenant jouer les Ponce-Pilate et s'en laver les mains ? Va-t-elle, sous le subterfuge d'une procédure de question préalable, laisser le Gouvernement continuer, ou va-t-elle exiger une enquête sur la corruption, des mesures contre les corrupteurs et contre les corrompus ?

Va-t-elle exiger que soient abrogées les distinctions honteuses dont a bénéficié le sieur Boutemy, indépendamment des autres mesures que le ministère public et la justice doivent prendre contre lui ?

Va-t-elle enfin donner — je lui pose cette dernière question — au chef du Gouvernement, quitus dans cette affaire ?

Qu'elle écoute la voix du père d'un des fusillés, M. Mullard, dont le fils Guy fut fusillé à dix-sept ans par les soins de Boutemy, et qui s'adresse en ces termes, par une lettre du 12 février 1953, à M. René Mayer :

« Un père et une mère meurtris dans leur plus chère affection s'adressent à vous, aujourd'hui.

« Mon fils Guy est dans la tombe, assassiné par Boutemy dont vous avez osé faire un ministre de la santé publique. Mon fils réclame justice. Vous pensez vous en être tiré en faisant démissionner ce ministre assassin. Ce serait trop simple. Boutemy n'en sera pas quitte à si bon compte, vous non plus, monsieur René Mayer, vous qui qualifiez ce criminel de « cher ministre et ami ».

« Je voudrais rappeler ici à M. René Mayer une des dernières paroles que nous avons entendues de notre enfant. C'était au cours de la dernière permission accordée par son chef de maquis, en janvier 1944. Il nous parlait de la dure vie du maquis, des factions que lui et ses camarades montaient dans le froid, dans la neige, harcelant partout l'ennemi.

« Tu verras, ma petite Moune — c'était le nom familier que mes chers enfants donnaient à leur maman, nom dont l'évocation nous transperce le cœur aujourd'hui — tu verras, ma petite Moune et mon cher papa, les Boches n'en ont plus pour longtemps. Je défilerai bientôt sur les Champs-Elysées et sous l'Arc-de-Triomphe.

« Mon enfant chéri n'a pas pu défiler dans Paris libéré, parce que celui que vous appelez votre ami l'a fait assassiner, et vous avez eu le triste courage, monsieur René Mayer, de faire parader à vos côtés cet homme sur le perron de l'Elysée le jour de la présentation du ministère.

« Stoïquement, avec ma courageuse compagne, nous gravirons les marches du calvaire que cet assassin dont vous avez fait votre ministre nous a imposé par son crime. Nous porterons courageusement le fardeau de notre douleur comme un boulet avec ses chaînes jusqu'à notre mort, mais chaque jour, depuis bientôt neuf ans, je dis pour mon fils Guy, s'il m'entend au fond de sa tombe où il est inhumé aujourd'hui à côté de son frère Bernard : Mon enfant, justice sera faite, tu seras vengé. Ton sacrifice n'aura pas été vain. Un assassin de patriotes ne peut pas diriger les affaires du pays, pas plus que ceux qui le couvrent de leur autorité en se faisant ses complices et qui refusent de répondre à la voix du pays ». (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable.

M. Jean Pronteau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	371
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

M. André Pierrard. C'est une honte !

M. Jean Pronteau. Boutemy, qui est à Cannes, enverra des fleurs à M. le président du conseil.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Le R. P. F. tout entier a volé au secours de Boutemy.

— 15 —

MODIFICATION DE LA DATE DES VACANCES SCOLAIRES

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Lempereur sur la modification de la date des vacances scolaires.

D'autre part, j'ai reçu de M. Thibault une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été amené à modifier, par circulaire, la date des grandes vacances pour l'année 1953, en opposition avec le vote unanime de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale et l'avis défavorable émis par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'auteur de cette interpellation en demande la jonction à celle de Mme Lempereur.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

La conférence des présidents, d'accord avec les interpellateurs, a retenu, en principe, la date du 6 mars, matin et après-midi, pour la discussion au fond de ces interpellations, le débat étant organisé.

La fixation de date est donc retirée de l'ordre du jour.

— 16 —

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française ; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Desson et plusieurs de ses collè-

gues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (nos 4142, 4968, 5548).

Je dois informer l'Assemblée que cette discussion sera interrompue à dix-huit heures pour permettre l'examen des propositions de la conférence des présidents.

Dans sa deuxième séance du 6 février, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Mesdames, messieurs, il n'est sans doute pas inutile, à l'heure où nous reprenons la discussion générale du projet de loi d'aide au cinéma, de nous remémorer les deux discours qui ont été prononcés il y a deux semaines et qui, dans des directions d'ailleurs fort opposées, ont amplifié les remarques nuancées et équilibrées contenues dans le rapport de M. Desson.

Pour qui n'a pas suivi les travaux de la commission d'enquête sur le cinéma et les délibérations de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, une certaine surprise et des interrogations ont pu naître à l'audition de langages aussi différents que ceux tenus par M. Grenier et par M. Lanet. Ce n'est pas sans surprise, je dois le dire, que j'ai entendu l'orateur du groupe communiste se faire en quelque manière l'apologiste du libéralisme économique dans l'industrie du cinéma. Il s'est présenté comme un pourfendeur incisif de tous les contrôles financiers et de l'ensemble des mesures que nous souhaitons voir introduire dans le projet pour donner à cette industrie une structure plus forte et plus solide, non seulement sur le marché intérieur, mais encore pour lui permettre d'affronter le marché extérieur. Nous l'avons entendu porter des jugements sévères sur certaines des dispositions du projet et il a été jusqu'à parler d'une véritable dictature qui s'exercerait par le truchement d'un expert-comptable qui, j'imagine, ne se savait pas promis à une destinée aussi implacable lorsqu'il a choisi sa profession.

Nous voudrions dire à l'orateur du groupe communiste que nous ne pensons en aucune manière gêner l'industrie du cinéma, lui faire porter un corset, suivant son expression, mais que les digues dont a parlé M. le rapporteur nous paraissent indispensables pour conduire cette industrie nationale, dont nous saluons la réussite et les effets de propagande à l'étranger, vers la liberté réelle que nous souhaitons pour son expansion.

Il est vrai que le même orateur a poursuivi en proposant certaines formules qui, pour être frappantes, paraissent cependant sommaires.

L'une d'elles vise la diminution de la fiscalité que nous souhaitons, certes, voir atténuée et, d'autre part, l'augmentation des recettes, notamment à l'étranger. Mais s'il est facile de proposer des formules qui ne s'intègrent pas dans une situation concrète, il est moins aisé d'apporter des solutions réelles à ces mêmes problèmes.

L'orateur du groupe communiste a poursuivi en mettant en évidence la nécessité d'utiliser une politique de réciprocité. A cet égard, nous aurions voulu lui demander s'il entendait placer cette réciprocité uniquement sur le plan des échanges économiques ou sur le plan de l'échange culturel. La production française offerte aux acheteurs étrangers est, en effet, une production libre dans son inspiration et dans ses réalisations et nous ne voudrions pas que, sous le couvert de réciprocité, nous puissions échanger une production libre et diversifiée contre une production monolithique et de propagande. En tout état de cause, c'est la liberté que nous voulons et c'est celle-là que souhaitent les exploitants qui recherchent une production de qualité.

Tandis que, assez paradoxalement, l'orateur du groupe communiste défendait un libéralisme presque débridé, nous avons vu, sur d'autres bancs, M. Lanet — qui, d'ordinaire, semble s'inspirer de règles plus libérales en matière économique — prôner les contraintes les plus vives, les plus incisives, les plus fermes.

A mi-chemin de ces points de vue, je voudrais montrer que le cinéma pose des problèmes si complexes que l'on a pu voir naître des solutions aussi inusitées de la part de ceux qui les ont défendues.

En cherchant à analyser la nature des maux dont souffre le cinéma, j'ai retenu et adopté une formule proposée par M. le rapporteur et selon laquelle il s'agit non d'une crise occasionnelle, mais d'une crise à caractère permanent, en quelque sorte endémique, ce qui revient à dire que certains de ses éléments touchent à la structure, à la nature, à l'essence même de la production cinématographique française.

Avec juste raison, on a souligné que la difficulté essentielle en la matière est la recherche, en tout état de cause, du prototype, hors des formes ordinaires d'une industrie, ce qui rapproche cette production d'un artisanat, mais d'un artisanat qui n'a ni le droit ni la possibilité de renouveler ou de recopier ses modèles et qui doit, chaque fois, imaginer le succès nouveau.

Une deuxième considération également juste a été avancée par M. le rapporteur et nous place au centre du sujet: le problème essentiel, en l'occurrence, est de concilier une double exigence, à savoir, d'une part la nature individuelle de la production cinématographique, d'autre part les conditions ordinaires d'une industrie qui sont liées aux méthodes d'assainissement industriel et financier.

Par quelle conjoncture réunir cette double obligation de la production originale et de l'équilibre industriel et financier ? Cette question revient à se préoccuper de la nature exacte de l'aide.

Je redirai, après M. le rapporteur, que cette aide n'est en aucune manière une subvention de l'Etat et pas davantage une taxe au sens financier et ordinaire du mot.

Elle s'apparente bien davantage à ce qui pourrait être un autofinancement dont le capital cumulé est soustrait, par la volonté du législateur, aux charges fiscales ordinaires.

Il s'agit donc d'une manière d'autofinancement sans fiscalité, mais contrôlé. C'est ici que s'ouvre une controverse sur la nature exacte du contrôle qui doit s'instaurer et du droit de l'Etat d'exercer un contrôle sur les fonds qui sont ainsi collectés.

A cet égard, je montrerai que l'Etat a l'obligation d'exercer un contrôle, puisqu'il intervient sur trois points fondamentaux dans le mécanisme de la loi d'aide.

Il intervient en premier lieu — ce qui répond à certaines critiques — par l'exemption fiscale qu'il décide sur une part des recettes. Il est donc naturel qu'accordant un privilège, dont je ne conteste en aucune manière la nécessité et l'opportunité dans les circonstances économiques actuelles, il contrôle l'utilisation des ressources qu'il procure de cette manière à l'industrie cinématographique.

L'Etat intervient ensuite en couvrant de son autorité un prélèvement opéré sur les recettes d'exploitation des films étrangers et destiné à venir en aide à la production nationale.

Ce procédé est efficace. Il l'est au même titre que la taxe à la sortie des films. Sur ce point aussi, il convient de marquer qu'une intervention de l'Etat s'exerce en faveur d'une production nationale qui n'est pas abandonnée à elle-même, comme a tenté de le faire croire l'orateur du groupe communiste.

L'Etat intervient encore en instituant un contingentement, ce qui est une manière de freiner l'apport de la concurrence étrangère. Il intervient enfin par une mesure que je n'accepte pas facilement, celle du quota à l'écran, qui introduit sur l'exploitation française une contrainte regrettable.

Il n'en reste pas moins que, sur tous ces points, l'Etat intervient avec netteté dans le souci d'aider la production nationale et que la part d'aide ainsi accumulée constitue ce qu'on est en droit d'appeler une recette privilégiée.

Eh bien ! si un privilège s'attache aux recettes, il est naturel de considérer que les disponibilités ainsi mises en œuvre doivent couvrir des dépenses elles-mêmes privilégiées. Le privilège justifie la servitude dont il est la conséquence si les deux notions de servitude et de privilège sont liées par celle même de contrôle que l'Etat, par le moyen de ses administrations, notamment du centre national de la cinématographie, a pour obligation de faire respecter.

Le texte qui nous est soumis répond-il à cette préoccupation touchant la nature même de l'aide ? Nous le pensons.

En premier lieu, en effet, ce texte augmente le volume de l'aide, ce dont nous nous réjouissons. Nous avions même pensé, dans un premier projet, lui donner une valeur encore amplifiée en portant ce taux au dixième de la recette.

Il était indispensable d'augmenter le volume de l'aide pour permettre à la production nationale de voir diminuer ses difficultés de trésorerie. Je note aussi, en réponse aux critiques qui ont été avancées, que si l'on accroît la valeur de l'aide, la part de défiscalisation se trouve elle-même augmentée. Une aide incontestable est donc ainsi accordée à la production française.

En second lieu, le texte proposé augmente, du moins par les maxima qui sont prévus, les possibilités de prélèvement sur le film étranger.

L'ensemble des mesures introduites dans le texte nouveau présente un intérêt certain et un progrès incontestable par rapport à la loi en vigueur dont les effets vont bientôt cesser. Mais la notion capitale contenue dans ce texte me paraît la suivante: l'aide ne doit pas être seulement un expédient de trésorerie, elle doit constituer le cadre d'un développement économique. C'est là le fond de la thèse qu'avec certains de nos collègues nous avons soutenue en commission et que nous voulons de nouveau plaider devant vous.

Le titre même du projet marque la nouveauté, l'originalité du concept, puisqu'on passe de la notion d'aide proprement dite à celle de développement de l'industrie cinématographique.

En d'autres termes, la loi encore en vigueur limite de manière excessive, à notre avis, ses perspectives à celles du contenu

financier. Le projet nouveau apporte, en outre, un cadre de réformes dans lequel, pour s'assainir et se développer, doit s'intégrer l'industrie cinématographique.

Le fonds que nous voulons créer ne doit pas se proposer pour seul but de subventionner, d'aider financièrement, il doit aussi organiser. Il ne doit pas se borner à apporter de légitimes et nécessaires facilités de trésorerie; il doit permettre une rationalisation, une simplification et une modernisation de notre industrie cinématographique.

En d'autres termes, la loi précédente se contentait d'apporter une sorte de matière financière à l'industrie du cinéma. Nous souhaitons que la nouvelle loi lui apporte la forme qui lui manquait. La précédente n'apportait que les fonds. Elle négligeait, à notre sens, d'en régler l'emploi. Elle a pu maintenir au niveau indispensable le nombre des films produits, mais nous souhaitons que la nouvelle loi, apportant un contexte, un cadre organique à l'économie de cette industrie, lui permette de se dégager d'un certain nombre de difficultés et de procédés regrettables qui ont pu, soit en commission, soit au cours de l'enquête, soit même par certains orateurs, être ici rapportés.

Est-il normal d'introduire dans la loi des principes dont le caractère contraignant est indiscutable et, au regard de certains, abusif ?

Ici, une interrogation prend place dans mon esprit.

M. Lanet, à juste titre, a distingué deux sortes de lois possibles.

Les premières sont ce que l'on pourrait appeler les lois d'orientation, de principe, celles qui proposent à l'administration, au pouvoir exécutif, un certain nombre d'objectifs. C'est à cette forme de loi qu'irait volontiers notre faveur.

Et puis, l'autre sorte de loi comprend les textes où le législatif entre dans le détail des règles d'application.

C'est le cas de la loi qui nous est proposée. Il est incontestable que nous pouvons nous exposer à un certain nombre de difficultés, ne serait-ce que du fait que cette loi a une durée, certes limitée, mais qui, tout de même, doit s'étendre sur près de six années.

Il est parfois difficile de prévoir dans le détail toutes les circonstances dans lesquelles une industrie dont la condition est aussi mouvante peut se trouver placée au cours de ces six années.

Cependant, et quelles que soient les difficultés qu'il y ait à se rallier à une doctrine qui va si avant dans le détail qu'elle est normalement du ressort de l'exécutif, nous pensons, en raison des défaillances d'autrefois, dont je me plais à déclarer qu'elles ont été en s'atténuant, notamment depuis plusieurs mois, être dans l'obligation de prévoir ce que notre rapporteur appelait des digues. Nous sommes obligés de mettre dans le texte un certain nombre de points d'arrêt, un certain nombre de nécessités dont le caractère contraignant ne doit pas, dans notre esprit, signifier je ne sais quelle méfiance à l'égard de l'exécutif ou même à l'égard de la profession. Il s'agit seulement, selon nous, de vouloir armer le centre national de la cinématographie pour lui permettre de conduire cette profession à une totale liberté.

Je voudrais, d'autre part, m'interroger sur le point de savoir dans quelle mesure la nouvelle loi qui nous est proposée rectifie les erreurs qui ont été soulignées au cours de l'enquête et dans les divers rapports émis sur ce sujet.

Les critiques essentielles que l'on pouvait porter sur l'ancien texte me semblent pouvoir être résumées en trois points.

La précédente loi disposait d'un mécanisme dans le réemploi des fonds dont l'automatisme était par trop aveugle.

En effet, la loi ne prévoyait aucune possibilité d'apurement du passif lorsqu'une société de production, par suite des hasards auxquels tout organisme de ce genre se trouve exposé, n'était pas en mesure de régler les sommes qui avaient été avancées pour ses productions antérieures. Il en résultait dans certains cas — bien entendu il faut se garder de généraliser en pareille matière — un endettement qui pouvait être progressif, cumulatif, sans qu'il fût possible d'utiliser le fonds d'aide pour l'éponger. La meilleure des preuves en est que, à de rares exceptions près, la sanction classique de l'économie libérale, qui est la faillite, ne pouvait pas jouer et ne se manifestait pas.

Un autre caractère d'automatisme fâcheux de la présente loi était l'absence d'encouragement à la qualité.

L'encouragement à la qualité est le souci constant que nous avons vu se manifester aussi bien au sein de la profession, dont nous pouvons saluer un certain nombre de réalisations, qu'au sein des méditations qui se sont produites à la commission d'enquête sur le cinéma.

Le troisième défaut de la loi qu'il s'agit de remplacer était de demeurer indifférente, pour l'attribution des fonds d'aide, au plan financier de la production et d'avoir laissé trop longtemps sans contenu la notion d'agrément.

Je dois toutefois observer que depuis plusieurs mois, un certain contenu juridique a été donné à cette notion d'agrément et qu'une réelle restauration des principes d'utilisation des fonds est apparue dans la gestion de ces fonds et au conseil d'administration de ces fonds.

Mais lorsque la commission d'enquête a commencé ses travaux, elle était en face de constatations fâcheuses et il n'est pas douteux qu'un certain nombre des dispositions que nous aurons à discuter par la suite s'expliquent uniquement par la crainte que nous éprouvons de voir se renouveler les habitudes regrettables qui, dans des cas malheureusement trop nombreux, ont pu être constatées.

Nous nous orientons par conséquent vers des solutions d'avenir.

Ces solutions ont pour point de départ les faits — je ne les rappellerai pas — qui ont été abondamment et d'une manière parfois incisive, énoncés dans le rapport d'information, mais qui, tout de même, pour l'essentiel, il faut le reconnaître, sont contenus aussi bien dans le rapport sur le coût et le rendement dans les administrations que dans le rapport de la Cour des comptes et dans celui du Crédit national.

Les faits existent et nous avons le devoir d'éviter qu'ils se reproduisent, en faisant appel à un mécanisme nouveau, à un mécanisme beaucoup plus fort permettant à la production de se développer d'une manière saine.

Quels sont, par conséquent, après ces critiques portant sur la loi précédente, les remèdes qu'il convient d'utiliser si nous voulons faire œuvre utile ?

Il s'agit de corriger les deux défauts que nous venons de caractériser: d'une part, l'automatisme aveugle pour le réemploi des fonds et, d'autre part, l'absence de structure de la base financière, qui, dans de trop nombreux cas, empêche notre production nationale d'avoir toute l'assise qui serait souhaitable au regard des dépenses auxquelles elle a à faire face pour les réalisations dont notre rapporteur a souligné à la fois l'importance et, dans bien des cas, la nécessité.

Le premier principe posé dans la nouvelle loi, et dont nous nous réjouissons, est celui de la suppression de cet automatisme aveugle.

L'idée capitale introduite dans le nouveau texte est celle de la réversibilité de l'aide sur le film de référence, sur le film générateur d'aide, pour l'extinction de toutes les dépenses et, lorsqu'elles se produisent, des dettes.

Enfin, comme corollaire à cette obligation, la possibilité de la procédure de faillite se trouve offerte.

Ces deux seules mesures constituent des nouveautés auxquelles nous applaudissons, parce qu'elles sont de nature à régénérer l'industrie cinématographique.

D'autres mesures ont été introduites, à la demande — je me plais à le reconnaître — du Gouvernement, comme l'encouragement à la qualité, dont la précédente loi ne faisait aucunement mention.

Nous avons été nombreux à réfléchir au problème de la qualité, et ce n'est qu'avec beaucoup de difficultés que nous avons pu tomber d'accord sur un texte précis.

Quel est le critère de la qualité ? Est-ce la réussite commerciale ? Ou bien faut-il s'arrêter à des considérations de caractère moral, esthétique, en tout cas subjectif ?

La formule de synthèse qui nous a été présentée me paraît admissible, encore qu'elle présente certaines exigences sur lesquelles je voudrais m'arrêter un instant.

Ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, en constituant un jury appelé à distribuer des valeurs de qualité, de vous trouver placé en présence de deux possibilités aussi périlleuses l'une que l'autre ?

Ou bien le jury choisira, en vertu d'une harmonie préétablie et en tout cas vérifiée dans la plupart des statistiques, des films assurés de succès et, en ce cas, votre mesure risque d'être inopérante, ou bien il choisira les films qui, disons le mot, sont voués, sinon à un échec, du moins à une réussite très restreinte sur le plan commercial, et, s'il en est ainsi, votre mesure risque de faire payer l'échec commercial de ces films par le succès des autres.

J'aurais préféré, je le dis tout net — et je crois que cet avis est partagé par certains de nos collègues — que nous eussions la possibilité de prévoir au budget des fonds permettant à la nation de récompenser directement les films qui font l'objet des éloges consacrés par un jury compétent.

La troisième innovation introduite dans la loi et qui se rattache à l'essentiel de ma démonstration, c'est la forme, la structure qui, selon nos vœux, doit permettre aux sociétés de production de développer leurs bases financières.

La première règle, celle qui, sans doute, fera l'objet de larges débats lorsque nous discuterons des articles, est celle de l'apport en espèces, de l'apport propre des producteurs.

Nous sommes partisans de cette formule, car nous croyons qu'il n'est pas possible qu'une industrie, quelle qu'elle soit, —

et nous ne méconnaissons pas les caractères spécifiques de l'industrie du cinéma — puisse se dispenser de l'apport personnel qui est la garantie de responsabilité financière en toute matière industrielle.

Cela posé, il est possible que les taux qui ont été envisagés et qui furent d'abord de 25 p. 100, puis de 20 p. 100, soient d'un volume excessif. Sur le montant de l'apport propre, la discussion peut s'engager. Nous nous opposerons, au mouvement républicain populaire, à des formules qui se proposeraient d'escamoter entièrement la part d'apport personnel. L'une de ces formules d'escamotage consisterait à décider que les 20 p. cent d'apport personnel seront représentés par la part d'aide. Mais sous le bénéfice de cette réserve, nous sommes prêts à rechercher avec le Gouvernement toutes les formules qui permettent de limiter dans les frontières du possible l'apport, par ailleurs nécessaire, de capital dans chaque société de production.

Nous voudrions, d'ailleurs, au passage, monsieur le ministre, vous demander si vous avez donné suite à une intention, que vous aviez publiquement annoncée en de précédents débats, sur l'importance du capital des sociétés de production cinématographique.

Les autres mesures de caractère structurel qui sont introduites dans la loi d'aide et ont pour but d'engager les sociétés à se fortifier financièrement sont les suivantes: la hiérarchie dans le remboursement des apports, la limitation des fonds provenant de la loi de développement à 50 p. 100 du devis, des mesures rigoureuses contre la pratique du dépassement. Celle-ci, je le sais, n'est pas systématique ni volontaire, mais nous avons le devoir de lutter contre la tentation du dépassement, pour permettre à l'industrie de rechercher, dans la préparation, dans le découpage et dans toute l'organisation technique des films, ce qui est de nature à diminuer des charges, et, par conséquent, à abaisser le prix de revient.

Sur ce point — et j'en appelle à mes collègues qui ont suivi les travaux de la commission d'enquête — tous les producteurs nous ont donné leur pleine approbation.

Il est incontestable que la préparation sérieuse du film est une source, une possibilité d'économies. Nous espérons qu'en luttant contre la tentation du dépassement, nous donnerons aux sociétés des motifs de rechercher une préparation stricte et rigoureuse du film.

Nous avons ensuite défini les dépenses privilégiées — dont le caractère est incontestable, puisqu'elles concernent les salaires — les dépenses techniques et ce qui est dû à l'Etat.

L'ensemble de ces dispositions contribuera, pensons-nous, à l'assainissement, assainissement social, puisqu'une garantie sur les salaires sera ainsi donnée, l'aide, s'il le faut, permettant le payement intégral de ces salaires, assainissement technique, puisque nous apportons aux studios une garantie qui doit avoir pour corollaire d'atténuer un rôle qui n'est pas normalement le leur et qui consiste, pour eux, à faire crédit aux sociétés de production. Nous espérons que, par une restauration interne et grâce à des payements assurés, les studios reprendront leur fonction normale.

Nous comptons aussi sur un assainissement économique, puisque la production trouvera par nécessité intérêt à la préparation intégrale et sévère de ses devis.

Enfin, nous attendons des mesures envisagées un assainissement financier, puisque le crédit devrait tout naturellement, par l'ensemble de ces exigences, se trouver rassuré.

Voilà l'ensemble des avantages introduits dans le nouveau texte, et c'est pourquoi mes amis et moi-même voterons le passage à la discussion des articles. Sous réserve d'un certain nombre de modifications de détail, nous apporterons ensuite notre appui au texte qui résulte du travail solidaire du Gouvernement et de la commission de la presse.

Je voudrais, avant de conclure, me réjouir d'un certain nombre de dispositions introduites en faveur de l'exploitation cinématographique. Je songe notamment à la mesure qui, résultant déjà de la précédente loi et touchant à la modernisation et à l'embellissement des salles, a donné des résultats positifs, ainsi qu'il a plu à notre rapporteur de le souligner.

Le texte qui nous est soumis innove, en cette matière, en ce qui concerne la petite exploitation, dont le rôle est si important, notamment dans les régions rurales, pour assurer une pénétration et une diffusion de plus en plus larges de la production cinématographique. Pour la première fois, la petite exploitation se trouvera définie par un critère simple et pratique: le nombre des entrées.

Des possibilités sont ainsi ouvertes et nous nous permettrons, à l'occasion de la discussion des textes, de proposer que le forfait soit également introduit dans les dispositions prévues. Nous souhaiterions, ce qui ne constituerait qu'une modification de forme, que l'ensemble des mesures qui concernent la petite exploitation fît l'objet d'un article particulier.

Je signale au passage que l'idée, qui fut un instant retenue, de la correctionnalisation des fraudes touchant l'exploitation, ne nous paraît ni nouvelle ni heureuse. Nous estimons que la puissance publique est suffisamment armée pour faire respecter les disciplines professionnelles les plus nécessaires. Sur ce point, nous nous séparerions de ceux qui chercheraient à aller plus avant dans la voie des contraintes.

En matière de distribution, la loi est muette, ce qui est naturel puisque son objet n'est pas de traiter de la distribution. Nous ne pouvons toutefois parler de l'industrie cinématographique et de ses deux branches principales, la production et l'exploitation, sans évoquer la distribution.

Là encore, monsieur le ministre, des suggestions ont été avancées touchant, en particulier, l'augmentation de capital des sociétés de distribution. Nous souhaitons que vous apportiez, sur ce point, les éclaircissements nécessaires.

Mesdames, messieurs, lorsque nous aurons voté, comme je l'espère, la loi qui nous est soumise, nous n'aurons pas, bien entendu, terminé l'œuvre qu'il est indispensable de réaliser pour le salut du cinéma français. De nombreuses questions resteront à l'ordre du jour, notamment celle du non-commercial. Mais si nous œuvrons dans le sens du texte qui nous est présenté, nous assurerons à l'industrie française du cinéma de larges perspectives d'avenir. C'est à ce titre que nous nous rallions à l'ensemble des orientations contenues dans le projet. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Monsieur le président, je souhaiterais disposer de trois quarts d'heure environ pour exposer le point de vue du Gouvernement sur le projet en discussion. Or, l'Assemblée doit être saisie des propositions de la conférence des présidents à dix-huit heures.

Sans doute vaudrait-il mieux renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure et suspendre la séance pour quelques instants ?

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant pour les séances du mercredi 18 février au mardi 3 mars:

Mercredi 18, soir:

Discussion d'une proposition relative à l'amnistie des incorporés de force dans la Wehrmacht, ce débat devant être organisé.

Jeudi 19, après-midi,

Vendredi 20, matin et après-midi:

Suite de l'aide au cinéma, étant entendu qu'un débat organisé sur une demi-heure sera consacré, vendredi après-midi, en début de séance, à la proposition relative à la représentation professionnelle des entreprises de presse.

Mardi 24, matin:

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'assainissement du marché du vin;

Proposition de loi relative à l'attribution d'une allocation aux malades de longue durée;

Propositions de loi concernant les alcooliques socialement dangereux.

Mardi 24, après-midi,

Jeudi 26, après-midi,

Vendredi 27, matin et après-midi:

Suite de l'amnistie.

Mardi 3 mars, matin:

Projet de loi portant création du bureau de recherches minières;

Après-midi:

Projet relatif au taux des amendes pénales dans les territoires d'outre-mer;

Projet sur la transcription des actes de l'état civil en Indochine;

Projet et propositions relatifs au contentieux administratif.

La parole est à M. Kauffmann. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. Michel Kauffmann. Mes chers collègues, l'opinion publique française, par le procès de Bordeaux, vient, après des années,

presque après l'oubli, d'être plongée au plus profond du drame de la guerre totale préparée et déclenchée par le nazisme.

Je crois aussi pouvoir affirmer, pour l'honneur même de la société que nous représentons, qu'en France, en particulier en Alsace, les hommes dignes de ce nom, même nos adversaires, à quelque bord qu'ils appartiennent et dans quelque camp que le hasard, les circonstances ou les ambitions les aient poussés, sont unanimes à flétrir le crime contre l'humanité qui s'est perpétré à Oradour. Mais personne, en France surtout, n'a le droit d'oublier que les accusés d'hier furent aussi les premières victimes d'une défaite sans beaucoup de précédents et dont il y a, en France, des responsables.

Arrachées à leurs familles, souvent dès l'âge de seize ans, ces victimes ont connu un régime de contrainte que seuls peuvent comprendre ceux qui l'ont vécu, ceux qui l'ont enduré: l'incorporation forcée de la jeunesse d'Alsace dans l'armée allemande et les unités de SS, en violation absolue des conventions internationales de la Haye, eût dû constituer une excuse absolutoire au procès de Bordeaux, surtout si l'on pense à ces généraux incendiaires de Gérardmer acquittés par leurs pairs français parce qu'ils ont pu prouver l'ordre supérieur qu'ils avaient reçu en la circonstance.

Malheureusement, l'excuse, valable pour des officiers supérieurs, n'a pas été retenue pour les soldats de deuxième classe que sont, en l'occurrence, mes compatriotes.

Si l'Alsace entière s'est sentie visée par ce verdict, c'est que chaque famille, chaque mère des 130.000 incorporés de force et ces incorporés eux-mêmes, se disent aujourd'hui avec horreur que, si le sort l'avait voulu, leurs fils ou eux-mêmes eussent pu se trouver sur le banc des accusés à Bordeaux.

Que penser aussi du procès lui-même, de l'atmosphère de contrainte et de manifestations dans laquelle les juges ont délibéré, des insultes aux témoins et des interpellations au président en pleine audience?

Ne peut-on imaginer aussi les répercussions d'un tel procès sur notre jeunesse qui, demain, sera appelée sous les drapeaux, et devra se soumettre à la discipline de l'armée?

Mais, mes chers collègues, il y a davantage: l'Alsace a un peu l'impression que si la France a tout fait pour son bien-être matériel, elle ne s'est pas toujours assez penchée sur son âme!

On ne s'est pas assez préoccupé de l'âme alsacienne.

Ceux qui n'ont pas connu tout ce que la perte de sa patrie et l'annexion à une puissance ennemie peut comporter de complexes moraux et d'amertume peuvent difficilement comprendre le désespoir et l'indignation qui règnent aujourd'hui en Alsace.

C'est pour cette raison et afin que toute la lumière soit faite sur ces douloureux débats que je demande à l'Assemblée de fixer à jeudi prochain la date de discussion de mon interpellation. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Sous cette forme, votre proposition n'est pas recevable.

La parole est à M. le président du conseil.

M. René Mayer, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, je demande à M. Kauffmann de bien vouloir retirer sa proposition pour des raisons que je vais indiquer.

Je désire, au nom du Gouvernement, faire devant l'Assemblée cette déclaration:

Le Gouvernement a déjà marqué, le 30 janvier dernier, par la large part qu'il a prise au débat sur la loi abrogeant celle du 15 septembre 1948 relative à la responsabilité collective des crimes de guerre, qu'il est conscient des sentiments que l'Alsace éprouve au plus profond de son amour et de l'affection dont elle couvre tous ses enfants, qu'ils aient été résistants, déportés ou incorporés de force dans l'armée allemande.

Le vote même de la loi, intervenu au cours d'un procès et dans des conditions exceptionnelles, est la confirmation éclatante de la sollicitude que le Parlement a voulu manifester aux départements alsaciens.

Le Gouvernement, comme ses prédécesseurs, comme la France tout entière, ne peut oublier l'horreur des massacres d'Oradour. Pas davantage il n'ignore les délais trop longs qui ont séparé, du fait des procédures engagées, cassées ou reprises, la fin de la guerre de l'intervention du jugement.

Il n'a pas dépendu de lui que les principaux responsables n'aient pu être livrés à la justice française. Il est intervenu plusieurs fois auprès des autorités alliées. Lors de mon voyage à Londres, il y a quelques jours, j'ai personnellement et de façon instante attiré l'attention de M. Churchill sur l'urgence de l'extradition du général Lammerding qui a signé lui-même, avec sa proclamation de Tulle, un autre crime de guerre.

Il fallait que le procès d'Oradour eût lieu, car les martyrs d'Oradour avaient le droit d'exiger que justice soit rendue. Les morts comme les vivants réclament, dans un pays civilisé, que le crime soit poursuivi et qu'intervienne le jugement.

La République et tous les Français qui sont ses citoyens doivent respecter l'autorité des décisions de justice.

C'est seulement dans les régimes totalitaires, qui sont responsables et des incorporations de force et des massacres d'innocents, que les juges prononcent par ordre.

La défense a pu, à Bordeaux, exercer tous ses droits et la loi du 30 janvier 1953 a été strictement observée.

Nulle confusion n'a été faite entre la justice et la vengeance et les jugements rendus ont eu le mérite d'affirmer à la face du monde que la guerre n'est pas une excuse à tous les crimes, ce qui a toujours été la doctrine de la France et de son armée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Des condamnations ont été prononcées, qui retentissent douloureusement au cœur de l'Alsace et ne sont pas comprises par une population qui n'oublie pas l'abandon dont elle a été l'objet en 1940 et les conséquences que l'annexion de fait a entraînées pour ses fils.

Nous connaissons tous les magnifiques exemples de fidélité patriotique et de résistance qu'elle a donnés, malgré une oppression particulièrement rigoureuse, exemples qui justifient une fois de plus l'hommage fraternel de tous les Français. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mais les manifestations de piété et de souvenir auxquelles ont droit tous les morts, toutes les victimes des malheurs de la patrie, ne peuvent dresser des Français les uns contre les autres sans porter atteinte à la patrie elle-même.

Le Gouvernement fait entendre un solennel appel à l'unité de la nation.

Les deuils et les épreuves de nos provinces diverses doivent nous conduire à nous comprendre, non à nous déchirer.

Dans l'état présent du monde, au milieu des efforts des nations libres pour prévenir le retour des horreurs qui, en Alsace comme à Oradour, ont marqué la dernière guerre, cette unité de la nation est une nécessité impérieuse, supérieure à toutes les douleurs...

M. André Mercier. Libérez Le Léap! (*Protestations sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Sur de nombreux bancs. Taisez-vous!

M. le président du conseil. ... plus urgente encore que les réparations, désirables et souvent impossibles, des conséquences atroces de l'occupation nazie.

Nous périrons tous ou nous deviendrons esclaves, si nous ne savons pas le voir et le comprendre.

Le Gouvernement de la République fait donc confiance à l'Alsace française pour que, dans sa protestation, elle reprenne son calme.

Une amnistie effaçant les condamnations des incorporés de force est, à l'heure présente, la seule issue au drame que nous vivons.

Une proposition de loi en ce sens est soumise aux délibérations du Parlement. Le Gouvernement a proposé qu'elle soit discutée sans délai.

L'apaisement et l'oubli, dont cette amnistie sera le symbole et l'instrument, permettront à tous les enfants des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin de s'unir à leurs concitoyens dans le culte de la France, meurtrie mais indivisible, de la patrie autrefois souillée, mais qui doit se trouver libérée et sereine comme elle le sera plus tard devant le jugement de l'Histoire. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil vient de prononcer avec gravité les paroles qui devaient sortir de la bouche du chef du Gouvernement au moment où ce débat s'engage.

Nous n'avons pas entendu sans émotion, monsieur Kauffmann, les adjurations que vous nous adressiez. Vous nous demandez de comprendre l'âme alsacienne. Vous savez bien qu'en France, depuis toujours, on s'est penché sur l'âme alsacienne.

Vous nous proposez la discussion d'une interpellation pour rechercher les causes, plus ou moins lointaines, des incidents, des événements, de la tragédie si grave que nous déplorons. Ne croyez-vous pas qu'il y ait quelque imprudence à engager un tel débat?

Croyez-vous que nous servirions la cause de l'Union française en échangeant des arguments susceptibles de poser, à travers le temps, des responsabilités que le temps même ne pourrait effacer?

Croyez-vous qu'il y a avantage pour le maintien de la paix dans notre pays à ce que nous nous penchions sur des dossiers, pour les éplucher, à ce que nous nous érigions en juges, nous aussi, à ce que nous essayions de faire une œuvre de raison?

Une œuvre de raison? Je m'en méfie, dans la circonstance. Je me rappelle le mot si fort: « Le cœur a ses raisons, que la raison ne connaît point ».

Dans la circonstance, c'est au cœur de la France que vous vous adressez. C'est le cœur de la France qui doit vous répondre.

Il ne s'agit pas d'un débat de dialectique, c'est en quelque sorte une question de sentiment. Vous l'avez dit: les populations alsaciennes sont gravement émues, tellement émues que la douleur est chez elle à l'état d'obsession. Nous le comprenons.

Qu'elles comprennent, de leur côté, que nos populations du Midi sont douloureusement émues et que la douleur, pour elles aussi, est une obsession!

Comprenons, les uns et les autres, que dans ce débat terrible on peut se déchirer beaucoup à coup d'arguments. Mais, plus on se sera déchiré, moins on en sera arrivé à s'aimer.

Je crois donc que lorsqu'un certain nombre de nos collègues, tous ayant donné au pays des preuves de leur présence sur les dire: « Fermons les dossiers! Il y a intérêt national à dire: oubli! », ils ont raison.

Un philosophe de la Renaissance a dit que chaque chose a deux anses par où la prendre. Je voudrais que nous la prenions uniquement par « l'anse de la France ». (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole. Votre amendement n'est d'ailleurs pas recevable.

M. Michel Kauffmann. C'était pour le retirer.

M. le président. M. Coutant a déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 24, après-midi, la discussion: 1° du rapport Fouyet n° 4133 sur le chômage; 2° du rapport Bouxom n° 4657 sur les allocations familiales; 3° du rapport Meck n° 4391 sur les vieux travailleurs.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, le 3 février dernier, la conférence des présidents avait proposé, à la suite d'une décision antérieure de l'Assemblée, un ordre du jour prévoyant pour le mardi 24 février la discussion des rapports relatifs au chômage, à la majoration des prestations familiales et à l'augmentation des allocations aux vieux travailleurs.

Un amendement présenté en séance a substitué à cet ordre du jour la suite du débat sur l'amnistie. Cette modification est confirmée par les propositions qui sont soumises aujourd'hui à l'Assemblée.

L'amendement que le groupe socialiste m'a chargé de défendre tend simplement à reprendre des dispositions déjà adoptées antérieurement, je le souligne, par l'Assemblée.

Certains de nos collègues — l'argument a déjà été avancé à plusieurs reprises — considèrent que le vote d'une loi d'amnistie pour les collaborateurs présente un caractère d'urgence exceptionnelle. Des citoyens condamnés par des cours de justice ou par des chambres civiques en raison de leur comportement à l'égard de Vichy et de l'occupant attendent, paraît-il, avec impatience qu'une majorité, dans cette Assemblée, fasse preuve à leur égard de la plus large mansuétude.

Ce que les chômeurs, les familles nombreuses et les vieux travailleurs attendent, ce n'est pas la mansuétude de l'Assemblée, c'est la simple justice. (*Applaudissements à gauche.*)

Ils réclament la possibilité d'assurer d'une façon plus décente l'existence de leur famille et leur droit à la vie. Ils réclament de notre Assemblée la preuve tangible que leur situation parfois misérable, toujours difficile, est prise en considération.

C'est pourquoi nous sommes convaincus qu'une large majorité votera l'amendement que nous proposons et qui tend à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 24 après-midi la discussion des rapoprts n° 4133, relatif aux indemnités de chômage, n° 4657 sur la majoration des allocations familiales et n° 4391 sur la majoration des allocations aux vieux travailleurs. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* L'Assemblée a marqué mardi dernier, à une large majorité, son désir que soit inscrite, en tête de l'ordre du jour de ses travaux, la suite de la discussion de la loi sur l'amnistie.

M. de Moro Giafferri. C'était une promesse formelle.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Il est de bonne méthode, lorsqu'on a commencé la discussion d'une proposition de loi, que cette discussion soit menée rapidement à son terme.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de vouloir bien repousser l'amendement de M. Coutant.

La discussion de la loi sur l'amnistie étant déjà commencée, il importe de la reprendre le mardi 24 et de la poursuivre jusqu'à son terme, suivant les propositions de la conférence des présidents.

M. Guy Desson. Tant pis pour les chômeurs!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coutant.

M. Robert Coutant. Je demande le scrutin

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	231
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Exclamations à gauche.*)

M. Guy Desson. Merci pour les chômeurs.

M. le président. M. Renard avait déposé un amendement ayant le même objet que celui de M. Coutant. Cet amendement suit le même sort que le précédent.

M. Alphonse Denis a déposé un amendement tendant à substituer à l'ordre du jour prévu pour la séance du mercredi 18 février au soir la discussion du rapport de M. Meck n° 4391 relatif à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, vendredi 13 février à trois heures du matin, le président Nussy-Saint-Saëns a annoncé la sentence du tribunal militaire de Bordeaux.

Deux peines de mort en tout et pour tout pour les 642 malheureux brûlés vifs, massacrés à Oradour-sur-Glane!

Pour ce carnage indescriptible, pour cette tuerie préméditée froidement réalisée avant la grande beuverie du soir...

M. Jean Catrice. Cela n'a rien à voir avec votre amendement.

M. Alphonse Denis. ... pour un village, hommes et choses, pour les 246 jeunes filles et enfants des écoles conduits en rang au bûcher, pour les vieillards et les paralytiques carbonisés dans leur lit, deux têtes de monstres sur les 22 présents au procès ! Le verdict de Bordeaux est plus qu'un verdict de clémence !

Depuis des années, les survivants attendaient justice. Celle-ci a été une première fois bafouée par le vote d'une loi, en plein procès... (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Marius Patinaud. M. Catrice rit quand on parle des morts d'Oradour.

Vous devriez avoir honte !

M. Jean Catrice. M. Alphonse Denis s'est certainement trompé de papier. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Vous êtes ridicule, monsieur Catrice!

Je proteste contre la séance que vous voulez tenir demain soir. Je demande qu'elle soit réservée à une discussion plus intéressante que celle que vous avez prévue et j'ai le droit de m'expliquer comme je l'entends. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Vous avez surtout le devoir de respecter le règlement.

M. Alphonse Denis. Vous avez toléré tout à l'heure l'éloge des bourreaux d'Oradour et vous ne voulez pas écouter celui qui parle au nom des victimes. (*Vives exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous, monsieur Denis, ni de qui que ce soit et surtout pas sur ce chapitre là.

M. Joseph Wasmer. M. Denis est un drôle de porte-parole!

M. Pierre July. Vous n'avez pas qualité pour parler d'Oradour. Les traîtres de 1939, c'est vous ! Si vous n'aviez pas trahi en 1939, il n'y aurait pas eu Oradour.

M. Henri Meck. Vinzenz Muller, général-lieutnant de Hitler, chef de l'armée prussienne à Potsdam, installée par Staline sous vos applaudissements, voilà un criminel de guerre ! Voilà un véritable bourreau! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Monsieur Meck, vous n'avez pas la conscience tranquille.

En prenant la défense des bourreaux, vous prenez votre propre défense, car vous avez de lourdes responsabilités.

Le vote d'une loi, en plein procès, loi dont le résultat profite à tous les SS, ceux d'Oradour et les autres, a permis au commissaire du Gouvernement de demander des peines dérisoires devant l'ampleur du crime.

La majorité a été sourde à la plainte déchirante des survivants du peuple français qui demandaient justice. Elle n'a entendu que la voix des nouveaux maîtres.

Ce verdict scandaleux ne suffit même pas aux exigences de l'armée européenne. Ecoutez les déclarations du député de Bonn, Mein, parlant des trois mille SS tombés dans le corps expéditionnaire français en Indochine.

« Ce sacrifice de l'Allemagne pour l'honneur de la France et de l'Europe devrait amener le gouvernement français à libérer les derniers prisonniers de guerre, car l'expérience des soldats de la Wehrmacht sur le front russe est la contribution la plus précieuse de l'Allemagne à la communauté européenne de défense. »

Ce que veut la majorité Atlantique, c'est la libération et la réhabilitation pour les SS d'Oradour-sur-Glane, pour les Allemands, partisans des accords de Bonn, qui savent que l'article 8, paragraphe II de la convention générale, prévoit l'institution d'une commission paritaire allemande et alliée qui serait chargé d'étudier les conditions de remise ou de réduction de peine des criminels de guerre, ainsi que la remise éventuelle des criminels de guerre à l'Allemagne fédérale pour accomplissement de la peine, comme dans le traité japonais.

Pour les Alsaciens, l'amnistie ? Pour qui ? Pour Graff qui a avoué avoir abattu une femme que l'on a transportée ensuite dans une brouette jusqu'au brasier? Pour le sergent Boss qui commanda les pelotons d'exécution et qui donna l'ordre de porter les fagots pour brûler les femmes et les enfants dans l'église, et qui abattit de sa main une femme de quarante et un ans et une jeune fille ?

On a voulu faire croire qu'il s'agissait du procès de l'Alsace. C'est une injure de vouloir assimiler les douze tueurs SS d'Oradour au vaillant peuple d'Alsace qui a tant souffert de l'occupation hitlérienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

M. Marc Dupuy. Ils rient encore! C'est vous les responsables!

M. Joseph Wasmer. Ils vous vomissent, les Alsaciens!

M. Alphonse Denis. Nous avons, quant à nous, toujours affirmé qu'un soldat ne doit pas être un assassin. Personne ne peut nier que les enfants n'aient pas été tués, mais brûlés vifs. Le président du tribunal, à Bordeaux, a déclaré devant une délégation de Limoges: « Nous avons maintenant la certitude que les enfants ont été brûlés vifs ».

Dans ces conditions, nous sommes en droit de poser la question: Sont-ce les SS ou les morts d'Oradour qui doivent être dignes de notre pitié ? A la vérité, la mesure que l'on envisage profitera une fois de plus au général SS Lammerding et à ses sanglants complices.

M. Henri Meck. Et Vinzenz Muller ?

M. Alphonse Denis. Ceux qui font tant de bruit, s'ils avaient voulu le châtiment des principaux coupables, auraient exigé et exigeraient de lui la livraison de ces criminels qui narguent le peuple de France en attendant de reprendre leur place, une place de premier plan...

M. Joseph Wasmer. Dans l'armée russe!

M. Alphonse Denis. ...dans l'armée européenne.

Vous voulez réserver demain soir nos travaux au blanchiment des bourreaux d'enfants, de femmes, de vieillards innocents. C'est une souffrance atroce supplémentaire que vous infligerez à ceux qui ont perdu dans le brasier d'Oradour tout ce qui faisait leur joie, leur raison de vivre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puisque l'Assemblée veut accepter une séance supplémentaire pour demain soir, nous considérons qu'il faut réserver cette séance à la discussion du rapport de M. Meck sur l'augmentation de la retraite des vieux travailleurs. (*Exclamations au centre.*)

Ce rapport est prêt depuis plusieurs mois et il peut être discuté. Des dizaines de milliers de vieux ont faim et froid dans un hiver qui est si long et si rigoureux pour les pauvres gens.

La majorité de l'Assemblée, qui est toujours prête à consacrer des nuits pour voter des lois contraires aux sentiments et à l'intérêt de notre peuple, doit faire l'effort nécessaire pour soulager ceux qui sont victimes d'une politique de misère.

Les vieux doivent passer avant les criminels d'Oradour-sur-Glane. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche et au centre. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis.

Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	103
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du 3 mars après-midi la discussion du rapport sur le projet de loi relatif à la majoration de certaines rentes viagères.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, je demande simplement que soit inscrite en tête de l'ordre du jour du 3 mars après-midi, avant le débat concernant le taux des amendes pénales dans les territoires d'outre-mer, la discussion du rapport, qui vient d'être distribué, sur le projet gouvernemental relatif à la majoration de certaines rentes viagères. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Isorni a déposé un amendement qui tend à modifier ainsi l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents:

Mercredi 18 soir, jeudi 19 après-midi, vendredi 20 matin, après-midi et soir, jusqu'à la fin du débat: suite de l'amnistie.

Mardi 24 matin et après-midi, jeudi 26 après-midi, vendredi 27 matin et après-midi: aide au cinéma.

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mon amendement tend à reprendre demain soir la discussion sur l'amnistie générale.

Le sens profond de cet amendement est que l'amnistie relative aux faits d'Oradour ne doit point faire l'objet d'une loi isolée, mais qu'elle doit entrer dans le cadre d'une discussion et d'une loi générales.

M. Arthur Notebart. Les collaborateurs n'étaient pas des incorporés de force.

M. Jacques Isorni. Nous venons de voir quelles étaient les conséquences de deux lois d'exception et quels malheurs elles pouvaient entraîner.

Je demande que l'on ne vote pas une nouvelle loi d'exception.

M. René Kuehn. L'incorporation de force était une exception.

M. Jean Minjoz. Il ne faut pas mélanger dans un même débat les Alsaciens et les disciples de Vichy.

M. Jacques Isorni. Vous savez très bien, monsieur Minjoz, que la loi d'amnistie générale vise aussi les résistants.

M. Jean Minjoz. J'en conviens, mais enfin!

M. Pierre Métayer. Généralement, ce ne sont pas les résistants que vous défendez, monsieur Isorni.

M. Jacques Isorni. Je voudrais également que les deux premières lois d'amnistie votées par l'Assemblée nationale ne soient pas d'abord l'amnistie fiscale, puis l'amnistie des faits d'Oradour. Par conséquent, le vote d'une loi d'amnistie générale s'impose.

Je comprends qu'il y ait une raison d'Etat et je suis prêt à m'incliner devant elle, tout en exprimant le regret que l'on ne se soit pas aperçu plus tôt qu'il en existait une.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Je demande à M. Isorni de bien vouloir retirer son amendement.

Le Gouvernement estime que le projet relatif à l'amnistie des incorporés de force doit faire l'objet d'un débat spécial. Ce débat aura lieu mercredi soir.

Je signale d'autre part à M. Isorni que la conférence des présidents a prévu quatre séances pour achever la discussion de la loi d'amnistie. Le Gouvernement fera tous ses efforts pour que, dans le cadre de ces quatre séances, la discussion soit menée à son terme.

C'est pourquoi je demande à M. Isorni de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jacques Isorni. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Billiemaz a déposé un amendement qui tend à intervertir l'ordre du jour proposé respectivement pour le mardi 24 février (matin) et le mardi 3 mars (matin).

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Le Gouvernement ne fait pas d'obstacle à cet amendement.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de M. Billiemaz que j'ai moi-même suggéré (*Sourires*), parce que le mardi 3 mars je siégerai au conseil des ministres de la Haute autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier et que la conférence des présidents propose de discuter ce jour-là le projet de loi portant création du bureau de recherches minières.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Billiemaz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Louis Vallon a déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 24 après-midi la fixation de la date de son interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement à l'occasion de l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information. Je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Cet amendement n'est d'ailleurs pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées par les amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

M. René Lampe. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	401
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence d'organisation des débats se réunira demain après-midi, à quinze heures.

— 18 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 17 février 1953 :

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie conclue à Paris, le 28 février 1952, entre la France et la principauté de Monaco, et l'échange des lettres y afférent (n°s 4813-5423) ;

Le projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle (n°s 3775-5447) ;

La deuxième lecture du rapport fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n°s 3913-5518) ;

2° Suivant la distribution du rapport :

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur les débits de boissons, en ce qui concerne les enfants d'âge scolaire (n°s 4863-5492) ;

Le projet de loi tendant à valider pour la pension sur la caisse de retraites des marins la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime (n°s 4816-5491) ;

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire :

Le projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal (n°s 2239-4541-5488) ;

4° Suivant la distribution de l'avis :

La proposition de loi de MM. Gosset et Thibault tendant à : 1° modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public ; 2° faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948 (n°s 412-3185).

— 19 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 décembre 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi, tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 décembre 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 20 —

DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis :

1° De la proposition de loi de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi du 3 juillet 1944 précisant la situation, au regard de la législation du travail, des gérants de succursales de maisons d'alimentation de détail (n° 4892) ;

2° Du projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française (n° 4281) ;

3° Du projet de loi relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (n° 4839).

Acte est donné de ces décisions.

— 21 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme de Lipkowski déclare retirer la proposition de loi tendant à interdire l'emploi abusif du titre de « déporté » (n° 4448) qu'elle avait déposée dans la séance du 21 octobre 1952.

Acte est donné de ce retrait.

— 22 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

I. Le rapport n° 4084 sur : I. le rapport n° 67 (fait au cours de la précédente législature) sur : *a*) le projet de loi relatif au contentieux administratif ; *b*) les propositions de loi : 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture ; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs) ; II. les propositions de loi : 1° de M. Jacques Bardoux (n° 54) relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture ; 2° de

MM. Maurice Grimaud et Prélot (n° 3337) relative au contentieux administratif, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

II. — Le rapport n° 5419 sur les propositions de loi n°s 5062-5080-2802 tendant à majorer les prestations familiales servies aux employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

III. — Le projet de loi n° 5507 tendant à organiser l'aide financière aux agriculteurs victimes des calamités agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le rapport n° 5154 sur la proposition de loi n° 3623 de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut et les attributions de l'institution nationale des Invalides, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Badie une proposition de loi tendant à modifier l'article 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5538, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Badie une proposition de loi tendant à modifier et à compléter les articles 19 et 21 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5539, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ulver une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 modifiée, sur la prorogation des baux commerciaux, industriels ou artisanaux en ce qui concerne les immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5540, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à instituer un statut professionnel du garagiste-motoriste, du motociste et du vélociste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5542, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant: 1° au relèvement des indemnités allouées aux propriétaires d'immeubles, commerçants, industriels et artisans en suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, en conformité de la procédure d'urgence instituée par la loi du 11 octobre 1940; 2° à instituer à la charge des administrations expropriantes l'obligation d'assurer la réinstallation des commerçants, industriels et artisans expropriés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5543, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Penoy et Klock une proposition de loi tendant à la déclaration obligatoire de tout changement de résidence et à l'institution d'un fichier communal dans chaque commune.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5545, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne une proposition de loi tendant à garantir à la France le bénéfice des fonds M. S. A. bloqués au titre de l'amendement Blair Noody, et à en organiser l'utilisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5549, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever de 15 à 30 francs la base d'imposition des attractions foraines et à exonérer de la taxe sur les spectacles certains divertissements forains.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5553, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Roca et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la majoration de l'allocation maternité et à son extension à toutes les naissances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5556, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant au maintien du rang des derniers enfants des familles nombreuses dans le calcul des avantages familiaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5560, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5563, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 juin 1898 de façon à permettre la remise des chiens et autres animaux mis en fourrière aux personnes qui les ont trouvés ou aux sociétés agréées à cet effet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5570, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire prendre en charge par l'Etat la réfection et l'entretien des digues de protection contre la mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5573, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 94 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et la natalité française relatif à la surveillance des établissements d'accouchement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5574, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Monin une proposition de loi tendant à accorder une promotion supplémentaire dans la Légion d'honneur aux grands mutilés de guerre titulaires à titre définitif des articles 12 et 10 à la fois de la loi du 31 mars 1919.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5578, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'écoles spéciales pour les enfants de bateliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5579, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Beauvais tendant à supprimer l'article 47 de la loi du 14 avril 1952, relatif à l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5571, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter les échéances fixées pour les déclarations fiscales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5546, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement le décret d'application à l'Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5550, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le trafic ferroviaire sur la ligne de Salon à Saint-Cannat dans le département des Bouches-du-Rhône.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5554, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Estradère et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 18 septembre 1952 relatif à l'affichage des prix des fruits et légumes y compris les pommes de terre, volailles et lapins, dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5555, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir en faveur de la Fédération sportive et gymnique du travail la subvention lui revenant sur les crédits accordés aux fédérations sportives.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5557, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre au département de la Seine la convention collective de travail concernant les employés de maison.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5558, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser, avec le maximum d'ampleur, la célébration du 400e anniversaire de la mort de Rabelais.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5559, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alcide Benoît et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 52-275 du 28 février 1952 en vue d'accorder la gratuité du tabac aux vieillards, infirmes et incurables placés dans les établissements hospitaliers en vertu de la loi du 14 juillet 1905 et de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5564, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier et à mettre en application des mesures susceptibles de définir et d'aider la petite exploitation cinématographique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5566, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Serafini une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petits pêcheurs le bénéfice des allocations familiales aux taux des salariés de l'industrie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5567, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Serafini une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter de 23 p. 100 les pensions des inscrits maritimes conformément à l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifiée par l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5568, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Magendie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins de commerce originaires des territoires d'outre-mer et réduits au chômage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5569, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. René Schmitt, Leenhardt et Mazier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5572, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Rabaté un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge l'augmentation du taux de pension appliquée aux élèves sages-femmes et à rétablir le régime facultatif d'internat pour toutes les élèves, sans distinction, célibataires ou mariées, mères de famille ou non (n° 5278).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5565 et distribué.

J'ai reçu de M. Gau un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union françaises (n° 4402).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5577 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lempereur un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'allocation dite de salaire unique aux aveugles et grands infirmes qui perçoivent les prestations familiales du chef de la pension qui leur est allouée au titre de la loi du 2 août 1949 (n° 5432).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5580 et distribué.

— 27 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jules-Julien un avis présenté au nom de la commission des finances, sur: 1° le projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° la proposition de loi de M. Besson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 4281, 3285 rectifié, 4968).

L'avis sera imprimé sous le n° 5561 et distribué.

— 23 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.

L'avis sera imprimé sous le n° 5575, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

L'avis sera imprimé sous le n° 5576, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française un avis donné sur: 1° le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; 2° les propositions de loi: *a)* de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; *b)* de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; *c)* de M. Razac et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n°s 1345, 481, 89, 891).

L'avis sera imprimé sous le n° 5541 et distribué.

— 30 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique (n° 4281).

L'avis sera imprimé sous le n° 5548 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le projet de loi relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (n° 4839).

L'avis sera imprimé sous le n° 5551 et distribué.

— 31 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 18 février, à vingt et une heures, séance publique:

Vote du projet de loi n° 4913 relatif à la procedure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation. (N° 5414. — M. Gaubert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Jean Durand, sénateur (n° 2802), tendant à majorer les prestations familiales servies aux travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles; 2° de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues (n° 5062), tendant à rendre effective la parité entre les prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants et des salariés à compter du 1er juillet 1952; 3° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 5080), tendant à servir aux employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles des prestations familiales calculées sur la même base et avec les mêmes majorations que les prestations servies aux salariés. (N° 5419. — M. Bouxom, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion de la proposition de loi n° 5563 de M. Maurice Violette et plusieurs de ses collègues, portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 février* 1953.

LOI DE FINANCES POUR 1953 (L. 715).

Page 1035, 2e colonne, article 46, 2e alinéa, 3e ligne:
Lire: « ...exerçant un emploi salarié... ».

Même page, même colonne, même article, 4e alinéa (II):
Lire: « ...sont allouées par des sociétés... ».

Page 1036, 2e colonne, article 49 *bis*, 4e alinéa (II), 2e ligne:
Lire: « ...de l'article 39 - 1 - 5°... ».

Page 1037, 2e colonne, article 67 *bis*, 1re ligne:
Lire: « I. — Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi... ».

Même page, même colonne, article 67 *bis*, 3e alinéa (II), 1re ligne:
Lire: « II. — Le paragraphe 2 de l'article 224 du code... ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des indépendants d'outre-mer a désigné M. Hubert Maga pour remplacer, dans la commission des finances, M. Louis Vallon.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat du projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1953 les pouvoirs attribués par la loi du 28 septembre 1948 au service français de liquidation des biens italiens en Tunisie (nos 4773, 5204), formulée par M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Paris, le 17 février 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de faire opposition au vote sans débat du projet de loi n° 4773 (prorogation des pouvoirs du service français de liquidation des biens italiens en Tunisie) pour les motifs exposés dans ma lettre, dont copie est ci-jointe, adressée à M. le président de la commission des affaires étrangères.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments respectueusement dévoués.

Pour le rapporteur général et par ordre;
Le chef des services techniques.

17 février 1953.

Monsieur le président,

Par lettre du 7 février, vous avez bien voulu manifester votre surprise d'apprendre que la commission des finances n'avait pas jugé utile de prévenir en temps opportun la commission des affaires étrangères de sa décision d'introduire dans un texte financier les dispositions d'un rapport qu'elle avait déposé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions dont il s'agit ont été introduites dans le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, non par la commission des finances de l'Assemblée nationale, mais par la commission des finances du Conseil de la République, comme en fait foi le rapport Berthoin (C. R. 1953, n° 9, p. 7).

Lorsqu'en seconde lecture, l'article additionnel ainsi adopté par l'autre Assemblée lui a été soumis, la commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir l'écarter, en raison de l'urgence qu'il y avait à proroger les pouvoirs attribués au service français de liquidation des biens italiens en Tunisie, étant fait observer au surplus que le jour du débat en seconde lecture, devant l'Assemblée nationale, des comptes spéciaux du Trésor (troisième séance du vendredi 30 janvier), le rapport n° 5204 de la commission des affaires étrangères n'était pas encore distribué.

Il semble, dans ces conditions, que les dispositions rapportées par votre commission ayant été promulguées sous l'article 15 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, il y ait lieu de retirer de l'ordre du jour le rapport de M. Fouchet, ainsi que l'a suggéré au secrétaire législatif de la commission des affaires étrangères, dès la distribution de ce rapport, le chef des services techniques de la commission des finances.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments les meilleurs.

Pour le rapporteur général et par ordre:
Le chef des services techniques.

Opposition au vote sans débat du projet de loi modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 (nos 3369, 5203), formulée par M. Rosenblatt.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la réparation des avaries et dommages occasionnés par la tempête et le raz de marée des 31 janvier et 1er février 1953 (n° 5459).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Au cours de sa séance du 4 février 1953, la commission des finances a adopté, par 23 voix, l'urgence pour la proposition de résolution de M. Paul Reynaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la réparation des avaries et dommages occasionnés par la tempête et le raz de marée des 31 janvier et 1er février 1953 (n° 5459).

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Pelleray et Samson relative au cumul des fermes (n° 5444).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Opposition.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Pelleray et Samson tendant à modifier l'article 17 de la loi du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance, en vue de permettre le dépôt des fonds pupillaires dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel (n° 5443).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Opposition.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 18 février 1953, à quinze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser le débat sur: 1° la proposition de loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies; 2° la proposition de loi relative à la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 17 février 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 17 février 1953 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant pour les séances du mercredi 18 février au mardi 3 mars:

Mercredi 18, soir:

Discussion de la proposition de loi de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies (n° 5563); ce débat devant être organisé;

Jeudi 19, après-midi, vendredi 20, matin et après-midi:

Suite de la discussion du projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française et de la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 4281-3285 rectifié-4142-4968), étant entendu qu'un débat organisé sur une demi-heure sera consacré, vendredi après-midi, au début de la séance, à la proposition de loi de M. Baylet et plusieurs de ses collègues tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives (n°s 3956-4762);

Mardi 24, matin:

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin (n°s 5077-5182);

Discussion de la proposition de loi de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite (n°s 3716 rectifié-5132);

Discussion du rapport fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues relative au traitement et à la prophylaxie de l'alcoolisme chronique; 2° de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux (n°s 474-2039-2455);

Mardi 24, après-midi; jeudi 26, après-midi; vendredi 27, matin et après-midi:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 165-507-554-2448-2631-715-3573-4001-5189);

Mardi 3 mars, matin:

Discussion du rapport fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (n°s 670-2911-3279);

Après-midi:

Discussion du rapport fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (n° 1896);

Discussion du projet de loi relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil (n°s 2241-2753);

Discussion: A) du rapport repris de la précédente législature sur: I, le projet de loi relatif au contentieux administratif; II, les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); B) des propositions de loi: *a*) de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; *b*) de MM. Maurice Grimaud et Prelot relative au contentieux administratif (n°s 67-54-3337-4084).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique : « Inscriptions d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1801) tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane.

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1804) ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1817) tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles.

ÉDUCATION NATIONALE

M. de Léotard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1904) de M. Jean-Paul David, tendant à la décharge de classe des directeurs et directrices d'écoles publiques ayant plus de 300 élèves inscrits.

M. Le Sciellour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1954) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux enfants sourds-muets et aveugles le bénéfice de la gratuité de l'enseignement, en remplacement de M. Michaud.

M. Bèche a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2076) de M. Durroux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux journaux scolaires le bénéfice des avantages postaux dont profitent les journaux périodiques, en remplacement de M. Vals.

M. de Léotard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4979) de M. Penoy, tendant à inviter le Gouvernement à créer d'urgence le grade de directeur d'école publique.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5049) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à instituer une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général du plan.

M. Kir a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5056) de M. Olmi, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres experts.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5092) de M. Dessno et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et développer la vente du livre français à l'étranger.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5149) de M. Lanet et plusieurs de ses collègues, tendant à la titularisation des personnels d'enseignement technique des centres publics d'apprentissage.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5243) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer une indemnité de sujétion aux professeurs des écoles normales primaires.

M. Flandin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5304) de M. Mabrut tendant à la transformation de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand en faculté d'Etat.

M. Binot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5303) de M. Binot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux professeurs stagiaires de l'enseignement du second degré les indices de traitement dont bénéficient les adjoints d'enseignement.

M. Boutavant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5307) de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les directeurs des centres d'apprentissage public, non annexés à un établissement d'enseignement, des mêmes indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

M. Boutavant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5369) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les dispositions du décret n° 49-89 en date du 21 janvier 1949 dans la fixation des modalités d'attribution des indemnités au personnel de direction, d'administration et au personnel des services économiques des centres d'apprentissage publics.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3579) de M. R. Valabrègue et plusieurs de ses collègues tendant à encourager l'apprentissage dans l'artisanat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4389) de MM. Francis Caillet, de Monsabert et Deliaune tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

FAMILE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Rousselot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5443) de MM. Pelleray et Samson tendant à modifier l'article 17 de la loi du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance, en vue de permettre le dépôt des fonds pupillaires dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4084) sur: 1° le rapport (n° 67) (fait au cours de la précédente législature) sur: *a*) le projet de loi relatif au contentieux administratif; *b*) les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif. (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux (n° 54) relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot (n° 3337) relative au contentieux administratif, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5419) sur les propositions de loi (n° 5062, 5080, 2802) tendant à majorer les prestations familiales servies aux employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5507) tendant à organiser l'aide financière aux agriculteurs victimes des calamités agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5398) (rectifié) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à prendre d'urgence toute disposition pour assurer sans retard l'équipement d'hôpitaux de secours et notamment la création immédiate de 2.500 lits rendus nécessaires par l'épidémie de grippe sévissant dans la région parisienne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

INTÉRIEUR

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5390) de M. Guérard tendant à modifier la loi du 3 juillet 1941 afin de maintenir aux agents des collectivités locales leurs droits acquis en ce qui concerne leur régime de retraites.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5094) portant réforme des lois d'assistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Coudray a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5358) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à uniformiser la situation des officiers de la marine nationale et celle des capitaines au long cours qui ont été promus administrateurs de l'inscription maritime.

M. Signor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5366) de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour perte d'équipement par suite d'événements de mer.

PRESSE

M. Secretain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5311) de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues tendant à la délivrance de la carte d'identité de journaliste honoraire.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Laforest a été chargé de soutenir les conclusions du rapport de M. Caillavet sur le projet de loi (n° 1212) relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière

et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

M. Laforest a été chargé de soutenir les conclusions du rapport de M. Bettencourt sur le projet de loi (n° 1578) modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine.

M. Solinhac a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5372) de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prospecter les territoires d'outre-mer pour établir une carte de climatothérapie et d'hydrologie climatique en vue de la création de sanatoria, préventoria, centres de cure et postcure.

M. Joseph Dumas a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 4402) de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953, et tous les deux ans à partir de cette date, la création de « Jeux de l'Union française », permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Duveau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5124) de M. Frugier et plusieurs de ses collègues portant création d'un institut du riz, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(5 membres au lieu de 4.)

Ajouter le nom de M. Michel Mercier (Loir-et-Cher).

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du mardi 17 février 1953, l'Assemblée nationale a nommé :

1° MM. Coffin et Dumas, membres titulaires;

2° MM. Malbrant et Saïd Mohamed Cheik, membres suppléants,

du Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du vendredi 6 février 1953, et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 93 du 4 décembre 1952. — M. Gustave Ledoux, 53, rue Aristide-Briand, Ezy-sur-Eure (Eure), souhaite l'obtention d'une pension militaire.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 94 du 4 décembre 1952. — M. Blaise Citiso, 66, cours Ernest-Renan, Cavaillon (Vaucluse), se plaint du retard apporté au versement de ses allocations familiales.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 95 du 5 décembre 1952. — M. Jean Merrienne, président du syndicat des armateurs à la pêche, 96, quai Guy-de-Maupassant, Fécamp, demande que soient respectés les droits des sinistrés.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — (Renvoi à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Pétition n° 96 du 15 décembre 1952. — Mme Bouthiba, née Belkacem Aicha, Montgolfier (Oran), sollicite une pension.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 98 du 13 décembre 1952. — M. Louis Danna, Mouchin (Nord), victime d'un accident du travail, demande l'assistance judiciaire.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 99 du 23 décembre 1952. — Mme Charbonnel, 5, avenue Thiers, Brive-la-Gaillarde (Corrèze), expose à l'Assemblée une affaire de loyer qui l'oppose à son propriétaire.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 106 du 25 janvier 1953. — Mme Burtin, Chevagny, par Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire), sollicite une levée de réquisition.

M. Minjoz, *rapporteur. Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur avec avis favorable. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

REPONSES
des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'art. 100 du règlement.)

Pétition n° 13 du 14 novembre 1951. — M. Fenzi Gino, entrepreneur de maçonnerie, 8, place Camille-Pelletan, la Valette-du-Var (Var), sollicite la limitation de la confiscation d'un bénéfice réalisé par lui pour le compte des autorités allemandes d'occupation et l'annulation de l'amende mise à sa charge par le comité de confiscation des profits illicites.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Barrachin, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 20 janvier 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition par laquelle M. Gino Fenzi, entrepreneur de maçonnerie, 8, place Camille-Pelletan, à la Valette (Var), sollicite la réduction de la confiscation et l'annulation de l'amende mises à sa charge par une décision du 17 décembre 1948 du Conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision susvisée qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le conseil d'Etat revêt, sur le plan contentieux, un caractère définitif et ne pourrait faire l'objet d'une revision que si M. Fenzi était en mesure de faire état d'éléments nouveaux en application du dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1944.

La situation de M. Fenzi fait, par ailleurs, l'objet d'un examen sur le plan gracieux et toutes mesures utiles ont été prises pour hâter la décision à intervenir.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre du budget:
Le directeur du cabinet,
Signé : D. ARNAUD.

Pétition n° 46 du 19 mai 1952. — M. Pierre Lenoir, 1, rue Henri-Poincaré, Paris (20e), fait valoir ses droits à une exonération totale d'impôts, eu égard aux dommages subis par lui à la suite de la réquisition de son immeuble.

Cette pétition a été renvoyée le 8 juillet 1952 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 19 décembre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition de M. Pierre Lenoir, domicilié 1, rue Poincaré, à Paris (20e), qui conteste le bien-fondé de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution mobilière auxquelles il est assujetti à raison d'une maison dont il est propriétaire à Bourganeuf (Creuse).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite des nombreuses pétitions présentées par M. Lenoir — et spécialement de celle qui fait l'objet de la présente communication — le service local des contributions directes, malgré les enquêtes précédemment effectuées, s'est mis en rapport avec l'intéressé en vue de vérifier sur place si l'immeuble en cause est, ou non, habitable.

En réponse à cette demande, M. Lenoir a déclaré qu'il ne pouvait se déplacer et a indiqué qu'il y avait lieu de s'adresser à Me Meunier, son avoué. Mais celui-ci n'était pas en possession des clés de l'immeuble, ce qui n'a pas permis la visite des lieux.

Toutefois, il résulte des renseignements recueillis de diverses sources et notamment auprès du maire de la commune, que les dégâts causés à la maison ne peuvent être considérés comme ayant eu pour effet de la rendre vraiment impropre à l'habitation.

Dans ces conditions, l'intéressé ne saurait prétendre aux dégrèvements prévus à l'égard des immeubles détruits ou rendus inhabitables par faits de guerre.

Pour ce qui est des dégrèvements automatiques accordés par les articles 1398 (1er alinéa) et 1435 du code général des impôts aux contribuables économiquement faibles, il n'a pas été possible d'envisager un dégrèvement de l'espèce en faveur du pétitionnaire, dès lors que sa maison de Bourganeuf ne constitue pas sa résidence principale.

J'ajoute que l'intéressé n'a pas paru susceptible de bénéficier, par application des dispositions de l'article 1398 (2e alinéa) du code précité, d'une remise gracieuse sur les cotisations en cause.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
Signé: D. ARNAUD.

Pétition n° 48 du 19 mai 1952. — M. Aubert Vaudaine, « Vernondière », Champier (Isère), ayant contracté la tuberculose à la suite de quinze mois de déportation, sollicite une pension et s'élève contre la décision défavorable de la commission nationale des déportés et internés de la Résistance. (Pétition transmise par M. Berthoin, sénateur.)

Cette pétition a été renvoyée le 8 juillet 1952 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Mazuez, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

26 décembre 1952.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 48 émanant du secrétariat général de l'Assemblée nationale et de la présidence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Aubert Vaudaine, domicilié à Vernondière, Champier (Isère), qui désirerait voir reconnaître ses droits à pension d'invalidité.

Comme suite à ma précédente lettre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Vaudaine ayant présenté un recours devant le tribunal des pensions contre la décision de rejet opposée à sa demande de pension, son dossier accompagné des conclusions ministérielles a été adressé à l'intendant militaire, commissaire du Gouvernement près le tribunal des pensions de l'Isère.

Il appartient désormais à la juridiction saisie de cette affaire de statuer.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma respectueuse considération.

Signé: E. TEMPLE.

Pétition n° 53 du 6 juin 1952. — Mme Paul Pinenq, 2, rue Valentin-Haüy, Alger, désire percevoir la pension de retraite de son mari, décédé en 1949.

Cette pétition a été renvoyée le 8 juillet 1952 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances.

Paris, le 16 janvier 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer une pétition présentée le 26 mai dernier par Mme Pinenq, 2, rue Valentin-Haüy à Alger, veuve d'un conservateur des hypothèques honoraires, qui sollicite la liquidation de la pension de réversion dont elle est bénéficiaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question de la péréquation des pensions des anciens conservateurs des hypothèques d'Algérie, à laquelle se rattache la présente pétition, n'est nullement perdue de vue. Elle fait au contaire actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des services compétents de mon département.

Il est permis de penser, dans ces conditions, que la solution de cette affaire ne saurait désormais tarder beaucoup.

Pour le ministre des finances et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
Signé: Illisible.

Pétition n° 66 du 10 juillet 1952. — M. Borinan Silno, 8, rue Cabot, Diégo-Suarez, Madagascar, désirant contracter un rengagement pour l'Indochine, demande une dérogation de la loi du 12 janvier 1951 fixant la limite d'âge des réservistes à quarante-deux ans.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre de la défense nationale sur le rapport fait par M. Mazuez au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 13 janvier 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser en retour le dossier de la pétition n° 66, déposée par M. Borinan Silno, qui m'a été transmise pour examen le 8 décembre 1952, sur décision de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

L'intéressé ayant dépassé la limite d'âge de son grade, telle qu'elle résulte de l'article 6 du décret n° 52-135 du 4 février 1952, ne peut être autorisé, aux termes de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (art. 67, 9e alinéa, modifié par l'article 24 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952), à contracter un rengagement. Les dispositions plus favorables prévues par l'article 3 de la loi n° 51-47 du 12 janvier 1951 ne lui permettent pas davantage de reprendre du service, car elles n'autorisent pas son maintien en activité au delà de l'âge de quarante-cinq ans.

Il m'est donc impossible d'accorder satisfaction à la demande d'autorisation de rengagement formulée par M. Borinan Silno.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre de la défense nationale et par ordre:
Le chef du cabinet,
Signé: J.-P. SICARD.

Pétition n° 67 du 8 août 1952. — M. Georges Gorin, 5, avenue Poncet, Vichy (Allier), demande que l'assistance judiciaire soit accordée aux propriétaires âgés de soixante-cinq ans pour tous les litiges qui les opposent à leurs locataires en matière de loyers.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 14 janvier 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une pétition enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 67 par laquelle M. Gorin demande que le bénéfice de l'assistance judiciaire soit accordé de plein droit aux propriétaires d'immeubles, âgés de soixante-cinq ans et non imposables à la surtaxe progressive, dans les litiges qui les opposent à leurs locataires en matière de loyers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette suggestion, qui nécessiterait l'intervention du législateur, ne me paraît pas de nature à recevoir une suite favorable. J'estime en effet qu'il ne convient pas d'accorder automatiquement l'assistance judiciaire à toute une catégorie de plaideurs en vue d'exercer certains droits en justice, sans tenir compte des circonstances de chaque espèce. Ce serait déformer le caractère de cette institution, dont le bénéfice ne peut être accordé qu'aux plaideurs justifiant du caractère sérieux de l'instance qu'ils désirent engager et de l'état précaire de leurs ressources.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: MARTINAUD-DÉPLAT.

Pétition n° 68 du 28 août 1952. — Mme Joseph Rhein, 8, rue Fritz, à Strasbourg (Bas-Rhin), demande le payement de sa pension de réversibilité. (Pétition déposée par M. Schmitt, député du Bas-Rhin).

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur le rapport fait par M. Defos du Rau au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Paris, le 29 janvier 1953.

Monsieur le président,

Par lettre n° 10 du 8 décembre 1952, vous avez bien voulu me communiquer, pour examen, la pétition n° 68 de Mme J. Rhein, qui sollicite le bénéfice d'une pension de réversion en sa qualité de veuve d'un ancien agent de la Société nationale des chemins de fer français, révoqué par mesure d'épuration administrative par décision ministérielle n° 4959 V du 24 septembre 1947 et décédé le 13 septembre 1950.

L'intéressée fait valoir notamment que la demande de pension de réversion qu'elle avait formulée à la suite de la promulgation de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 aurait été rejetée « parce que le ministre des travaux publics aurait pris le 8 février 1951 et le 3 mai 1952 deux décisions excluant les cheminots du bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, d'une part, et leur limitant les effets de cette loi, d'autre part ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon département n'a jamais contesté le droit des agents de la Société nationale des chemins de fer français au bénéfice de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 (et notamment de l'article 17 de cette loi) et les dispositions de ce texte sont appliquées par cette entreprise au personnel intéressé.

Il y a lieu de préciser cependant que la loi du 5 janvier 1951 ayant prévu que les modalités d'application de l'article 17 de la loi seraient fixées par un règlement d'administration publique, l'un de mes prédécesseurs avait estimé opportun, dans l'attente de la parution de ce texte, de prendre, dans l'intérêt même des agents, la décision ministérielle du 8 février 1951 déterminant les conditions de l'application aux cheminots des dispositions prévues par la loi précitée du 5 janvier 1951 (et notamment l'art. 17), relatives à l'atténuation des sanctions prononcées en application de l'ordonnance du 27 juin 1944.

Or, à la suite de l'intervention du décret n° 51-1430 du 13 décembre 1951 (*Journal officiel* du 14 décembre) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 17 de la loi d'amnistie rappelée ci-dessus, il était apparu que la décision du 8 février 1951, dont certaines dispositions n'étaient pas en complet accord avec le règlement d'administration publique, soulevait des difficultés d'application.

Cette décision fut, en conséquence, annulée par arrêté du 3 mai 1952, et par lettre ministérielle en date du même jour, des instructions furent données à la Société nationale des chemins de fer français en vue de l'application à ses agents de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, compte tenu des dispositions du décret du 13 décembre 1951.

Il convient toutefois d'ajouter que la nécessité de concilier les dispositions de l'article 17 précité et les règles fixées par les différents règlements de retraite, dont peuvent être tributaires les cheminots, ont entraîné une certaine complexité dans les modalités d'application du texte dont il s'agit aux intéressés, en particulier dans le cas des agents Alsaciens-Lorrains.

En ce qui concerne Mme veuve Rhein, je fais procéder à une étude attentive de la situation de l'intéressée et je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui aura pu être réservée à sa requête.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: André Morice.

Pétition n° 72 du 8 octobre 1952. — M. Saadi Mohand, instituteur en retraite, à Molesme (Côte-d'Or), demande la liquidation de sa pension de retraite et le remboursement des frais médicaux dus par la sécurité sociale.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 14 janvier 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition ci-jointe émanant de M. Saadi Mohand ben Saïd ben Loumis, instituteur retraité, demeurant à Molesme (Côte-d'Or).

L'intéressé, titulaire d'un titre provisoire de pension, demande que soit hâtée la liquidation définitive de sa retraite. Il signale, d'autre part, qu'il n'a pu obtenir la prise en charge par la sécurité sociale des frais relatifs à une maladie dont Mme Saadi Mohand a été atteinte en avril dernier.

J'ai l'honneur de vous informer que, la qualité de fonctionnaire retraité de M. Saadi Mohand lui donnant droit au bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, je fais procéder à une enquête sur les motifs du refus qui lui a été opposé afin de faire donner à sa requête la suite qu'elle comporte. Je ne manquerai pas de vous faire connaître la solution qui interviendra.

En ce qui concerne la liquidation définitive de sa pension, je vous signale que cette question ne relève pas de mes attributions, mais de celles du ministère de l'éducation nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé: P. Bacon.

Pétition n° 74 du 10 octobre 1952. — Mme Collet, 50, rue Mermoz, Meknès (Maroc), se plaint de ne plus percevoir ses allocations familiales.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre de la défense nationale sur le rapport fait par M. Ballanger au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 10 janvier 1953.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser en retour le dossier de la pétition n° 74, déposée par Mme Collet, en vous faisant connaître que le payement des prestations familiales versées à la pétitionnaire, antérieurement au 1er août 1952, a été suspendu, par l'administration militaire, dans des conditions parfaitement régulières.

En effet, le capitaine Collet, en instance de divorce, n'est tenu d'aucune obligation légale d'entretien à l'égard des enfants nés du premier mariage de son épouse. Il était donc en droit de modifier sa déclaration de charges de famille, près de l'organisme chargé du payement de sa solde.

La garde et la charge des enfants incombant à Mme Collet, celle-ci, aux termes des articles 16 et 17 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, modifiés par le décret n° 48-1211 du 19 juillet 1948, ne peut percevoir les allocations familiales que de son propre chef, et, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 46-2889 ci-dessus visé, l'administration militaire cesse d'être compétente pour lui verser ses prestations familiales.

Cette solution est conforme aux dispositions prévues par les instructions émanant du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'application des textes précités, il m'est, en conséquence, impossible de donner aucune suite à la demande présentée par Mme Collet.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre de la défense nationale et par ordre:
Le chef du cabinet,
Signé: J.-P. Sicard.

Pétition n° 80 du 28 octobre 1952. — Mlle Lachowska, 46, rue des Amandiers, Paris, demande des éclaircissements au sujet des transferts de débits de boissons.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 24 janvier 1953.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition de Mlle Lachowska.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les arguments invoqués par la pétitionnaire ont été examinés successivement par le parquet de Pontoise et par la chancellerie.

La thèse exposée par l'intéressée n'a pas semblé pouvoir être retenue et il n'est pas possible de lui donner une autorisation qui l'exposerait à des poursuites pénales.

D'autre part, la requérante demande notamment (1re question) si la démarche faite à la mairie équivaut à la déclaration prévue par la loi.

La réponse à cette question me paraît comporter l'appréciation d'un acte administratif et par suite échapper à la compétence de ma chancellerie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: Martinaud-Déplat.

Pétition n° 81 du 29 octobre 1952. — M. Georges Loubère, 80, rue Frère, Bordeaux, proteste contre la suppression de sa pension d'invalidité.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur le rapport fait par M. Jean Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 26 décembre 1952.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 81, vous avez bien voulu appeler à nouveau mon attention sur le cas de M. Loubrie (Georges), domicilié 80, rue Frère, à Bordeaux (Gironde), qui proteste contre la suppression de sa pension d'invalidité.

J'ai le regret de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible de faire procéder à une nouvelle étude des droits à pension de M. Loubrie, les faits invoqués par l'intéressé ayant été appréciés par les juridictions devant lesquelles il s'est pourvu.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma respectueuse considération.

Signé: TEMPLE.

Pétition n° 82 du 29 octobre 1952. — M. Lemaire (André), 1, rue Clapier, Marseille (Bouches-du-Rhône) s'élève contre le retrait de son fascicule de mobilisation.

Cette pétition a été renvoyée, le 8 décembre 1952, au ministre de la défense nationale, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 30 janvier 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire retour du dossier de la pétition n° 82 déposée par M. Lemaire (André), et renvoyée à mon examen le 8 décembre 1952, sur décision de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Les conditions dans lesquelles a été effectué le retrait des fascicules de mobilisation détenus par le pétitionnaire sont les suivantes:

1° Le 1er décembre 1951, lors de sa libération du service actif, M. Lemaire avait reçu un fascicule de mobilisation provisoire. Au mois de juillet 1952, un nouveau fascicule, considéré comme définitif, lui fut remis. Il est donc normal que le premier de ces documents, devenu sans valeur, lui ait été retiré le 4 octobre 1952;

2° L'unité que devait rejoindre l'intéressé à la mobilisation ayant été dissoute, il devenait nécessaire de modifier l'affectation prévue par le second fascicule, et donc d'en opérer le retrait, ce qui fut fait le 11 octobre 1952, en exécution des prescriptions de la lettre n° 17-287/G. M./224/M du 7 octobre 1952 qui précisait que M. Lemaire ne devait pas rester en possession d'un fascicule de mobilisation l'affectant à une unité dissoute.

Cette mesure ne présente aucun caractère discriminatoire, puisque des dispositions analogues ont été prises à l'égard de tous les militaires des réserves affectés à la même formation. M. Lemaire recevra d'ailleurs prochainement dans les réserves une autre affectation qui lui sera notifiée par les voies habituelles, dès que le choix en aura été fait par les services compétents.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par ordre:
Le chef de cabinet,
Signé: J.-P. SICARD.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 FEVRIER 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

EDUCATION NATIONALE

6631. — 17 février 1953. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des cantines scolaires libres, au regard de la sécurité sociale. Ces cantines sont appelées à cotiser auprès des caisses de sécurité sociale, alors qu'elles ne sont nullement subventionnées par l'Etat; il s'agit en effet d'institutions financées par les seules personnes physiques ou morales qui s'y intéressent. Il y a donc là une incompatibilité de base. Il lui demande quelles mesures il envisage pour régulariser la situation de ces cantines vis-à-vis de la sécurité sociale, soit en dégrevant celles-ci des sommes imputées, soit en procédant, à leur égard, à certaines modalités d'application de la législation sur la sécurité sociale — en sorte que le principe de libre exercice d'une organisation privée ne soit pas mis ici en péril.

FINANCES

6632. — 17 février 1953. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre des finances** que la décision de la commission centrale des impôts sur le bénéfice agricole, parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1952, modifie la base de calcul en ce qui concerne le bénéfice imposable pour le vin de Cassis, dans le département des Bouches-du-Rhône, de la façon suivante: pour 1950, bénéfice imposable de 3.800 francs par hectolitre en plus de 30 hectolitres récoltés à l'hectare; pour 1951, bénéfice imposable de 7.500 francs par hectolitre en plus de 25 hectolitres récoltés à l'hectare. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons ayant motivé cette augmentation d'impôts; 2° si cette augmentation n'est pas de nature à aggraver les conséquences de la crise viticole.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

6633. — 17 février 1953. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**, que l'administration de la radio-télévision française n'a pas respecté le principe de la parité des salaires entre tous les orchestres de la radio lorsqu'elle a décidé d'indexer les salaires des orchestres de province à ceux des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

AFFAIRES ECONOMIQUES

6634. — 17 février 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que la situation de l'industrie française de la taille du diamant devient de plus en plus difficile et précaire du fait: 1° que le prix de revient façon des diamants bruts travaillés principalement à Saint-Claude est de l'ordre approximatif de 35 p. 100 du prix de la marchandise; 2° que le cours du marché du diamant taillé aux U. S. A. étant nettement inférieur au cours français, cela implique une vente sur ce marché à un prix inférieur au prix de revient; 3° que l'importation du diamant brut est conditionnée par une exportation préalable. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cette industrie exportatrice menacée du chômage total et même de disparition; 2° s'il ne serait pas opportun de lui maintenir le bénéfice du remboursement d'une partie des charges fiscales et sociales dans de conditions similaires à celles qui lui furent consenties jusqu'au 1er juillet 1952.

AFFAIRES ETRANGERES

6635. — 17 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans une correspondance datée de Bonn, le 7 février, l'Agence française de presse rappelle que M. Foster Dulles, « au cours de sa visite à Bonn, avait fait savoir au chancelier Adenauer qu'il considérait la réunification de toute l'Allemagne comme une nécessité absolue et comme un des objectifs de la politique américaine ». Le correspondant de l'Agence française de presse ajoute: « Le chancelier a laissé entendre que M. J. Foster Dulles lui avait indiqué que le gouvernement des Etats-Unis se prononcerait pour le rattachement à l'Allemagne des territoires situés à l'Est de la ligne Oder-Neisse et actuellement occupés par la Russie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ». D'autre part, le *Manchester Guardian*, dans son numéro du 6 février, écrit: « M. Dulles aurait déclaré, dans un discours radiodiffusé à Bonn, que l'Europe ne pourrait réaliser la réunification pacifique de l'Allemagne que dans le cadre de la communauté européenne de défense. Il est certain que personne d'autre n'a jamais pensé à la réunification de l'Allemagne comme à l'un des buts de la C. E. D. et que si certains l'ont fait, ils n'ont pas envisagé cette réunification comme étant pacifique ». Il lui demande si, étant donnée l'importance de ces déclarations, il peut en confirmer ou en démentir l'exactitude.

AGRICULTURE

6636. — 17 février 1953. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il espère pouvoir donner prochainement son accord au projet de réglementation du travail des ouvriers horticulteurs paysagistes et pépiniéristes et des ouvriers de l'agriculture, projet élaboré par la commission départementale de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine et adressé en juillet dernier à ses services pour approbation.

6637. — 17 février 1953. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si est soumise au statut du fermage la location d'un bâtiment d'habitation avec grange et écurie ne comportant pas de terres et qui est loué à un cultivateur qui exploite des terres appartenant à des propriétaires autres que ceux du bâtiment.

6638. — 17 février 1953. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après l'article 44, alinéa 3, de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, « les vieillards, dont la demande d'allocation temporaire est actuellement soumise à l'examen d'une commission (cantonale, départementale ou centrale), pourront demander, de suite, l'allocation spéciale qui leur sera allouée à partir du jour où ils avaient demandé l'allocation temporaire ». Il lui demande si cette disposition ne doit pas s'appliquer également à ceux qui réclament l'allocation vieillesse agricole.

6639. — 17 février 1953. — **M. Gaubert** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les allocations familiales agricoles sont versées trimestriellement et avec des retards souvent importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et faire assurer le payement des prestations suivant les mêmes modalités que dans le régime général.

6640. — 17 février 1953. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre et la liste des centres d'insémination artificielle existant en France métropolitaine; 2° l'importance des investissements nécessités par l'installation de chaque centre et, pour chacun d'eux, l'aide apportée par les pouvoirs publics sous forme de prêts au titre du plan d'équipement et de modernisation.

6641. — 17 février 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence qu'il y aurait à réaliser le projet d'adduction d'eau de la commune d'Aureille (Bouches-du-Rhône). En effet, l'eau utilisée actuellement dans cette commune est considérée comme mauvaise par les services d'analyses sanitaires et le ministère de la santé publique a déclaré le projet urgent. Il lui demande quelles sont les raisons qui retardent l'exécution dudit projet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6642. — 17 février 1953. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un fonctionnaire, ancien marin, ayant fait campagne de guerre à la base navale de Beyrouth (Syrie) du 21 juin 1921 au 15 janvier 1923 a droit au bénéfice de la double campagne; 2° si le même fonctionnaire qui a été mobilisé du 1er septembre 1939 au 20 juin 1940 au 18e bataillon douanier à Bordeaux, peut prétendre au bénéfice de la campagne simple.

6643. — 17 février 1953. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un volontaire qui travailla au déblaiement et pour le compte d'une ville sinistrée; que le 18 juillet 1940 une mine posée par les Allemands dans une rue de ladite ville éclata; qu'à la suite des blessures occasionnées par cette explosion l'intéressé fut réformé définitif n° 2 et considéré comme accidenté du travail; que la commission de réforme a reconnu l'invalidité, mais a refusé le droit à pension de guerre; il demande si la victime ne pourrait être considérée comme invalide de guerre.

6644. — 17 février 1953. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un réformé n° 2 au cours de son service militaire et dégagé, de la sorte, de toutes obligations militaires au moment de la mobilisation générale du 2 août 1914, qui a passé, volontairement et sans y être contraint de par la loi, devant une commission de réforme, et parti ce même mois d'août 1914 au front, avec une formation de combat, donc bien antérieurement à la première récupération légale visant les réformés et exemptés d'avant-guerre. Il lui demande si l'intéressé n'est pas en droit de prétendre à la croix du combattant volontaire (guerre 1914-1918), du moment: 1° qu'il remplit les conditions exigées par l'alinéa G de l'article 1er du décret du 28 novembre 1935, loi du 4 juillet 1935 instituant la croix du combattant volontaire; 2° qu'il est titulaire de la croix du combattant, au regard du décret du 1er juillet 1930.

6645. — 17 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions est accordée la retraite de combattant aux anciens militaires du 126e territorial, régiment qui participa à des opérations de guerre dans le Sud tunisien, au cours de la campagne 1914-1918; 2° dans quelles conditions la retraite et le rappel s'il y a lieu sont payés aux nouveaux titulaires de la carte du combattant.

6646. — 17 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quelles sont les conditions qui sont faites à un mutilé de guerre à 90 p. 100 (amputé d'une jambe) pour se procurer rapidement une voiture automobile (4 CV ou 2 CV) indispensable pour ses déplacements; 2° existe-t-il une priorité? 3° comment cette priorité se manifeste-t-elle? 4° quels sont les délais de livraison accordés pour un mutilé? 5° existe-t-il des facilités de payement?

BEAUX-ARTS

6647. — 17 février 1953. — **Mme Lempereur** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts** que les secrétaires agents comptables des écoles nationales d'art des départements sont au nombre de six. La loi de finance du 31 décembre 1945 les a assimilés aux adjoints des services économiques de l'éducation nationale. Or, les secrétaires agents comptables sont classés aux indices 185-315 alors que les adjoints des services économiques ont une échelle indiciaire de 185-315 et 330 en classe exceptionnelle. Il n'existe pas de classe exceptionnelle pour les secrétaires agents comptables qui, de ce fait, ne bénéficient pas de l'indice 330. Elle lui demande si, en vue d'obtenir la réalisation de l'assimilation édictée par la loi de finances du 31 décembre 1945, il ne pourrait pas demander au conseil supérieur de la fonction publique l'institution d'une classe exceptionnelle à l'indice 330, pour les secrétaires agents comptables qui sont un rouage essentiel des écoles d'art des départements. Il est évident que la création de la classe exceptionnelle demandée n'aurait que des incidences budgétaires négligeables en raison du très petit nombre des fonctionnaires qui y seraient admis puisqu'il n'y a que six écoles nationales d'art des départements.

BUDGET

6648. — 17 février 1953. — **M. Babet** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes d'un arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire au budget en date du 14 avril 1952, les matériaux de construction désignés à l'article 1er dudit arrêté sont admis en franchise de la taxe à la production dans le département de la Réunion dès l'instant où les conditions exigées par l'article 2 dudit décret sont remplies: utilisation par des entrepreneurs immobiliers sur le territoire du département de la Réunion. Aux termes de l'article 274-3 du code général des impôts « pour les entrepreneurs de travaux, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des marché, mémoire ou facture. Cependant, en ce qui concerne les travaux immobiliers, le montant des fournitures utilisées dans l'exécution des travaux est admis en déduction du total dudit marché, mémoire ou facture jusqu'à concurrence de la valeur effectivement soumise à la taxe à la production au moment de la livraison faite par le dernier producteur fiscal »; en sorte qu'au regard de la taxe de prestations de service la situation de l'entrepreneur est la suivante: s'il ne fournit pas de matériaux, il est redevable de la taxe sur le montant total de sa rémunération; s'il fournit des matériaux d'achat, il reçoit ceux-ci libérés de la taxe à la production et acquitte la taxe de prestations de service sur le montant de ses encaissements atténués du total de ses achats de matériaux du mois. Bien qu'il soit de principe constant en matière fiscale qu' « exonération vaut payement », le service local des taxes sur le chiffre d'affaires, à Saint-Denis-de-la-Réunion, consulté, estime que l'entrepreneur qui fournit dans ses constructions des matériaux importés aux conditions de l'arrêté du 14 avril 1952 est redevable de la taxe de prestations de service sur le montant total des encaissements sans atténuation du prix des fournitures de matériaux, prétexte pris de ce que ces matériaux n'ont pas été « effectivement » soumis à la taxe à la production. Il lui demande si cette prétention de l'administration est fondée.

6649. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment s'appliquent les dispositions d'amnistie fiscale au cas d'insuffisance de déclaration ou d'évaluation d'un actif successoral lorsque, antérieurement au 1er janvier 1952, elle n'est relevée, par l'enregistrement, que postérieurement au 25 mars 1952.

6650. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si, par application de la convention franco-britannique tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, un banquier français, détenant pour le compte d'un citoyen français domicilié en Grande-Bretagne, des valeurs mobilières émises par des sociétés anglaises, est dispensé de verser au Trésor la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières à raison des produits desdites valeurs qu'il crédite au compte du propriétaire britannique.

6651. — 17 février 1953. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si l'administration fiscale est fondée à considérer comme sans valeur, pour cause de déchéance, une déclaration rectificative de la valeur du stock de clôture de l'exercice 1951 (arrêté le 31 mars 1951), sous prétexte que cette déclaration qui devait être souscrite avant le 15 juin 1952 n'est parvenue au service que le 30 juin 1952; 2° comment concilier cette attitude avec la décision de l'administration de considérer toutes les déclarations rectificatives de l'exercice 1951, qui produites en vue de bénéficier des dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ou du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 parviendront au service des contributions directes le 10 juillet 1952 au plus tard (note direction générale des impôts du 19 juin 1952).

6652. — 17 février 1953. — M. **Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse qu'il a fait le 20 janvier 1953 à sa question écrite n° 5560, et dans laquelle il déclare: « Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts relatives à l'étalement des revenus exceptionnels ont uniquement pour objet de permettre aux contribuables qui réalisent au cours d'une année des revenus de cette nature de demander que lesdits revenus soient répartis pour l'établissement de la surtaxe progressive, sur l'année de leur réalisation et les trois années antérieures non couvertes par la prescription ». L'esprit de ce texte et notamment le mot « uniquement » n'est pas de diminuer les effets de la progressivité de la surtaxe sur les revenus exceptionnels et de soulager ensuite la charge des bénéficiaires de ces revenus, puisque le coefficient du prélèvement atteint 70 p. 100. Il lui demande si le rôle de l'administration n'est pas d'appliquer l'esprit de ce texte et si, notamment, il ne serait pas légitime de n'ajouter les tranches de l'étalement aux revenus anciens qu'après les avoir divisés par les coefficients de réévaluation des bilans parus au *Journal officiel* du 19 février 1952.

6653. — 17 février 1953. — M. **Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du budget** que des médecins ayant cédé leur clientèle, ont — sans autre interruption que celle entraînée par le déménagement — continué l'exercice de leur profession, soit dans un local acquis ou loué à l'avance, soit succédant à un confrère. Certains de ces médecins ont été taxés d'office, et pénalisés, motif pris de ce qu'ils auraient dû, dans les dix jours de la cession, souscrire la déclaration prévue à l'article 202 du code des impôts. Il lui demande si de telles impositions sont justifiées. Alors que l'article 201 relatif aux commerçants prévoit une déclaration spéciale, dans les dix jours, en cas de cession et de cessation l'article 202 relatif aux professions libérales n'exige une telle déclaration qu'en cas de cessation. Or, les médecins en cause n'ont jamais cessé l'exercice de leur profession. Si la position de l'administration apparaît injustifiée en droit, elle est, en toute hypothèse, particulièrement rigoureuse à l'égard de praticiens passant de la banlieue à l'agglomération parisienne ou d'un arrondissement à un autre arrondissement.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6654. — 17 février 1953. — M. **Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il estime normal, en tant que ministre de la défense nationale, qu'au cours d'une émission radio-télévisée, un homme qui insulte quotidiennement le Gouvernement sur des ondes étrangères, puisse violemment critiquer une émission organisée sous le patronage de son département. Il s'agit de la « La Tribune de l'opinion » et plus précisément de celle du 12 février 1953, à 22 heures.

6655. — 17 février 1953. — M. **Pierre Koenig** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la Tunisie n'étant pas un théâtre d'opérations, le colonel Durand, pas plus que ses camarades tués au cours des émeutes dans la Régence, n'ont droit à la mention « Mort pour la France ». Bien que cette législation apparaisse sous un « certain angle » comme normale, il demande quelles dispositions seront prises pour instituer en faveur des victimes dont il s'agit une autre mention qui présenterait, tant du point de vue matériel que psychologique, des conséquences similaires pour eux et leurs familles.

6656. — 17 février 1953. — **Mlle Marzin** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il paraît indispensable de doter l'hôpital Vuillemin, rue des Récollets, à Paris, de locaux moins vétustes et susceptibles de répondre beaucoup mieux aux nécessités des services d'un établissement hospitalier, et lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

6657. — 17 février 1953. — M. **Mondon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 51-351 du 20 mars 1951, accordant certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre, ne semble pas avoir été appliquée en son intégralité aux fonctionnaires des services et établissements de la guerre. Il lui demande quelles sortes de difficultés il aurait pu rencontrer dans l'application de ce texte, et qui auraient pu en retarder l'application.

6658. — 17 février 1953. — M. **Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est la date qui est prise en considération pour la prise de rang dans l'ordre de la Légion d'honneur d'un grand invalide de guerre. (Est-ce la date de la notification ministérielle ou celle de la décision de la commission de réforme accordant un taux d'invalidité de 100 p. 100 ?) Il lui rappelle que la notification ministérielle relative à une pension invalidité a lieu parfois deux ans, voire trois ans, après la décision de la commission de réforme.

6659. — 17 février 1953. — M. **Gaubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** qu'en application de l'article 4 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et de l'article 7 du décret n° 50-783 du 24 juin 1950, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat ont demandé la validation du temps d'interruption de service résultant de l'état de guerre; un grand nombre de demandes sont toujours en instance, ce qui ne manque pas d'inquiéter les ouvriers qui prennent leur retraite. Il lui demande s'il compte régulariser au plus tôt la situation des intéressés.

EDUCATION NATIONALE

6660. — 17 février 1953. — M. **Draveny** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: un instituteur titulaire exerçant dans une commune A, où il ne bénéficie pas d'un logement en nature mais y habite un logement personnel avec sa femme, elle-même institutrice titulaire, et ses enfants. Cette institutrice a d'abord exercé dans une localité B, éloignée de plus de 2 kilomètres de son domicile A. Elle fut ensuite mutée dans une commune C, distante cette fois de moins de 2 kilomètres de A; or, ce n'est qu'après plusieurs années de service en C qu'un logement de fonction a été mis à la disposition de l'intéressée par la commune considérée. Attendu que cette institutrice n'occupe pas ce logement du fait qu'elle a toujours dû demeurer et demeure encore avec son mari dans la commune A, il demande: 1° quels sont les droits de chacun des époux en matière d'indemnité représentative de logement et, le cas échéant, comment serait répartie la charge de cette indemnité entre les localités A et C; 2° si cette institutrice pourrait prétendre à une indemnité de déménagement au titre du changement de poste entre les communes B et C.

6661. — 17 février 1953. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 13 octobre 1952 apporte au régime du baccalauréat première partie, série A, une modification préjudiciable surtout aux élèves de province. En effet, il supprime l'option « math » pour une langue vivante (assimilation aux sections A'). Or, l'option entre A ou A' n'est pas possible dans les établissements dépourvus de classe A'. Il semble donc qu'une mesure transitoire doivent s'instituer pour cette année scolaire, en vue de permettre aux candidats touchés par le décret susvisé de bénéficier du régime antérieur (1952) jusqu'au moment où des classes A' seront effectivement créées dans tous les établissements. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions, et ce rapidement, en faveur de ce régime transitoire.

6662. — 17 février 1953. — M. **André Marty** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 52-1242 (*Journal officiel* du 21 novembre 1952), l'indemnité de charges administratives d'un directeur de centre d'apprentissage ne sera jamais supérieure au tiers ou même parfois au quart de celle de ses collègues chefs d'établissements bénéficiant du tableau voisin. La loi du 21 février 1949 a cependant reconnu les centres d'apprentissage comme établissements publics. Il n'est donc pas conforme à cette loi de conserver pour les seuls centres d'apprentissage un mode de calcul différent des indemnités de charges administratives pour les directeurs (décret n° 52-1242) et des indemnités de gestion allouées aux chefs des services économiques de ces établissements (décret n° 52-1243). Il lui demande s'il compte appliquer aux directeurs et aux chefs des services économiques des centres d'apprentissage les mêmes règles d'indemnités qu'à leurs collègues des établissements similaires, conformément à la loi du 21 février 1949, qui rend caduc le décret du 21 janvier 1949, édicté alors que les centres d'apprentissage n'étaient pas encore classés établissements publics.

6663. — 17 février 1953. — M. **Pluchet** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation qui vient d'être faite aux directeurs et chefs des services économiques des centres d'apprentissage publics par les décrets du 19 novembre 1952 sous les numéros 52-1242, portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, et 52-1243, portant fixation du régime d'indemnité de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale; et lui demande, étant donné que les centres d'apprentissage publics ont été reconnus par la loi n° 49-230 du 21 février 1949, les motifs qui ont empêché l'assimilation des personnels susvisés de ces centres aux personnels correspondants des établissements de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique et des établissements relevant de la jeunesse et des sports, énumérés dans le décret n° 49-89 du 31 janvier 1949, causant de ce fait un grave préjudice matériel et moral aux directeurs et chefs des services économiques des centres d'apprentissage, qui paraissent être considérés comme établissements mineurs.

FINANCES

6664. — 17 février 1953. — M. **Bourdellès** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les brigadiers-chefs des douanes, retraités antérieurement à la mise en vigueur du nouveau statut du personnel du service actif des douanes, bénéficieront, en vertu du principe de la loi de péréquation des retraites, d'un reclassement dans les nouveaux grades créés (adjudant, adjudant-chef); 2° dans l'affirmative, à quel grade ils seront reclassés et s'ils auront droit à un rappel, comme leurs collègues en activité.

6665. — 17 février 1953. — M. **Crouzier** rappelle à **M. le ministre des finances** que le décret du 30 juillet 1952 stipule, à l'article 11, 1°: « La déclaration complémentaire prévue à l'article 658 du code géné-

tal des impôts doit être souscrite et les droits exigibles doivent être acquittés dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Cependant, les sinistrés ou leurs ayants droit disposent d'un délai supplémentaire expirant au terme d'une période de six mois à compter du jour où il aura été statué sur leur demande d'indemnisation, en ce qui concerne les biens détruits ou endommagés par faits de guerre ouvrant droit à la réparation pour lesquels une décision n'aura pas encore été prise au moment de l'intervention du présent décret. Il lui demande si les déclarations complémentaires doivent être établies en se basant sur les devis faits par les architectes ou sur le chiffre retenu par le M. R. U., et si dans ce cas le délai de six mois court, pour les sinistrés dont l'indemnité n'est pas fixée définitivement, du jour de la loi ou, au contraire, du jour où l'indemnité a été fixée par le M. R. U.

6666. — 17 février 1953. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un artisan menuisier, n'exécutant aucun travail en série, et dont toutes les pièces sont fabriquées et posées par lui-même, est redevable des taxes à la production, s'il est dénommé « artisan fiscal »; 2° si un artisan « non fiscal », c'est-à-dire employant plus d'un compagnon, et plus d'un apprenti, est également soumis à ces taxes.

6667. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est loisible aux compagnies d'assurances nationalisées d'affecter quelque partie que ce soit de leurs réserves à la constitution de sociétés, d'industrie, de commerce ou d'investissements; 2° dans l'affirmative, si les présidents directeurs généraux et tous autres administrateurs peuvent accepter une fonction rémunérée dans lesdites sociétés.

6668. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelles solutions sont en vue pour que les détenteurs d'actions ou d'obligations allemandes (il s'agit généralement d'Alsaciens) puissent percevoir leurs coupons et vendre leurs titres, amputés, d'ailleurs, d'une grande partie de leur valeur, sans être soumis au blocage en des comptes marks des sommes qui leur sont acquises; 2° si, provisoirement et jusqu'à règlement, les propriétaires desdites actions et obligations sont exonérés des droits de garde et, généralement, de toutes charges fiscales ou bancaires.

6669. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pour quels motifs plusieurs compagnies d'assurances nationalisées mettent en vente, par appartements, certains immeubles qu'elles possèdent; si des instructions leur ont été données à ce sujet; s'il leur a été enjoint d'employer le produit de ces aliénations en constructions neuves, et dans quelles conditions les prix de vente sont fixés, ou bien en toute indépendance par les compagies, ou bien sous le contrôle de la direction des assurances.

6670 — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un contribuable qui reçoit avis d'un rehaussement de ses bénéfices déclarés sous prétexte que sa comptabilité est « inexacte et incomplète » peut être surtaxé d'office sans avoir été entendu; 2° si les rectifications portant sur des exercices antérieurs à la loi d'amnistie ne tombent pas du fait même de cette loi; 3° si l'administration est tenue d'apporter, devant la commission départementale, la justification de redressement qu'elle prétend opérer.

6671. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances à quelle obligation fiscale** est soumis un industriel qui, réparant des appareils usagés et recevant une rémunération pour son travail à façon ainsi que le remboursement de fournitures et pièces de rechange, n'emploie que des fournitures et pièces ayant acquitté préalablement la taxe à la production. Ne doit-il, sur le prix du travail effectué, que la taxe des prestations de service, quel que soit le libellé de la facture délivrée au client: « réparations » ou « remise à neuf » ou « rénovation » ou « transformation ».

6672. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° en vertu de quelles instructions les établissements bancaires avisent leur clientèle que la convention franco-canadienne sur la double imposition, publiée comme loi d'Etat au *Journal officiel* le 24 décembre 1952, ne serait pas applicable « avant plusieurs mois », mais que l'office des changes n'accorde pas aux porteurs l'autorisation de surseoir à l'encaissement des coupons; 2° quelles mesures ont été prises cependant, pour que les porteurs n'acquittent pas, depuis le 25 décembre, la double imposition, ce qui constituerait à la fois une illégalité et une escroquerie à leur endroit.

6673. — 17 février 1953. — **M. Caillemin** demande à **M. le ministre des finances** s'il pourrait lui indiquer quand paraîtront au *Journal officiel* les conventions et l'avenant annexés à la loi n° 52-1357, promulguée le 22 décembre 1952, le retard important survenu empêchant les intéressés de convertir les dollars canadiens provenant de leurs revenus et de régler l'impôt cédulaire à l'administration de l'enregistrement, d'où pertes pour l'office des changes et l'Etat.

6674. — 17 février 1953. — **M. Caillemin** expose à **M. le ministre des finances** que les contribuables qui encaissent des pensions ou rentes viagères à l'étranger doivent, conformément aux dispositions de l'article 90 du code général des impôts, acquitter eux-mêmes, dans un bref délai, la taxe proportionnelle afférente à ces revenus et que, l'année suivante, le total de leurs versements vient en déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'ils ont à acquitter. Il lui demande si ces versements ne pourraient être imputés sur le premier tiers provisionnel qu'ils ont à verser, conformément aux dispositions de l'article 1664 du code général des impôts, avant le 1er février de chaque année, et, dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions aux percepteurs qui déclarent ne pouvoir en tenir compte.

6675. — 17 février 1953. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le ministre des finances** qu'un certain nombre de femmes fonctionnaires mariées, justifiant du minimum exigé de quinze années de services effectifs, ont pu, en application de l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, cesser leurs fonctions avec l'espoir — ou, parfois, l'assurance écrite de leur administration — d'obtenir à l'âge fixé par la loi la liquidation de leur pension, différée par suite de leur départ du service. Devenues veuves dans l'intervalle, elles se voient refuser le bénéfice de l'article 6 (III, 3°) de la loi du 20 septembre 1948 du fait que, considérées comme « célibataires » placées en disponibilité, elles ne se trouvent pas, au jour anniversaire de leur soixantième (ou cinquante-cinquième) année, dans une « position valable pour la retraite ». Il lui demande si l'intervention de la loi actuelle peut bien, du fait de leur veuvage, priver les intéressés du bénéfice qu'elles escomptaient légitimement lorsqu'elles ont été autorisées à cesser régulièrement leurs fonctions en raison de leur situation matrimoniale. Il lui signale, en particulier, que l'une d'elles, admise au bénéfice de l'article 17 précité à compter du 1er mars 1933, justifiant à l'époque de plus de quinze ans de services, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle par décision ministérielle à compter du 10 octobre 1948 et a perçu, à partir du 1er novembre suivant, des avances sur pension dont elle est invitée à reverser le montant (151.760 francs), la proposition de liquidation faite en sa faveur n'ayant pas reçu l'accord des services de la Dette publique. En l'espèce, l'article 53 (second alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 n'était-il pas applicable, la bonne foi de l'intéressée étant hors de doute.

6676. — 17 février 1953. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le ministre des finances** si les honoraires et vacations versés par une administration publique (ministère de la reconstruction) à un fonctionnaire retraité chargé de missions de contre-expertises de dommages de guerre, pour le compte de l'Etat, peuvent logiquement être considérés, par deux services de son département, à la fois: comme présentant le caractère d'une rémunération publique, pour les soumettre aux règles du cumul (dette publique); et comme bénéfice d'une profession non commerciale, pour les soumettre à la taxe proportionnelle (contributions).

6677. — 17 février 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne lui est pas possible de donner des instructions précises aux agents des contributions directes, délimitant exactement leurs prérogatives relatives à l'application du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, mettant ainsi fin à des interprétations dénaturant la portée dudit décret.

6678. — 17 février 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances** si un fonctionnaire, chargé de mission contractuel auprès d'un département ministériel, dont les services ont été intégrés par la suite, au titre des services accomplis en position de détachement, comme conséquence de la revision de sa situation administrative, peut prétendre à une indemnité différentielle entre le traitement de son grade qu'il aurait perçu dans son administration d'origine et celui, notablement inférieur, qui lui a été attribué en qualité de chargé de mission contractuel.

6679. — 17 février 1953. — **M. Frache** demande à **M. le ministre des finances** si les agriculteurs, producteurs de betteraves, ne peuvent se libérer du versement du premier tiers provisionnel de leurs impôts 1953, par l'établissement d'une compensation avec les sommes leur restant dues au titre de la prime de calamité de 375 francs de la tonne de betteraves, instituée par le décret du 12 décembre 1952, n° 22337.

6680. — 17 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances** que les fonctionnaires rétribués sur le budget de l'Algérie qui se retirent dans la métropole lors de leur mise à la retraite ont droit, s'ils la demandent, à une indemnité pour le transport de leur mobilier. Ce droit est ouvert pendant une durée de trois années à dater du jour de la cessation de fonctions (arrêté gubernatorial modifié du 26 avril 1946, titre II, art. 17, § 7). De même, les militaires de carrière en service en Algérie, ainsi que les personnels civils, guerre, air, marine, rétribués, eux, sur le budget de l'Etat, bénéficient d'un avantage identique, à cette différence près avec les précédents que le droit à l'indemnité ne leur est ouvert que pendant une seule année après la cessation de fonctions. Seuls, en Algérie, ne peuvent prétendre à indemnité pour le transport de leur mobilier, lorsqu'ils se retirent dans la métropole, les fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en Algérie (offices départementaux et délégations départementales)

parce qu'ils ne sont visés dans aucun des textes métropolitains ou algériens relatifs à la question. Or, fonctionnaires de l'Etat, ils sont rétribués sur le budget métropolitain tout comme les militaires et les agents civils guerre, air, marine. On ne voit donc pas ce qui peut motiver l'exclusion des personnels du ministère des anciens combattants de l'avantage dont il s'agit. Il lui demande s'il pense pouvoir régler cette situation rapidement en accord avec M. le ministre des anciens combattants, compte tenu de la charge insignifiante que constituerait le règlement de cette situation injuste.

6681. — 17 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 12 mars 1952 n° 303 détermine les éléments de rémunération des fonctionnaires algériens. Cette loi précise que la rémunération des fonctionnaires algériens est égale à la rémunération brute des fonctionnaires métropolitains assortie de la majoration algérienne de 31 p. 100. Elle précise en outre que dans la rémunération brute sont comprises les indemnités à caractère général, quelle que soit leur dénomination, appliquées dans la métropole aux fonctionnaires célibataires en service dans la zone d'abattement maximum. Cet aménagement n'a pas encore été transposé d'une façon réelle sur le plan de la rémunération des fonctionnaires d'Algérie, payés sur le budget de l'Etat. Il en résulte une disparité regrettable entre les deux catégories de fonctionnaires exerçant dans la même résidence, les mêmes fonctions, aux mêmes indices et à des traitements différents. Cette situation anormale ne peut durer davantage sans créer un grave mécontentement suivi d'un découragement fort explicable. Le Gouvernement paraît l'avoir compris. Mais son effort, concrétisé par le décret n° 52-986 du 29 août 1952, a été insuffisant et l'inégalité demeure entre les deux catégories de fonctionnaires; en effet: *a*) contrairement à la loi du 12 mars 1952, ce texte ne pose pas le principe de la parité de rémunération des fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat en Algérie avec leurs camarades de la métropole. Or, la reconnaissance de ce principe peut seule garantir les intéressés contre les difficultés ultérieures pour la fixation de leur rémunération; *b*) ce décret ne respecte pas la rétroactivité prévue dans la loi pour les fonctionnaires algériens; *c*) le complément de rémunération garanti aux fonctionnaires algériens (et métropolitains d'ailleurs) classés à un indice inférieur à 170 n'est pas inséré dans le traitement brut. Sans avoir à invoquer auprès de lui les dispositions formelles de l'ordonnance n° 45-167 du 29 juillet 1945, qui stipule que la majoration de traitement des fonctionnaires payés sur le budget de l'Etat doit être la même que celle des fonctionnaires rémunérés sur le budget du territoire où ils exercent leurs fonctions, il lui demande s'il est décidé à accorder satisfaction aux fonctionnaires d'Algérie rémunérés sur le budget de l'Etat, sur les bases définies ci-dessus, et s'il compte prendre rapidement cette mesure.

INDUSTRIE ET ENERGIE

6682. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le traitement et primes diverses annuels d'un directeur-délégué d'un groupe des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

6683. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** l'évolution des parts prises dans le prix de revient de la tonne de charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais): *a*) salaires, *b*) fournitures, au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952.

6684. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** la répartition des primes versées: *a*) aux ingénieurs et assimilés, *b*) au personnel de maîtrise, en ce qui concerne: 1° la prime de résultat; 2° la prime de production; 3° la prime dite de paysage, au cours des années 1951, 1952.

6685. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** *a*) le nombre d'ouvriers mineurs et aides-mineurs essentiellement occupés à l'abatage du charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais); *b*) le salaire moyen payé à ces ouvriers au cours des années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952.

6686. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant total des appointements des ingénieurs et assimilés (fond, jour et dépendances légales, bassin du Nord et du Pas-de-Calais), au cours de l'année 1952.

6687. — 17 février 1953. — **M. Chassaing** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° si l'industrie du cuivre est, tant en France que dans l'Union française, l'objet de recherches suivies et d'investissements productifs; 2° si les résultats obtenus permettent d'envisager l'avenir avec confiance; 3° dans quelle mesure nos besoins en cuivre seront couverts par notre production.

6688. — 17 février 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** si les règlements ne prescrivent pas qu'une ligne électrique à haute tension ne peut passer qu'à une certaine distance des maisons d'habitation et, en tout cas, ne peut pas surplomber ces maisons.

6689. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** les salaires annuels de l'année 1952, versés: 1° aux ouvriers; 2° aux employés; 3° aux agents de maîtrise; 4° aux ingénieurs et assimilés des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

6690. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° les groupes des houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, qui diffusent mensuellement des journaux au personnel; 2° quels sont les groupes qui diffusent ces journaux; 3° quel est le nombre dans chacun des groupes; 4° quel est le prix de revient mensuel pour chacun des groupes; 5° quelle est la provenance des sommes dépensées pour la confection de ces journaux.

6691. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant des sommes mises à la disposition du comité central des œuvres sociales des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais au cours de l'année 1952.

INTERIEUR

6692. — 17 février 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le traitement normal d'un secrétaire de mairie dans une commune de 620 habitants.

6693. — 17 février 1953. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une association de gymnastique, de préparation militaire et de musique a déposé régulièrement en 1909 ses statuts et en 1910 la délibération les revisant; qu'en 1909 elle a été régulièrement agréée; qu'en 1943 sur les ordres du gouvernement de Vichy une revision a été irrégulièrement effectuée par le conseil d'administration et non par l'assemblée générale comme il était prévu aux statuts, le dépôt de ces statuts revisés n'a d'ailleurs pas été effectué. Il demande si, dans ces conditions, les statuts de l'association antérieurs à 1943 restent bien les seuls valables.

6694. — 17 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux est applicable à l'Algérie en vertu de son article 94. Cette loi prévoit, en son article 22 (alinéa 2) la nouvelle procédure suivant laquelle doit désormais être effectué le classement hiérarchique des agents qu'elle vise. Il peut apparaître nettement que l'application à l'Algérie de ces dispositions générales n'implique pas que le comité paritaire national consultatif prévu à l'article 92 ait compétence pour l'Algérie. Les précédents sont nombreux. Le Gouvernement aurait pu, par application de l'article 94, prévoir des dispositions réglementaires portant création d'un comité algérien consultatif ayant, sur le plan algérien, les mêmes prérogatives que le comité métropolitain. En supposant que des considérations juridiques lui aient interdit cette initiative, il aurait pu, alors, déposer, depuis, un projet de loi complémentaire. Le gouvernement général a fait savoir aux parlementaires que « la mise en œuvre effective de la nouvelle réglementation était susceptible d'exiger un certain délai ». Ce long délai auquel il est fait allusion tient-il de la difficulté signalée plus haut, ou d'autres difficultés d'application ? Quelles seraient alors ces difficultés et quelles initiatives le Gouvernement compte-t-il prendre à leur sujet ? Dans le cas le plus favorable, quand le Gouvernement pense-t-il pouvoir mettre en œuvre la réglementation nécessaire pour que le sort des employés communaux d'Algérie soit rapidement mis en harmonie avec les dispositions de la loi.

6695. — 17 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le projet de loi n° 1270 relatif au système de coordination des régimes de sécurité sociale métropolitain et algérien a dû être retiré parce qu'il renvoyait à des décrets un problème qui ne pouvait être réglé que par la loi. Ce projet a été retiré par décret du 29 juillet. L'avis défavorable de la commission de l'intérieur est de date plus éloignée encore. Aucun projet de coordination n'a été, à ce jour, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette situation est très préjudiciable aux intérêts des assujettis, notamment des vieux ou des malades. Un parlementaire ayant signalé le cas d'une dame, veuve de fonctionnaire, ayant dû partir vivre avec sa fille en Algérie et ne pouvant bénéficier du remboursement de frais de maladie exposés alors qu'elle résidait temporairement dans le département d'Oran, s'est vu répondre par le ministre du travail et de la sécurité sociale que « seule l'intervention de règles de coordination, actuellement à l'étude, entre le régime algérien et le régime métropolitain de sécurité sociale permettrait aux caisses primaires de la métropole de servir les prestations des assurances sociales à l'occasion de soins dispensés en dehors du territoire métropolitain ». Il lui demande pendant combien de temps encore M. le ministre du travail se verra condamné à faire de semblables réponses à ces assujettis qui réclament leur droit et qui sont pénalisés par ce que leurs enfants sont en Algérie plutôt que dans un pays étranger signataire d'une convention de sécurité sociale avec la France.

JUSTICE

6696. — 17 février 1953. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de la justice** si un avocat peut, motif pris de ce qu'il a été choisi et honoré, déposséder du dossier un avocat commis pour soutenir les intérêts d'un plaideur ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

6697. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi du 22 juillet 1952 revisant le taux des rentes viagères entre particuliers entraîne l'annulation des clauses particulières de revision (proportionnellement au salaire minimum garanti, p. ex.) inscrites dans le contrat constitutif de la rente.

6698. — 17 février 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de la justice** l'émotion qui s'est emparée du personnel pénitentiaire de la maison centrale de Rennes à l'annonce de mutations prévues à l'occasion de la fermeture de cet établissement pour cause de travaux. 83 ménages vont se trouver désunis. Les enfants en bas âge devront être placés en nourrice. Il en résultera des charges supplémentaires impossibles à supporter par des foyers modestes. Il lui demande s'il compte soit surseoir à ces travaux tant qu'une solution ne sera pas apportée à la crise du logement, soit effectuer ces travaux par tranches, évitant, ainsi, la fermeture de l'établissement.

6699. — 17 février 1953. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un juge du tribunal civil de Jonzac a cru devoir ordonner, au début de l'audience du 8 janvier 1953, l'expulsion de la salle du tribunal civil et de simple police de Montendre, du correspondant du journal *Les Nouvelles*, grand invalide de guerre, et lui demande les suites qu'il compte donner à cet acte arbitraire.

6700. — 17 février 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** si le président d'un tribunal de commerce, sollicité d'autoriser la signification à un débiteur d'une injonction de payer (décret du 25 août 1937 réglementant le recouvrement des petites créances), peut subordonner cette autorisation à la production, par le créancier, d'une acceptation, par le débiteur, du montant de la créance, acceptation résultant, soit d'une traite acceptée, soit d'une lettre reconnaissant le quantum de la dette; et, dans l'affirmative, si une telle exigence ne rendrait pas, en fait, illusoire l'emploi de cette procédure, les débiteurs devant se refuser à faciliter ainsi des poursuites contre eux-mêmes.

6701. — 17 février 1953. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau: « Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à six, les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de première instance ». Ce texte ne précise pas si ces barreaux incomplets peuvent néanmoins élire un bâtonnier. Toutefois, l'article 34 de la même loi prescrit que « dans les barreaux où les fonctions du conseil de discipline sont exercées par le président, celui-ci ne peut prononcer une peine disciplinaire qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier ». Il lui demande si, par conséquent, un barreau de moins de six membres, ne possédant pas de conseil de l'ordre peut cependant élire un bâtonnier.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6702. — 17 février 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** *a*) s'il est exact: 1° qu'un inspecteur adjoint de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, catégorie A, reçoit un traitement calculé sur l'indice 315, alors que le contrôleur principal catégorie B est à l'indice 340, bien que, du point de vue hiérarchique, ce dernier soit au-dessous de l'inspecteur adjoint; 2° qu'un inspecteur adjoint a la possibilité de renoncer à son grade et de demander son intégration dans la catégorie inférieure afin de bénéficier de l'indice supérieur à celui qui lui est attribué; 3° qu'un fonctionnaire qui, du fait de ses mauvaises notes, n'a pas été admis au grade d'inspecteur adjoint pour partir à la retraite, bénéficie de l'indice 340, alors que son collègue inspecteur adjoint et, par conséquent, mieux noté, ne part qu'avec l'indice 315; *b*) de lui préciser ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour faire cesser cette situation paradoxale.

6703. — 17 février 1953. — **M. Joseph-Pierre Lanet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les dates des décisions ministérielles qui ont intégré les anciens contrôleurs et contrôleurs principaux dans le cadre des inspecteurs adjoints et inspecteurs; 2° à quel moment ces agents ont été commissionnés à leur nouveau grade.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6704. — 17 février 1953. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° à quelle date sera déposé le plan quadriennal dont il été fait état lors de la discussion du budget de la reconstruction, notamment pour refuser l'inscription, dans le budget de ce ministère, des crédits nécessaires à l'application de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 sur l'aménagement des lotissements défectueux; 2° dans quel délai les décrets nécessaires seront pris en application de ce texte.

6705. — 17 février 1953. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelles sont les mesures prises en ce qui concerne le remboursement des sinistrés et spoliés de guerre, des habitations dites secondaires, inhabitées pendant la guerre par les propriétaires, mais occupées et réquisitionnées par l'armée occupante pendant un certain temps; 2° les propriétaires d'un certain âge peuvent-ils espérer voir se réaliser ce remboursement.

6706. — 17 février 1953. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les sociétés d'habitations à loyer modéré qui équipent leurs logements d'un chauffe-eau, dans le but de répondre aux exigences de l'arrêté du 4 mai 1951, qui prévoit l'eau chaude et froide dans la salle d'eau, peuvent compter la location de ces appareils en sus du loyer fixé réglementairement pour ces logements.

6707. — 17 février 1953. — **M. Crouzier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 64 de la loi du 28 octobre 1946 décide qu'en cas d'indivision, la décision de réparer ou de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant la moitié au moins en intérêts. Il lui demande: 1° si cette disposition fait obstacle au droit donné par l'article 815 du code civil à tout copropriétaire de demander le partage; 2° spécialement, dans le cas d'un immeuble entièrement détruit et dont la reconstruction n'est pas commencée, si un copropriétaire peut obtenir le partage de l'indemnité ou la licitation lorsque les autres copropriétaires qui possèdent plus de la moitié de l'immeuble ont décidé de reconstruire.

6708 — 17 février 1953 — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: un propriétaire d'un immeuble totalement sinistré, classé en résidence secondaire, a été porté sur une liste de priorité proposée par la commission départementale de la reconstruction et arrêtée par le préfet, sous réserve de prendre l'engagement écrit soit de l'habiter lui-même, soit de le louer à vide et à bail, quand il sera reconstruit. En cas de non exécution de cet engagement, il devra tomber sous le coup de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946. Il lui demande quelles mesures administratives, financières et judiciaires il entend prendre à l'égard dudit propriétaire qui, une fois la construction terminée ne tient pas son engagement.

6709. — 17 février 1953. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** où en est la rédaction du règlement d'administration publique prévu par l'article 26 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 autorisant les associations syndicales et les coopératives de reconstruction à exécuter selon les modalités prévues par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 et les textes subséquents, des travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. Ce règlement d'administration publique est impatiemment attendu depuis plus d'un an par les groupements de reconstruction qui pourraient faire bénéficier de la compétence et de l'expérience de leurs services administratifs et techniques les personnes intéressées par la construction.

6710. — 17 février 1953. — **M. Cernez** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons qui s'opposent à l'application de l'article 13 du décret du 10 août 1946 portant délégation aux maires des pouvoirs d'instruction en matière de permis de construire dans les villes possédant un service technique organisé. Outre qu'une décision favorable rendrait aux maires les pouvoirs qu'ils détiennent normalement de la loi de 1884, cette décentralisation permettrait de réaliser de notables économies ou, tout au moins, de libérer des fonctionnaires, qui pourraient plus utilement être employés à la reconstruction du pays.

6711. — 17 février 1953. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 et de l'arrêté du 22 octobre 1945 concernant la reconstitution des immeubles-sinistrés, son département demande la production d'un dossier destiné à être soumis à l'avis d'une commission intérieure, dite « Commission des fondations exceptionnelles ». Il lui demande: 1° si cette commission existe toujours et si elle se réunit périodiquement; 2° dans l'affirmative, quelle est sa composition et comment il se fait qu'elle ne diffuse jamais ni ordre du jour, ni compte rendu aux mandataires des propriétaires intéressés; 3° comment il se fait qu'elle ne convoque jamais devant elle ni les architectes auteurs des projets, ni les responsables des groupements de reconstruction; 4° comment il se fait qu'en la matière, pour la région normande, les affaires de l'espèce relèvent non de ladite commission, mais d'un

inspecteur général du ministère, dont les recommandations adressées aux délégués départementaux ou au directeur de la construction s'apparentent à des ordres; 5° comment il se fait que, malgré la promesse faite il y a plus d'un an par le directeur de la construction, les délégués départementaux n'ont aucune délégation en la matière pour statuer en dernier ressort; il s'ensuit que tous les dossiers, même ceux de peu d'importance, sont instruits à l'échelon central, encombrant les services dans un perpétuel va-et-vient de demandes de renseignements entre Paris et les délégations, retardant ainsi inutilement les décisions (il faut souvent plus d'un an pour avoir une décision de financement); 6° s'il ne lui paraît pas possible de modifier la réglementation en vigueur dans le sens d'une simplification des formalités demandées, d'une plus grande rapidité dans l'examen des dossiers, de l'amélioration des relations entre ses services et les sinistrés ou leurs mandataires.

6712. — 17 février 1953. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, malgré la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale le 23 janvier 1953, en ce qui concerne l'évaluation des redevances frappant les constructions provisoires, les sinistrés logés en baraque sont invités, sous menace de pénalités, à payer des loyers majorés en application de l'arrêté du 21 juin 1952. Il lui demande: 1° s'il entend annuler toutes les pénalités encourues; 2° s'il entend annuler ledit arrêté conformément au vœu exprimé par la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale unanime.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6713. — 17 février 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi, à plusieurs reprises, de requêtes et de protestations relatives aux mauvais traitements, voire même aux sévices, dont sont l'objet, de la part des responsables de tous ordres, les pensionnaires de certains hospices. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de faire cesser un état de chose particulièrement blâmable, qui ne peut manquer de porter le tort le plus considérable à la réputation d'établissements dont le premier devoir est de respecter la personnes physique et morale des malheureux confiés à leurs soins et qui n'ont d'autre défense que l'application spontanée par le personnel de ces établissements des règles les plus élémentaires d'humanité et de solidarité.

6714. — 17 février 1953. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'application de la circulaire n° 23 du 12 mars 1950 relative à l'assainissement des agglomérations peut mettre les collectivités qui désirent réaliser un projet d'assainissement devant des difficultés insurmontables. En effet, cette circulaire indique que: « En tout état de cause, le dossier devra fournir l'assurance que les terrains nécessaires pour la réalisation, immédiate ou non, de l'épuration des eaux, y compris le traitement des boues, seront mis dès l'origine en la possession de la collectivité et ne pourront être affectés à un autre usage ». Se basant sur cette circulaire, M. le préfet du Gard exige d'une commune de son département qu'elle joigne au dossier, avant toute déclaration d'utilité publique, une promesse de vente concernant les terrains nécessaires à la construction de la station d'épuration. Le choix de ces terrains étant limité, si la commune se trouve en présence de propriétaires récalcitrants il lui est impossible de réaliser son assainissement. Pour une telle réalisation, qui présente incontestablement un caractère d'intérêt général, il devrait être possible de recourir à l'expropriation. Il lui demande comment les collectivités devront s'y prendre pour obtenir l'expropriation des terrains nécessaires à la création de la station d'épuration.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6715. — 17 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un employé ayant occupé un poste de cadre pendant vingt-quatre ans au Comptoir national d'escompte, à la Banque nationale pour le crédit et l'industrie à Clermont-Ferrand, à la Banque nationale de crédit et à la B. N. C. I. Arrivé à l'âge de soixante-cinq ans, il a demandé à prendre sa retraite. Il lui fut répondu par la B. N. C. I., son dernier employeur, que n'ayant été employé que pendant treize ans, il n'avait pas droit à une retraite. D'autre part, comme il n'était pas un salarié ordinaire, il ne relève pas de la sécurité sociale. Peut-il au moins prétendre à la retraite des travailleurs salariés.

6716. — 17 février 1953. — M. **Camphin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) le nombre de décès dus à la silicose; *b*) le nombre d'ouvriers ayant une incapacité permanente de 10 à 25 p. 100, de 25 à 50 p. 100 et de 50 à 100 p. 100 (dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais), au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952.

6717. — 17 février 1953. — **Mme Duvernois** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un travailleur qui, jugé inapte au travail pour surdité, a obtenu une pension de 5.000 F par mois. Vu le faible montant de cette pension, l'intéressé a été dans l'obligation de trouver un emploi. Ayant été licencié pour compression d'effectif, il ne peut obtenir son inscription au fonds de chômage sous le prétexte qu'il est titulaire d'une pension d'incapacité de travail. Elle lui demande: 1° si le refus d'inscription de l'intéressé est conforme à la réglementation en vigueur; 2° si l'intéressé ne pourrait pas obtenir une allocation de chômage d'un montant égal à la différence entre le taux réglementaire de cette allocation et le montant de sa pension.

6718. — 17 février 1953. — **Mme Duvernois** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un chômeur de la Seine-et-Oise qui ne perçoit qu'une allocation de chômage de 220 francs par jour au lieu du taux réglementaire de 275 francs, motif pris qu'il est titulaire d'une pension de guerre. Elle lui demande: 1° si cet abattement de 20 p. 100 a été décidé en conformité de la réglementation en vigueur; 2° dans la négative, ce qu'il compte faire afin que ce chômeur perçoive l'allocation au taux plein; 3° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour reviser une réglementation qui ne respecte pas les droits sacrés des pensionnés de guerre.

6719. — 17 février 1953. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 peut équitablement frapper une entreprise dont l'activité est entièrement consacrée à l'exécution de marchés de l'Etat et de fournitures d'exportation soutenues par le ministère du commerce afin de faire rentrer des devises, lorsqu'il peut être prouvé que l'acquittement tardif des cotisations litigieuses est lié au propre retard des mandatements de l'administration à ladite entreprise; 2° quel accueil la commission de procédure gracieuse de la sécurité sociale doit réserver aux recours dont elle est saisie sur le fondement d'une telle situation.

6720. — 17 février 1953. — **M. Gilliot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié, inscrit à la sécurité sociale et qui, devenu artisan, ne s'est pas inscrit à la sécurité sociale des travailleurs indépendants dans un délai de 6 mois. Il lui demande: 1° s'il est exact que cet artisan se trouve ainsi privé de cet avantage, à moins de redevenir salarié pendant 6 mois; 2° dans l'affirmative, s'il ne pourrait prolonger les délais accordés pour effectuer cette inscription.

6721. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre de déclarations: 1° de blessures; 2° de silicose; 3° d'incapacités permanentes: *a*) blessures; *b*) silicosés; 4° accidents mortels du travail; 5° décès dus à la silicose, au cours de l'année 1952 (fond et surface) dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

6722. — 17 février 1953. — **Mme Poinso-Chapuis** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu d'un décret du 26 janvier 1951 et d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1951, les cotisations de sécurité sociale dues par les veuves de fonctionnaires qui sont elles-mêmes affiliées à la sécurité sociale en tant que salariées sont retenues sur le montant de la pension et remboursées ensuite par la sécurité sociale aux intéressées. Elle lui demande si cela ne simplifierait pas le travail de la sécurité sociale, tout en évitant que les veuves intéressées soient obligées de faire des avances de fonds, d'envisager une modification du décret susvisé, afin que les veuves de fonctionnaires affiliées à la sécurité sociale n'aient pas à subir de retenues sur leur retraite.

6723. — 17 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions sont fixées les modalités de versement des cotisations de sécurité sociale des agents retraités des collectivités locales; 2° s'il est exact que les intéressés doivent verser trimestriellement à la caisse primaire de sécurité sociale, à laquelle ils sont affiliés, la cotisation à leur charge; 3° si le versement en question doit être fait dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé; 4° s'il est exact que le service des prestations est suspendu pour les intéressés qui n'acquittent pas régulièrement ces cotisations.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6724. — 17 février 1953. — **M. Paul Aubry** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le nombre des surveillants de gare (S. U. G.) dans l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français aux échelles 5, 4, 3; 2° combien de S. U. G. se trouvent à ces échelles dans le département de la Haute-Marne; 3° pourquoi ces agents exécutant le même travail ou appelés à le faire, ne sont pas au même traitement; 4° quelle mesure pourrait être prise pour faire cesser cette injustice datant du 1er avril 1949 ?

6725. — 17 février 1953. — **M. Kauffmann** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la gare de Limersheim, desservant quatre villages avec 5.000 habitants, est la seule station entre Strasbourg et Mulhouse qui ne soit pas encore munie de l'éclairage électrique, malgré les promesses maintes fois faites par les autorités compétentes qui disposent d'installations devenues inutiles dans les gares fermées au trafic. Il lui demande à quelle date approximative les usagers du rail peuvent espérer la réalisation de leur vœu.

6726. — 17 février 1953. — **M. Kauffmann** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les deux arrêtés du 20 octobre 1952 relatifs à la coordination des rentes d'invalidité et de vieillesse ont été publiés dans le *Journal officiel* n° 257/52. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour que les deux arrêtés sus-cités soient rendus applicables aux assurés volontaires ou obligatoires de la caisse de pension A de l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, qui ont versé des cotisations à la caisse d'invalidité, de vieillesse ou à la caisse des employés, conformément au code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911.

6727. — 17 février 1953. — **M. Rey** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation des surveillants de gare de la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne leur reclassement, conformément au texte de l'ordre général 53 du 20 juillet 1949. Il lui demande de vouloir bien lui préciser: 1° les effectifs des surveillants de gare dans l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français aux échelles 5, 4 et 3; 2° le nombre des surveillants de gare classés aux échelles 5, 4 et 3 appartenant au 5e arrondissement exploitation de Toulouse; 3° les raisons pour lesquelles ces surveillants de gare appelés à exécuter un travail identique ont des traitements différents; 4° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce qui paraît être une véritable injustice datant du 1er avril 1949.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

5149. — **M. Ulver** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, spécifie en son article 2 que des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront pour le personnel de chaque administration ou service les modalités d'application de ladite loi; que celle-ci, en son article 141, indique que les statuts particuliers en question devront intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent statut général et que, en attendant cette intervention, les anciens statuts demeureront provisoirement applicables; que le délai imparti n'a pas été respecté puisque cinq ans après la promulgation de la loi précitée nombre de statuts particuliers n'ont pas encore été fixés; que cette carence lèse de nombreux fonctionnaires, plus spécialement en ce qui concerne les conditions d'avancement, lesquelles, selon que le statut particulier est ou n'est pas encore intervenu, sont aujourd'hui totalement différentes dans des corps qui jouissaient auparavant de statuts comparables, voire même presque identiques (notamment dans les grands corps d'ingénieurs de l'Etat); que les fonctionnaires mis à la retraite au cours des dernières années n'ont, pour la plupart, pu bénéficier des dispositions que l'application correcte de la loi du 19 octobre 1946 aurait dû assurer. Il lui demande: 1° quel est le nombre approximatif des nouveaux statuts particuliers qui n'ont pas encore fait l'objet du décret réglementaire prévu par la loi; 2° quel est, à dater du jour où un ministre transmet à la fonction publique un projet de statut particulier établi par son administration, le délai maximum prévu pour qu'intervienne le décret fixant le statut; 3° en ce qui concerne la fixation des nouveaux statuts, à quelle date l'application de la loi paraît-elle devoir être faite intégralement à tous les fonctionnaires intéressés; 4° quelles mesures sont prévues à l'égard des fonctionnaires qui, mis à la retraite depuis 1947, n'ont pu profiter des dispositions bénéfiques qu'ultérieurement un nouveau statut particulier a conféré ou doit conférer aux fonctionnaires en activité de leur corps. (*Question du 23 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Tous les corps de fonctionnaires relevant de la loi du 19 octobre 1946 sont actuellement régis par un texte réglementaire portant statut particulier. Certains de ces textes sont sans doute antérieurs à la promulgation de la loi, mais toutes les dispositions particulières qui étaient contraires aux dispositions du statut général ont cessé d'être appliquées. D'une part, seuls n'ont pas été révisés après le 19 octobre 1946 les statuts particuliers conformes dans leurs grandes lignes aux dispositions du statut général. D'autre part, une circulaire du ministre chargé de la Fonction publique en date du 16 décembre 1946, complétée le 9 juin 1948 et prise après avis du Conseil d'Etat, a décidé que seraient considérées comme caduques toutes les dispositions propres à une catégorie particulière de fonctionnaires non conformes aux règles prévues par le statut général. Dans ces conditions beaucoup d'administrations ont jugé à bon droit inopportun de procéder à une revision de pure forme des anciens statuts particuliers. Il n'est dès lors pas possible au secrétaire d'Etat à la fonction publique de préciser, même approximativement, le nombre des statuts dont la revision devrait encore intervenir. Il peut tout au plus préciser que le nombre des statuts particuliers qui ont fait jusqu'à présent l'objet d'une revision est de 110; 2° le délai nécessaire pour la parution d'un statut particulier à compter du jour où le secrétaire d'Etat à la fonction publique en est saisi est très variable. Dans tous les cas où les propositions sont raisonnables, quelques semaines suffisent pour la mise au point des textes, la discussion devant le Conseil d'Etat et la signature. Mais trop souvent on se trouve en présence de demandes qui doivent être discutées et revues une à une; 3° ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'application intégrale de la loi du 19 octobre 1946 doit être considérée comme dès à présent réalisée; 4° les statuts particuliers prévoyant essentiellement des règles de recrutement et d'avancement ne sauraient, par définition, s'appliquer aux fonctionnaires retraités avant leur mise en vigueur.

5335. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un mineur qui a travaillé pendant huit ans dans une mine de fer, et qui a versé à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs pendant ces huit années, ne peut pas, alors qu'il est devenu cantonnier au service des ponts et chaussées, avoir une retraite calculée d'après le cumul des versements effectués à la caisse nationale autonome des retraites des ouvriers mineurs, et à la caisse des ponts et chaussées. (*Question du 4 novembre 1952.*)

Réponse. — L'affiliation des cantonniers des ponts et chaussées au régime général des retraites de la loi du 20 septembre 1948 résulte du décret du 5 octobre 1949 portant statut des agents de travaux des ponts et chaussées. Or, en l'état actuel de la législation, les services rendus: 1° dans les cadres des administrations, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux dont les fonctionnaires sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales; 2° dans les cadres locaux des administrations des territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie; 3° dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime des retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949, sont seuls admissibles pour l'établissement du droit à pension du régime général susvisé. Il en résulte que les services effectués en qualité de mineur ne peuvent, en l'état actuel du droit, donner lieu à l'attribution de pension à parts contributives.

5441. — **M. Mondon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'aux termes de l'instruction n° 6 *ter* du 3 septembre 1952 (*Journal officiel* du 6 septembre 1952, page 8810) modifiant les instructions 6 et 6 *bis* pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, aucune dérogation n'est prévue en ce qui concerne les éléments de notation sur l'aptitude physique des fonctionnaires invalides de guerre; il s'ensuit que ces derniers subiront un préjudice dans leur avancement si leur activité a été réduite au cours de l'année par suite de l'aggravation de leurs blessures ou infirmités de guerre. Il lui demande: 1° si un chef de service d'une administration de l'Etat est en droit de réduire de trois points la note numérique annuelle d'un fonctionnaire réformé de guerre, par suite de son aptitude physique diminuée momentanément, du fait que cet agent a bénéficié d'une cure thermale de vingt et un jours accordée au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; 2° si, pour ce même fonctionnaire, une cure thermale ordonnée au titre de l'article 64 doit être imputée sur les congés normaux de maladie ou doit faire l'objet du congé spécial prévu à l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, conformément à l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des articles 86 et suivants du statut général des fonctionnaires (*Journal officiel* du 26 mars 1950, page 3338); 3° si un fonctionnaire invalide de guerre peut prétendre à une bonification de points lorsqu'il est candidat à un concours administratif organisé par la direction de la fonction publique ou par son administration d'origine pour l'accession à un grade supérieur. (*Question du 8 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° L'appréciation au regard de la notation de l'aptitude physique d'un fonctionnaire est avant tout une question de fait qui dépend notamment de la nature des fonctions exercées par l'intéressé, de la fréquence des absences nécessitées par son état de santé, etc. L'octroi d'une cure thermale au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ne consacre donc pas nécessairement une diminution de l'aptitude physique du fonctionnaire, mais peut constituer à cet égard un élément d'appréciation; 2° lorsqu'un fonctionnaire réformé de guerre, bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sollicite un congé pour une cure thermale nécessité par la maladie ou les infirmités qui ont motivé la réforme, ce congé lui est accordé sur avis de la commission de réforme et est imputé sur les congés prévus à l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ainsi qu'il résulte des dispositions du titre V (§2) de l'instruction n° 4 *bis* du 3 avril 1950; 3° aucune disposition d'ordre général ne prévoit de bonifications de points en faveur des fonctionnaires invalides de guerre candidats à un concours administratif.

5590. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, d'après l'article 7 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, le temps passé en Allemagne par les requis du travail obligatoire est pris en considération, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Il lui demande si le même avantage ne devrait pas être accordé à tous les déportés sans exception. (*Question du 21 novembre 1952.*)

Réponse. — Le temps passé en détention et en déportation ou en internement par les déportés et internés de la Résistance est pris en compte pour l'avancement et la retraite, aux termes de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifié par la loi du 50-729 du 24 juin 1950. Il donne lieu, en outre, à l'octroi de majorations d'ancienneté et de bénéfices de campagne dans les conditions fixées par ce texte. Il n'en est pas de même du temps passé en déportation

par les déportés politiques bénéficiaires de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948; le législateur n'ayant pas admis en faveur des intéressés la possibilité d'assimiler la période en cause à des services militaires, on ne peut en tenir compte aux intéressés pour l'avancement et le calcul de la pension.

5671. — **M. Kauffmann** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat dispose, dans son article 3, que les agents employés d'une façon continue dans les administrations, offices et établissements permanents de l'Etat peuvent être titularisés après avoir accompli sept années de services civils valables ou validables pour la retraite ou cinq années s'ils sont invalides ou victimes des deux guerres (veuves, ascendants, orphelins et pupilles de la nation). Cette loi n'a pas trouvé son application immédiate dans les trois départements, l'article 5 ayant prévu qu'un décret spécial fixera les modalités d'application aux agents de ces départements, décret qui est intervenu le 20 février 1952 sous le n° 52-183 (*Journal officiel* du 24 février 1952, p. 2236). Il dispose entre autres, que les agents en fonction à la date du 7 avril 1950 dans l'un des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 3, deuxième alinéa, de la loi du 3 avril 1950, c'est-à-dire qu'ils sont assimilés purement et simplement aux victimes de guerre et peuvent être titularisés après avoir accompli cinq années de services. Toutefois, pour bénéficier de cet avantage spécial, les agents en cause doivent avoir résidé ou domicilié sans interruption dans l'un des trois départements entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945. Or, cette mesure exclut tous les auxiliaires qui, pour avoir été évacués par la force des événements dans les départements de l'intérieur en 1939, n'ont pu être de retour chez eux à la date limite du 16 juin 1940. Il lui demande s'il n'existe pas des dispositions permettant à ce personnel de profiter des avantages de la loi du 3 avril 1950. (*Question du 27 novembre 1952.*)

Réponse. — Les auxiliaires évacués par la force des événements dans les départements de l'intérieur en 1939 peuvent, aux termes du décret du 20 février 1952, bénéficier du régime préférentiel prévu par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 3 avril 1950 en faveur des victimes de guerre, lorsque ayant conservé leur domicile légal dans un des trois départements alsaciens et lorrains, ils ont regagné ce domicile après la libération de celui-ci. Ces dispositions ne sont pas applicables aux évacués qui sont rentrés dans les départements de l'Est pendant la période d'annexion de fait au Reich allemand, postérieurement au 16 juin 1940 et antérieurement à la libération de leur domicile, mais ceux d'entre eux qui répondent aux conditions exigées par la loi du 3 avril 1950, doivent se voir appliquer les modalités du régime normal de titularisation défini dans ce texte législatif et le décret du 29 septembre 1950.

5713. — **M. Rabier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'en vertu de l'article 23 (4°) de la loi du 19 octobre 1946, nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de sa fonction. Il lui demande comment il faut interpréter ce texte en ce qui concerne les auxiliaires ou agents contractuels en instance de titularisation en vue de la constitution initiale d'un nouveau cadre dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et plus précisément si un agent recruté, il y a plusieurs années, après avoir subi un examen médical imposé par l'administration, pour occuper (à titre d' « auxiliaire » ou de « contractuel ») un emploi public, peut se voir imposer un nouvel examen médical au moment où il remplit les autres conditions requises en vue de sa titularisation dans cet emploi, et voir opposer à sa titularisation les résultats de cet examen médical, déclarant qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées par une fonction publique qu'il exerce effectivement depuis plusieurs années. (*Question du 2 décembre 1952.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) précise à l'honorable parlementaire que les auxiliaires et agents contractuels ne peuvent être titularisés, dans un emploi public de l'Etat, que s'ils ont été au préalable reconnus physiquement aptes à exercer cet emploi, conformément aux dispositions de l'article 23 (4°) du statut général des fonctionnaires. Les intéressés doivent en outre avoir été reconnus soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale ou poliomyélitique, soit définitivement guéris. D'autre part, aux termes de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948, les règles ainsi posées s'appliquent à tout candidat à un emploi public de l'Etat, quel que soit son mode de recrutement. Ces dispositions sont justifiées par l'importance capitale des examens médicaux en matière de recrutement: en effet, le candidat qui, après avoir subi ces examens avec succès, est nommé à un emploi public permanent, a un droit intangible à bénéficier des avantages appréciables prévus par la loi du 19 octobre 1946 en cas de tuberculose, cancer, maladie mentale ou poliomyélite.

5780. — **M. Le Coutaller,** se référant à la réponse faite le 26 novembre 1952 à sa question écrite n° 4604, fait observer à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, si la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires a bien abrogé, dans la plus grande partie de ses dispositions, la législation antérieure, elle n'a cependant modifié en rien la condition d'ouverture du droit à pension d'ancienneté à laquelle il avait été fait allusion (cinquante-ans d'âge et vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires ayant effectivement accompli quinze années de services dans un emploi de la partie active); que, au contraire, l'article 6, second alinéa, de la loi actuelle, reproduit littéralement la rédaction de l'article 8, second alinéa, de la loi du 14 avril 1924; que, de ce fait, reste entière la jurisprudence fixée par le conseil d'Etat (cf. arrêt Blanca, 23 mai 1944; arrêt Bareyre, 19 mars 1948; arrêt Mortice, 29 novembre 1944) précédemment rappelée et qu'une interprétation restrictive ne saurait alors infirmer. Il lui demande, en conséquence, s'il compte reconsidérer la question sous cet angle, le texte en cause n'ayant ouvert aucun droit nouveau au profit des intéressés, mais ne leur en ayant dénié aucun. (*Question du 5 décembre 1952.*)

Réponse. — En l'absence d'une disposition législative assimilant à des services actifs le temps passé sous les drapeaux pendant une période de mobilisation, il apparaît, après un nouvel examen de la question posée par l'honorable parlementaire que la jurisprudence fixée à cet égard par le conseil d'Etat sous l'empire de la loi du 14 avril 1924, demeure valable sous le régime instauré par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, sous réserve toutefois de décisions ultérieures de la haute assemblée infirmant ce point de vue.

5864. — **M. Métayer** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 n'ont pas encore été appliquées, et demande: 1° les raisons pour lesquelles le règlement d'administration publique qui doit déterminer les conditions d'application de cet article, n'a pas encore été publié au *Journal officiel*; 2° s'il est exact que le Gouvernement entend reporter l'application de cet article de loi au 1er janvier 1953, alors que cet article ne contient aucune disposition restrictive de cette nature; 3° les mesures qu'il compte prendre pour hâter la promulgation de ce règlement d'administration publique qui doit permettre aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements et des communes ayant participé aux campagnes de guerre 1939-1945 ou aux campagnes d'Indochine d'obtenir, en vue de leurs avancements ultérieurs, les majorations d'ancienneté qui ont été accordées à leurs aînés de la guerre 1914-1918. (*Question du 11 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, a été mis au point par les différents départements intéressés (budget, fonction publique, défense nationale et anciens combattants) et va être incessamment soumis à l'examen du conseil d'Etat. Seule la nécessité de tenir compte des circonstances particulières de la deuxième guerre mondiale, ainsi que l'a expressément prévu l'article 6 susmentionné, a rendu indispensable un examen approfondi des services et campagnes ouvrant droit au bénéfice des majorations instituées par la loi et a entraîné des études approfondies et relativement longues; 2° il n'est pas exact que le Gouvernement entend reporter l'application de ce texte au 1er janvier 1953. Respectueux de la volonté du législateur, il a, au contraire, prévu que la date d'effet des majorations d'ancienneté serait celle du 21 juillet 1952 pour les agents en fonctions à cette date; 3° l'honorable parlementaire peut être assuré qu'après avoir recueilli l'avis de la Haute Assemblée, le Gouvernement apportera la plus grande diligence à assurer, dans le moindre délai, la publication du décret.

5918. — **M. Métayer** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que le décret 51-1445 du 12 décembre 1951 a institué un régime complémentaire de retraites des assurances sociales en faveur des agents non titulaires appartenant aux administrations dont la liste a été publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1952, et qui pourront, au cours de leur carrière, obtenir un indice supérieur à 250 et accomplir dix années au moins de services effectifs avant l'âge de soixante-cinq ans, peuvent demander le bénéfice de ce décret. Il lui demande pourquoi les trois départements de la défense nationale (air, guerre, marine), qui comptent des agents non titulaires de l'Etat ne figurent pas dans la liste publiée au *Journal officiel*, et s'il a l'intention de combler cette lacune. (*Question du 13 décembre 1952.*)

Réponse. — La liste publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 1952 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a été établie, conformément aux dispositions de l'article 1° du décret du 12 décembre 1951, par le ministre des finances et des affaires économiques de concert avec le ministre du travail et de la sécurité sociale et les ministres intéressés. Cette liste n'est d'ailleurs pas limitative. Dans l'hypothèse où la question posée intéresserait les ingénieurs contractuels des établissements industriels des fabrications d'armement, ces personnels ne sauraient bénéficier du régime de retraite complémentaire des assurances sociales sans l'intervention d'un arrêté pris sous le timbre du ministre de la défense nationale, ainsi que le stipule l'article 1er, alinéa 2, du décret du 12 décembre 1951, qui a prévu l'extension de son champ d'application aux services et établissements publics de l'Etat présentant un caractère industriel ou commercial.

5984. — **Mme Lempereur** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas suivant: un fonctionnaire, mutilé de guerre à 35 p. 100, est atteint de maladie occasionnée par une aggravation de ses blessures de guerre. Au bout de six mois de traitement, il est, après comparution devant une commission, reconnu inapte et mis en disponibilité. Elle lui demande si l'article 41 du statut des fonctionnaires ne devrait pas s'appliquer à ce malade, et lui accorder le congé de deux ans. (*Question du 18 décembre 1952.*)

Réponse. — Si le fonctionnaire dont il s'agit, réformé de guerre bénéficiaire des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, est inapte temporairement, il peut obtenir un congé de longue durée dans les conditions fixées à l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Ce congé est accordé pour une durée maximum de deux ans sur avis de la commission de réforme, si cet organisme a reconnu la relation de cause à effet entre l'indisponibilité ayant motivé la demande de congé et les infirmités de guerre. L'intéressé ne peut être mis en disponibilité d'office, sans traitement, dans les conditions fixées aux articles 95 et 115 de la loi du 19 octobre 1946, qu'après avoir épuisé la totalité des congés prévus à l'article 41 ci-dessus rappelé. Si par contre le fonctionnaire en cause est inapte définitivement, il ne peut être mis à la retraite d'office dans les conditions fixées à l'article 42 du code des pensions, qu'après avoir bénéficié: d'une part, des six mois de congé de maladie ordinaires prévus à l'article 91 de la loi du 19 octobre 1946; d'autre part, des six mois de disponibilité d'office avec demi-traitement prévus à l'article 92, alinéa 1er de cette loi.

5985. — **M. Verdier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** pourquoi, au centre national de la recherche scientifique (services extérieurs) alors que les ouvriers ont la qualité de permanents depuis cinq ans et que le personnel administratif est composé de titulaires, la même qualité est refusée aux agents administratifs sur contrat qui encadrent ce personnel (chef du personnel, chef de la comptabilité...) bien qu'ils remplissent les conditions nécessaires à la titularisation. (*Question du 18 décembre* 1952.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, il n'existe aucune possibilité de titularisation pour les agents contractuels du centre national de la recherche scientifique auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. En effet ces personnels n'appartiennent pas aux catégories bénéficiaires des dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. Ils ne peuvent donc être titularisés au titre de ce texte, quelle que soit l'ancienneté dont ils puissent justifier.

6048. — **M. Gazier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** quels sont les textes qui autorisent l'administration à calculer sur une base mensuelle les règles concernant le cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération publique et à effectuer ainsi des retenues à des fonctionnaires qui, n'ayant travaillé que quelques semaines, ont touché dans l'année un revenu total inférieur au plafond de cumul fixé par la réglementation. (*Question du 22 décembre* 1952.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que cette procédure résulte d'une des dispositions de l'instruction du ministre des finances en date du 15 juin 1937, prise pour l'application du décret-loi du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites (titre III, article 9, paragraphe 5, 4e alinéa) et publié au *Journal officiel* des 19 et 22 juin 1937.

AFFAIRES ECONOMIQUES

5171. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que, dans certaines régions, le prix du lait, fixé par le Gouvernement, ne peut être respecté par suite des importations par trop importantes de produits laitiers. Cet état de choses provoque un mécontentement légitime si l'on tient compte du fait que le prix accepté par le Gouvernement n'est pas supérieur à celui de l'an passé, malgré la hausse des coûts de production. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à cette situation. (*Question du 24 octobre* 1952.)

Réponse. — Les prix de base ou les prix indicatifs du lait à la production fixés par le Gouvernement en 1952 ont été, jusqu'au 1er décembre, supérieurs à ceux de l'année 1951, comme il résulte de l'examen du tableau suivant:

	1951	1952	HAUSSE en valeur absolue.
Janvier, février	25	30	+ 5
Mars	25	du 1er au 15 : 30 du 16 au 30 : 27	+ 5 + 2
Avril	19,56	27	+ 7,44
Mai, juin, juillet	19,56	23	+ 3,44
Août, septembre	19,56	26	+ 6,44
Octobre — du 1er au 20	19,56	28	+ 8,44
Octobre — du 21 au 30	26,50	28	+ 1,50
Novembre	26,50	28	+ 1,50
Décembre	30		

Les prix ainsi fixés n'ont qu'une valeur indicative. Les prix réellement pratiqués s'en sont d'ailleurs écartés sensiblement dans certains départements et souvent au bénéfice des producteurs: cela a été notamment le cas pendant toute la période de l'été 1951 et entre fin juin et début octobre 1952. Dans certaines grandes régions laitières (Franche-Comté, Charentes, Normandie et Poitou), il a été constaté que le prix payé au producteur était couramment supérieur au prix indicatif du fait de la valeur particulière des produits fabriqués, beurres et fromages. Un programme d'importation de produits laitiers a été établi au cours de l'été dernier pour pallier le déficit de production résultant de la sécheresse et de l'épidémie de fièvre aphteuse. Ce programme a été établi après un examen approfondi de toutes les données du problème, pour obtenir un approvisionnement suffisant du marché pendant la période hivernale de faible production. Il ne s'agit donc que d'importations de complément qui ne doivent pas porter préjudice aux intérêts normaux des producteurs.

5546. — **M. Gau** demande à **M. le ministre des affaires économiques**: 1° le montant des devises dépensées pour les importations de produits agricoles: viande, pommes de terre, œufs, beurre, maïs, etc.; 2° étant donné que la plupart de ces importations ont été réalisées, soit trop tôt, soit trop tard, et ont écrasé le marché agricole français sans aucun profit durable pour le consommateur, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les statisticiens ne se trompent dans leurs calculs; 3° si, avant de procéder à des importations de cette sorte, il a pris soin de consulter les organisations agricoles nationales responsables. (*Question du 18 novembre* 1952.)

Réponse. — La multitude des éléments qui, en matière de produits agricoles et alimentaires, influent sur la tenue des marchés rendent, en fait, très difficile l'appréciation des besoins à couvrir à partir de l'étranger. Si la documentation statistique permet d'évaluer des besoins moyens sur des périodes assez longues, elle ne peut fournir à l'avance d'indications certaines sur le rythme précis des apports qu'il faudrait assurer en vue de stabiliser le marché. On est conduit dans ces conditions à établir des programmes d'importation exécutés dans des conditions telles qu'ils puissent être adaptés constamment à l'évolution des prix sur le marché; le peu de souplesse des opérations de commerce international rend d'ailleurs techniquement cette adaptation très difficile. Les programmes en cours, établis en accord avec le ministère de l'agriculture sur la base des renseignements que lui apportent ses services techniques et les organisations professionnelles, ont précisément fait l'objet de rectifications successives pour conserver aux importations le caractère de complément d'approvisionnement et éviter que ces achats ne pèsent sur les prix lorsqu'ils restaient à un niveau normal. 1° Pour les viandes, le programme du 4e trimestre prévoyait: en bœuf, en dehors d'achats réalisés par l'armée pour l'approvisionnement des troupes d'Indochine, l'importation de 5.000 tonnes de viande représentant 1 million 250.000 francs. La nature des licences délivrées a permis de suspendre le programme en cours d'exécution, compte tenu d'un approvisionnement plus large du marché; en mouton: 1.200 tonnes représentant 300 millions de francs, importation qui est en cours; en porc: le programme prévisionnel de 5.000 tonnes n'a pas été mis en application, le marché s'étant orienté à la baisse; l'exécution d'un solde d'importation sur le trimestre précédent, en provenance de Yougoslavie, a lui-même été arrêté. Ainsi, en matière de viande, les programmes établis par suite de la nécessité d'arrêter longtemps à l'avance les prévisions de crédits-devises n'ont été exécutés que dans la mesure où la situation du marché l'exigeait encore. 2° Le programme d'importation d'œufs prévoyait l'achat de 48 millions d'œufs représentant 1 milliard de francs pour le 4e trimestre. Ce programme restait quantitativement inférieur aux achats effectués à l'étranger pour la même période en 1951. Il n'a été réalisé d'abord qu'une première tranche de 38 millions d'œufs, soit 750 millions de francs. Malgré ces importations, on relève une diminution sensible des apports sur le marché parisien. 1951: octobre, 39.750.000 œufs; novembre, 34.800.000 œufs. 1952: octobre, 33.400.000 œufs; novembre, 29.925.000 œufs. La deuxième tranche d'importation de 10 millions d'œufs, exécutable sur décembre et janvier, a, dans ces conditions, dû être ouverte. 3° Pommes de terre. Alors que le déficit officiel de récolte est évalué à 3 millions 400.000 tonnes, l'importation en cours sur le 4e trimestre n'est que de 50.000 tonnes. Elle ne peut être de nature à écraser le marché, mais a seulement pour objet d'éviter une hausse excessive des prix; ceux-ci sont néanmoins passés de 14 francs à 20 francs d'une campagne à l'autre (cours des halles pour novembre), soit une hausse de 42 p. 100, la hausse des prix départ-culture étant elle-même bien supérieure et de l'ordre de 50 p. 100. Les difficultés d'approvisionnement de nombreux marchés de consommation et une nouvelle et sensible hausse des prix en culture ont obligé le Gouvernement à décider fin janvier 1953 l'importation d'une nouvelle tranche de 100.000 tonnes qui doit être réalisée avant le 31 mars. 4° Les importations de beurre, pour lequel le stockage interne permet d'adapter la distribution à l'évolution du marché, ont fait l'objet d'un programme unique pour toute la période d'hiver, arrêté à 25.000 tonnes, et représentant environ 1.125 millions de francs. En fait, ce programme se révèle insuffisant, et les beurres d'importation ont dû être mis à la consommation dès leur arrivée, sans pour cela entraîner la moindre baisse sur le marché français. 5° En ce qui concerne le maïs, la France est traditionnellement importatrice pour des tonnages très importants, variant, selon l'état de l'approvisionnement en ressources fourragères, de 400.000 à 700.000 tonnes par an. Les importations n'ont pas d'effet sur le prix du maïs métropolitain, prix légal contrôlé par l'office national interprofessionnel des céréales, qui assure l'écoulement de cette céréale en réglant, compte tenu en particulier des disponibilités métropolitaines, le rythme de ses achats et de ses rétrocessions de maïs étrangers.

5678. — **Mlle Marzin** signale à **M. le ministre des affaires économiques** que des bouchers du département de la Seine sont menacés, à partir du 28 novembre 1952, de saisie et vente sur la voie publique pour avoir refusé de payer une amende qui leur fut infligée en application de l'ordonnance du 30 juin 1945. Or, cette ordonnance, prise en une période d'exception, est incompatible avec la législation républicaine et place les intéressés en dehors du droit commun. Elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les saisies-ventes prévues ne soient pas exécutées. (*Question du 28 novembre* 1952.)

Réponse. — Les bouchers poursuivis pour le recouvrement de pénalités légalement infligées dans le but de sanctionner des infractions à la législation économique ont la faculté d'adresser des recours en grâce à M. le Président de la République. Ces recours sont suspensifs. Ils sont, aussitôt connus de l'administration, portés à la connaissance des comptables du Trésor, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires, sous réserve de la possibilité qu'ils gardent de procéder à des actes conservatoires en vue de garantir le recouvrement des sommes dues. L'ordonnance du 30 juin 1945 en application de laquelle les infractions à la réglementation économique sont réprimées constitue le droit commun en la matière. Elle répond aujourd'hui aux mêmes nécessités qu'en 1945 : lutte contre la spéculation et la hausse des prix, défense du pouvoir d'achat des consommateurs.

6338. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° quel est le tonnage de beurre importé en France dans les deux derniers trimestres de 1952; 2° comment sont attribuées les licences d'importation et quelles sociétés en ont été les bénéficiaires. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° Le tonnage de beurre importé en France pendant les deux derniers trimestres de 1952 s'élève à 18.300 tonnes, se répartissant ainsi:

PAYS DE PROVENANCE	3e TRIMESTRE 1952	4e TRIMESTRE 1952
	Tonnes.	Tonnes.
Hongrie	372	125
Pologne	2.300	1.100
Tchécoslovaquie	150	»
Danemark	538	735
Suède	1.430	576
Hollande	970	2.000
Allemagne	1.900	»
Finlande	»	50
Australie	»	2.438
Nouvelle-Zélande	»	3.048
Norvège	»	185
Italie	»	383
	7.660	10.640

2° Compte tenu de l'organisation particulière du marché laitier français, les importations étrangères sont placées dans la catégorie du « Commerce gouvernemental ». Cette situation a, sur le plan international, pour conséquence de faire réaliser toutes les importations de beurre par le Groupement national des produits laitiers. Il a sa raison d'être dans la garantie de prix assurée indirectement par le régime de stockage des beurres et qui ne saurait être conciliée avec un régime de libre importation. Les licences d'importation sont, en conséquence, exclusivement accordées au G. N. P. L. Cet organisme habilité à exécuter directement toutes les opérations s'efforce cependant d'y associer le plus possible les professionnels importateurs sous le contrôle du ministre de l'agriculture. Le nombre des importateurs spécialisés qui apportent leur concours au G. N. P. L. et dont les offres sont retenues est essentiellement variable; il est fonction de l'importance du contingent ouvert ainsi que du marché d'exportation.

AFFAIRES ETRANGERES

5614. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les accidents de circulation causés par des véhicules américains sont, sur la demande des victimes françaises, jugés par un comité de réclamations composé de trois officiers américains prononçant des « verdicts finaux ». Il lui demande: 1° en vertu de quelle convention internationale ou de quel texte réglementaire (autre que le décret 52-1170 du 11 octobre 1952), ces décisions « judiciaires » sont prises; 2° notamment quelles garanties sont réservées aux victimes au cours de ces instances. (*Question du 9 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° La procédure à laquelle M. Raingeard fait allusion est une survivance des accords franco-américains dits « de débarquement » du 25 août 1944. Elle ne subsiste que très provisoirement en attendant l'entrée en vigueur de la convention relative au statut des troupes de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, signée à Londres le 19 juin 1951. Cette convention doit, aux termes de son article XVIII, prendre effet trente jours après le dépôt du quatrième instrument de ratification. Seule, la France a, jusqu'à présent, ratifié cette convention le 29 septembre 1952. Le Gouvernement français considère que ce texte prévoit un règlement pleinement satisfaisant des dommages provoqués en France par des troupes étrangères. Il n'a ménagé aucun effort pour obtenir que ce texte entre en vigueur au plus tôt. C'est ainsi que, sur son initiative, le Conseil atlantique, lors de sa dernière session à Paris, a adopté une résolution recommandant aux Etats membres de ratifier dans les plus brefs délais la convention du 19 juin 1951. 2° La procédure par laquelle les réclamations des victimes françaises sont soumises à un comité de réclamations, constitué par des officiers américains, n'aboutit pas à des « décisions judiciaires » puisqu'il s'agit d'une procédure administrative. Quant aux verdicts qualifiés « finaux » ils n'excluent pas le recours par la voie diplomatique. L'adoption de la procédure judiciaire n'offrirait sans doute pas aux victimes une protection plus efficace. En effet, l'exécution de décisions judiciaires françaises à l'encontre de militaires souvent insolvables serait en France dépourvue d'effets. L'exécution de ces jugements aux Etats-Unis ne pourrait intervenir qu'à la suite d'une procédure longue, coûteuse et incertaine. La solution adoptée, si elle n'est pas entièrement satisfaisante, sauvegarde, dans une grande mesure, les intérêts des victimes, car l'instruction des recours soumis aux « comités de réclamations » se poursuit avec la collaboration des services français compétents qui font connaître aux autorités américaines le montant de l'indemnité qui aurait été accordée si l'auteur du dommage avait appartenu à l'armée française. La décision prise est en général conforme à l'avis exprimé par les services français.

AGRICULTURE

5936. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le maximum des subventions susceptibles d'être consenties aux communes désireuses de réaliser des travaux d'adduction d'eau ne dépasse pas actuellement 60 p. 100, ce qui nécessite un effort financier, le plus souvent incompatible avec les possibilités réelles des budgets municipaux, principalement dans les régions à population disséminée; et lui demande s'il n'envisage pas le dépôt d'un texte destiné à porter les subventions de l'espèce à un montant équivalent à celui qui est accordé en matière de constructions scolaires. (*Question du 15 décembre* 1952.)

Réponse. — Les crédits mis annuellement à la disposition du ministère de l'agriculture pour les travaux d'alimentation en eau potable entrepris par les collectivités rurales ne permet de satisfaire qu'une faible partie des demandes de subventions. La révision des taux fixés par le décret du 7 juillet 1947 entraînerait corrélativement une réduction du nombre des projets susceptibles de bénéficier du concours de l'Etat. Dans la conjoncture présente, une telle réforme ne peut être envisagée. Au surplus, la loi du 14 août 1947, modifiée par la loi du 8 avril 1949 instituant le payement des subventions partie en capital, partie en annuités a eu justement pour objet de permettre de subventionner un plus grand nombre d'affaires avec une même masse de crédits.

6039. — **M. Oimi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est actuellement la situation des ressortissants italiens en ce qui concerne l'application du fermage. (*Question du 22 décembre* 1952.)

Réponse. — La précédente réponse faite sur ce même objet à l'honorable parlementaire (*Journal officiel* du 11 avril 1952, Débats Assemblée nationale, p. 2181) conserve toute sa valeur, la cour de cassation n'ayant pas encore eu, à notre connaissance, à examiner la situation des preneurs italiens dans le cadre de l'échange de lettres du 17 avril 1946 entre le Gouvernement français et le chargé d'affaires d'Italie à Paris, publié au *Journal officiel* du 27 avril 1947 et interprété par un nouvel échange de lettres des 28 octobre et 2 novembre 1948. Il est signalé, pour compléter les renseignements précédemment fournis, que le tribunal paritaire d'arrondissement de Pithiviers, dans un jugement du 19 avril 1951 (aff. Nalin contre époux Raimbaud, *Revue des fermages*, nov. 1952, p. 366) a refusé aux preneurs de nationalité italienne le bénéfice du statut des baux ruraux, pour le motif que l'échange de lettres susvisé n'ayant pas encore été ratifié, ne serait pas applicable.

6084. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la taxe de 3 p. 100 au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles doit frapper les produits de scierie industrielle, alors que les industries de l'espèce, acquittant leurs cotisations aux caisses de compensation de l'industrie pour le service des allocations familiales de l'industrie, n'ont aucun rapport avec les exploitants forestiers qui fournissent aussi du bois de scierie. (*Question du 30 décembre* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative, observation faite que la taxe attribuée au budget annexe des prestations familiales agricoles frappant, soit les produits des exploitations forestières à l'exclusion des bois de chauffage, soit les produits des scieries est de 2.50 p. 100 et non 3 p. 100 (art. 1618 *bis* du code général des impôts, livre Ier, 2e partie, titre III, chapitre II, section IV. Textes codifiés, ordonnance n° 45106 du 26 mai 1945, art. 3, loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, art. 61, décret n° 50-650 du 12 juin 1950, art. 1er).

6114. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un petit exploitant agricole qui est en même temps ouvrier d'usine et qui, à ce titre, perçoit les allocation familiales industrielles doit, néanmoins, payer les cotisations d'allocations familiales agricoles alors qu'il ne percevra pas les allocations agricoles, celles-ci ne pouvant se cumuler avec les allocations industrielles. (*Question du 6 janvier* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que le chef de famille dont la situation fait l'objet de la question posée, ait la qualité « d'exploitant agricole » au sens de l'article 25 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité françaises, c'est-à-dire: ou qu'il emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole, ou, qu'à l'exclusion de tout emploi de main-d'œuvre, il ait son occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole et qu'il en tire son principal revenu.

6251. — **M. Léon Jean** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté relatif à la chasse au gibier d'eau après la clôture de la chasse de terre indique que ce gibier pourra être chassé sur les rivières, cours d'eau, etc. Le mot « sur » a été interprété de diverses façons et la plupart des agents chargés de la surveillance estiment qu'on ne peut chasser que sur l'eau (en barque) ou dans l'eau (avec bottes), ce qui rend pratiquement, sur les cours d'eau, toute chasse impossible. Il lui demande comment doit être interprété le mot « sur « et si la chasse n'est pas autorisée soit au poste, soit à la poursuite sur les bords immédiats et le long des cours d'eau à eau courante. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, le ministre de l'agriculture prend des arrêtés pour déterminer le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau « dans » les marais, « sur » les étangs, fleuves et rivières. L'autorité investie du pouvoir réglementaire n'a donc pas la possibilité d'étendre la faculté de chasser le gibier d'eau à des parties de terrains autres que celles nommément spécifiées dans la loi bien que certains oiseaux d'eau puissent s'y rencontrer. La doctrine s'accorde toutefois à reconnaître que l'autorisation s'étend aux rives des cours d'eau, étangs et réservoirs. Il est donc admis que la chasse du gibier d'eau peut avoir lieu non seulement sur l'eau en bateau mais encore sur la terre ferme pourvu que le chasseur reste sur le bord même des rives et ne puisse pas être soupçonné d'avoir d'autre objectif que le gibier d'eau se trouvant sur l'étendue d'eau où il exerce le droit de chasse. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, le cas échéant, dans chaque cas particulier, si cette condition se trouve respectée.

6467. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° l'ordre de grandeur des dépenses d'établissement de la statistique agricole annuelle en 1952, savoir: frais d'impression des documents et expéditions, rémunération des secrétaires de mairie, frais de contrôle, rémunération des auxiliaires, contribution de l'O. N. I. C., contribution de l'I. N. S. E.E.; 2° la date approximative à laquelle il espère pouvoir publier l'ouvrage consacré à la statistique agricole pour l'année 1950. (*Question du 29 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° Frais d'impression des documents et expéditions: 5 millions de francs. Rémunération des secrétaires des commissions communales: 24 millions de francs. Frais de contrôle: 20 millions de francs. Rémunération des auxiliaires: 1.500.000 francs. Essais de méthodes statistiques et enquêtes spéciales: 2.500.000 francs. Les crédits disponibles en 1952 s'élevaient à 53.344.000 francs, dont 45.344.000 francs de crédits budgétaires et 8 millions de francs de fonds de concours (contribution de l'O. N. I. C.). L'I. N. S. E. E. apporte seulement le concours de services pour les opérations de dépouillement; 2° l'ouvrage *Statistique agricole annuelle* 1950 est à l'impression et doit être publié fin mars ou courant avril 1953. Les résultats généraux (France entière) ont été publiés dans la *Revue du ministère de l'agriculture* du mois de juin 1951.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4958. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le nombre des grands invalides de guerre qui, ayant demandé à être soignés dans les hôpitaux thermaux militaires en 1952, ont vu rejeter leur demande. (*Question du 10 octobre* 1952.)

2e réponse. — De l'enquête effectuée par le ministère de la défense nationale sur le nombre de cures refusées par les commissions de réforme en 1952, il ressort que: 1.356 demandes formulées par les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont fait l'objet d'un rejet; 7.500 cures ont été accordées à ces bénéficiaires. Les rejets ont été motivés par l'une des raisons suivantes: cures jugées inutiles ou nuisibles en 1952 à l'issue d'une cure effectuée en 1951; cures contre-indiquées du point de vue médical; cures jugées non motivées par les experts et les commissions de réforme du fait de la nature très bénigne ou définitivement fixée des lésions, affections ou infirmités; cures motivées par une affection autre que l'affection ayant motivé l'attribution de la pension; cures refusées par les intéressés, parce que la station proposée ne leur convenait pas.

5241. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'à la suite d'une erreur imputable à l'administration, un pensionné de guerre réformé n° 1, dont la pension a été supprimée, est redevable après revision d'une certaine somme; que ce pensionné a constaté la décision devant le tribunal des pensions, et lui demande s'il ne serait pas possible de surseoir au recouvrement de la somme réclamée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu son jugement. (*Question du 29 octobre* 1952.)

Réponse. — Le cas signalé se présente de la manière suivante: du 8 août 1944 au 7 août 1948 l'intéressé a perçu, sur titre d'allocation provisoire d'attente au taux de 30 p. 100 — taux de la pension antérieure à laquelle il avait eu effectivement droit — des sommes supérieures à celles dues, en fait, au titre de la pension concédée ultérieurement pour cette période au taux de 10 p. 100; de 1948 à 1952, il a été délivré à tort un titre d'allocation provisoire d'attente au taux de 10 p. 100. Mais l'intéressé ayant perçu de bonne foi les arrérages payés à tort, aucun reversement n'est demandé, conformément aux dispositions de l'article D 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Au contraire pour la période du 8 août 1944 au 7 août 1948, les services étaient tenus d'établir la feuille de décompte réglementaire des sommes effectivement dues au titre de la pension et de celles perçues en fait par le pensionné sur titre d'allocation provisoire d'attente. Dans ce cas, conformément à l'article D 38 susvisé, le précompte est de droit et comme il n'a pu s'exercer pendant la période de validité de la pension, il était nécessaire de réclamer à l'intéressé le reversement global de la somme due au Trésor. Le pourvoi exercé auprès du tribunal des pensions vise avec certitude la décision de rejet intervenu pour la période postérieure à 1948 mais aucune indication ne permet d'affirmer qu'il vise également la décision prise pour la période de 1944 à 1948. En tout état de cause, les recours ne sont pas suspensifs et ne sauraient avoir d'effet sur les payements ou recouvrements de trop-perçus relatifs aux décisions d'attribution de pension ou de rejet attaquées. Mais il appartient à l'intéressé de présenter une demande de remise gracieuse de dette au comptable supérieur assignataire de la pension, en l'espèce au trésorier-payeur général du Jura.

5656. — **Mme François** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un pensionné à titre militaire, s'est vu retirer sa pension, avec effet du 4 juillet 1952, la décision ayant été notifiée officiellement par le centre de réforme d'Orléans le 10 novembre 1952, et verbalement par la commission de réforme de Nevers le 2 août 1952. Ce pensionné a été malade et a dû subir une intervention chirurgicale au cours du troisième trimestre 1952. Du fait de la suppression de sa pension, il n'est plus couvert de ses frais médicaux et pharmaceutiques au titre de pensionné et la sécurité sociale ne peut le prendre en charge, puisqu'il n'a pas cotisé pendant soixante jours au cours du trimestre précédent. Elle lui demande: 1° quel organisme doit assurer le remboursement des prestations; 2° quelles mesures il entend prendre en attendant la parution du décret de coordination pour éviter la répétition de faits analogues. (*Question du 26 novembre* 1952.)

Réponse. — Le droit à la gratuité des soins médicaux étant attaché à la qualité de pensionné naît et disparaît avec celle-ci; il n'a aucune incidence sur l'existence ou l'étendue du droit aux prestations du régime assurance maladie de la sécurité sociale, lequel reste entier en ce qui concerne les affections ou infirmités non couvertes par le code des pensions. Les caisses de sécurité sociale doivent assurer les prestations du régime maladie tant que l'intéressé n'est pas bénéficiaire de la législation des pensions militaires d'invalidité; elles doivent en assumer à nouveau la charge dès qu'un pensionné cesse, pour une raison quelconque, de détenir la qualité de bénéficiaire de cette législation. Cependant, il n'est pas douteux que le droit de l'intéressé ne peut s'exercer que si les conditions prévues par la législation et la réglementation propres au régime sont remplies; l'absence de cotisation fait donc, dans le cas signalé, obstacle au bénéfice des prestations en cause. Le régime de l'assistance médicale gratuite paraît donc seul pouvoir être invoqué en l'espèce. La coordination en matière de soins médicaux du régime sécurité sociale et du régime institué par l'article 115 du code des pensions militaires sera prochainement organisée par une circulaire actuellement soumise à l'accord du ministère du travail et de la sécurité sociale.

5685. — **M. Billères** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, établissant le statut du réfractaire, dispose que « ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire les personnes qui, bien que répondant aux conditions de l'article 2, auraient réussi à se faire engager dans une administration, service public ou entreprise considérés comme protégés par l'ennemi ou non soumis à la réquisition de main-d'œuvre ». Il semble donc en résulter que les Alsaciens et Lorrains visés à l'article 3 sont considérés comme réfractaires même s'ils ont réussi à se faire engager dans une administration. Or, l'article 10 du décret du 17 août 1952 pris en application de la loi du 22 août 1950 dispose: « Dans tous les cas,... les demandeurs devront obligatoirement produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 4 de la loi du 22 août susvisée ». Il lui demande si le décret s'applique également aux Alsaciens et Lorrains qui s'étaient engagés dans une administration, un service public ou une entreprise considérés comme protégés par l'ennemi, pour échapper à l'incorporation dans la Wehrmacht. (*Question du 28 novembre* 1952.)

Réponse. — Les dispositions prévues à l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 sont applicables aux Alsaciens et Mosellans. Toutefois, le cas de ceux d'entre eux qui auraient réussi à se faire engager dans une administration ou une entreprise considérée comme protégée par l'ennemi dans un département de l'intérieur, après s'être évadés des territoires français annexés par l'ennemi, sera soumis à l'examen de la commission nationale créée par la loi, afin que soit étudiée la possibilité de tenir compte de leur situation particulière.

6015. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre des anciens combatants et victimes de la guerre** le cas d'une veuve de guerre ayant contracté un remariage avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 et qui perçoit une pension de veuve au taux sans majoration aucune, soit 818 francs par an. Cette veuve ayant un enfant mineur, celui-ci a droit à la moitié de la pension de sa mère jusqu'à sa majorité (code des pensions, titre III, art. 48). Or, des directions départementales saisies d'affaires de ce genre prétendent n'attribuer à l'enfant que la moitié de la pension au taux de veuve remariée (soit 424 francs par an), alors que l'attribution de la moitié de la pension au taux normal paraît découler d'une application exacte de l'article 48 du code, cité ci-dessus. Une interprétation autre créerait une différence de traitement inadmissible pour ces orphelins par rapport à ceux dont la mère s'est remariée postérieurement à la mise en application de la loi du 9 septembre 1941, lesquels conservent l'intégralité de la pension de leur mère jusqu'à leur majorité. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cette situation. (*Question du 20 décembre* 1952.)

Réponse. — La situation des orphelins dont la mère s'est remariée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 est ainsi prévue au dernier alinéa de l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre: « si la veuve a des enfants mineurs nés de son mariage avec le militaire décédé, la jouissance de la moitié de sa pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux ». La pension de la veuve remariée avant l'application de la loi du 9 septembre 1941 étant restée fixée à 818 francs par an — taux en vigueur avant l'intervention de cette loi — et les orphelins n'ayant aucun droit propre, la moitié de la pension qui leur est déléguée ne peut être supérieure à 424 francs par an, somme à laquelle s'ajoutent les majorations pour enfants ou les prestations familiales. La loi du 9 septembre 1941, en supprimant désormais tout droit à la veuve remariée ou vivant en état de concubinage, a institué un régime d'après lequel les orphelins accèdent personnellement au droit à pension retiré à la mère et peuvent bénéficier en commun du montant intégral d'une pension de veuve, compte tenu de toutes les majorations de taux intervenus ultérieurement. Cependant, la loi du 9 septembre 1941 n'ayant pas d'effet rétroactif, la situation des orphelins dont la mère s'est remariée avant la date d'application de ce texte ne peut être améliorée dans le cadre de la législation actuellement en vigueur, et un texte législatif nouveau serait nécessaire pour remédier à la situation défavorisée du petit nombre d'enfants remplissant encore les conditions requises pour avoir droit au payement d'une pension.

6113. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un étudiant non incorporé qui, le 9 mars 1945, a participé aux combats de la citadelle d'Hanoï contre les Japonais et s'est vu décerner une citation comportant l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec étoile de bronze, a droit à la carte du combattant. (*Question du 6 janvier* 1953.)

Réponse. — L'article R 224 (§ C, 1°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que pour avoir droit à la carte du combattant il faut avoir « appartenu pendant trois mois consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes établies par le ministre de la défense nationale et, s'il y a lieu, par le ministre de la France d'outre-mer ». Cette disposition ne peut pas s'appliquer à l'étudiant dont la situation est signalée, mais étant donné sa conduite particulièrement héroïque, lors des combats de la citadelle d'Hanoï contre les Japonais, il peut demander l'examen de ses titres à la carte du combattant, suivant la procédure prévue à l'article 227 du code susvisé.

BUDGET

4572. — **M. Lécanuet** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la fin de l'année 1950, une société anonyme française a obtenu de ses créanciers un concordat à la suite duquel elle leur a remis des obligations concordataires, spécialement créées à cet effet et représentées par des titres négociables portant intérêt au taux de 3 p. 100 l'an augmenté d'une redevance de 0,25 p. 100 sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si le produit desdites obligations est assujetti à la taxe proportionnelle frappant les revenus des capitaux mobiliers au taux réduit de 10 p. 100, ou bien s'ils doivent être classés parmi les revenus de créances, dépôts et cautionnements soumis à la taxe proportionnelle, dans le patrimoine du créancier, dans les conditions prévues aux articles 65 et suivants du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948. (*Question du 7 octobre* 1952.)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et du siège social de la société anonyme qui s'y trouve visée, l'administration fiscale était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4993. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si le régime fiscal des fusions de société, étendu par l'article 11 du décret du 30 juin 1952, aux scissions entre deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, s'appliquera également lorsque les scissions auront lieu entre plusieurs sociétés préexistantes. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative.

5331. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre du budget** que le paragraphe 1° de l'article 16 de la loi du 14 avril 1952 accordait l'amnistie totale à toutes les opérations antérieures au 1er janvier 1952 toutes les fois que les déclarations et les actes relatifs à ces opérations n'avaient fait l'objet, jusqu'à la date de promulgation de ladite loi, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune reconnaissance d'infraction. Or, les inspecteurs des contributions directes demandent actuellement à certaines sociétés la confirmation des déficits antérieurs à l'exercice 1951 qui seront, bien que couverts par l'amnistie, soumis au droit de vérification du service. Il lui demande comment il y a lieu d'interpréter les interventions des fonctionnaires en cause et s'il n'estime pas que de tels errements sont contraires à la volonté formellement exprimée du législateur. (*Question du 4 novembre* 1952.)

Réponse. — Le report des déficits subis au cours des exercices couverts par l'amnistie étant un élément du bénéfice imposable des exercices postérieurs, l'administration a — conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. notamment arrêts du 30 mars 1936, requêtes nos 49177 et 49178 et du 20 avril 1952, requête n° 61556) — le droit de remettre en cause ces déficits. Mais il a été décidé que, pratiquement, il convenait de mettre les entreprises en demeure de faire connaître si elles entendaient ou non continuer à se prévaloir, pour la détermination du bénéfice imposable des exercices ultérieurs, du report des déficits accusés par leurs déclarations pour les exercices amnistiés. C'est seulement dans le cas où, dûment averties des conséquences de leur réponse, elles entendent maintenir d'une manière non équivoque leurs droits à ces reports déficitaires que le service des contributions directes procède à la vérification du déficit. Bien entendu, si cette vérification faisait apparaître que l'exercice couvert par l'amnistie — déclaré déficitaire — a été en réalité bénéficiaire, le bénéfice correspondant ne pourrait être imposé au titre de cet exercice. Mais le redressement de l'exercice sous contrôle — exercice postérieur à la période amnistiée en vertu du paragraphe 1er de l'article 16 de la loi du 14 avril 1952 — corrélatif à la suppression du report déficitaire serait taxé dans les conditions de droit commun. Il apparaît donc, non seulement que l'administration n'a pas contrevenu aux intentions du législateur, mais encore qu'elle a fait preuve, en la circonstance, d'une application libérale de ses droits.

5400. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du budget** si les acomptes provisionnels payés par les sociétés qui arrêtent leur bilan avant le 1er octobre et qui ont fait une déclaration de régularisation de stock avant le 1er juillet 1952, en vue de bénéficier de l'amnistie fiscale peuvent être majorés de façon à être calculés sur une nouvelle base qui comprend les bénéfices déclarés des exercices précédents augmentés d'un quart de la somme se rapportant à la déclaration de régularisation de stock. *A priori*, ceci pourrait être le cas d'une société produisant sa déclaration de bénéfice après le 1er janvier 1952 et non celui d'une société tenue de produire cette même déclaration avant cette date et qui, de ce fait, se trouve couverte par l'amnistie comme le dit la note de l'administration n° 2667 en date du 21 mai 1952. (*Question du 6 novembre* 1952.)

Réponse. — Dans la mesure où les déclarations souscrites au titre de l'amnistie fiscale ont affecté les résultats du dernier exercice clos par une société, les bénéfices imposables ressortant de ces déclarations doivent être retenus par la société comme base de calcul des acomptes dus au titre de l'exercice en cours. Les acomptes afférents à ce dernier exercice et échus avant le 20 août 1952 ont dû, le cas échéant, être régularisés lors du versement de l'acompte exigible à cette dernière date.

5406. — **M. Cosset** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si une société civile de personnes — dont le capital est divisé en parts qui ne sont cessibles à des tiers agréés que conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil — chez laquelle la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports — et dont toute l'activité a consisté à acquérir un immeuble nu, c'est-à-dire dépourvu de tout matériel et de tout mobilier, et à donner celui-ci à bail, moyennant un loyer déterminé à un tiers qui y a exploité un fonds de commerce par lui créé — est passible de l'impôt sur les sociétés (34 p. 100) ou seulement de la taxe proportionnelle (18 p. 100) sur le revenu des immeubles bâtis; 2° si les produits distribués par ladite société à ses membres, proportionnellement au montant des droits sociaux de chacun d'eux, sont passibles de la taxe proportionnelle (18 p. 100) sur le revenu des capitaux mobiliers; 3° si — au cas de réalisation de l'immeuble dont il s'agit, moyennant un prix supérieur au prix d'acquisition par le liquidateur de la société préalablement dissoute — la plus-value réalisée est passible de l'impôt sur les sociétés (34 p. 100) et, dans la mesure où elle est distribuée aux associés, de la taxe proportionnelle (18 p. 100) sur le revenu des capitaux mobiliers et, le cas échéant, de la surtaxe progressive. (*Question du 6 novembre* 1952.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen du cas d'espèce et étant entendu, d'une part, que la société civile n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et, d'autre part, que ses parts sont détenues par des personnes physiques agissant à titre de simples particuliers, cette question comporte, en principe, les réponses suivantes: 1° chacun des membres de la société en cause est assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société et d'après les règles prévues pour les revenus fonciers; 2° et 3° réponse négative.

5586. — **M. Huel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation créée au regard de l'impôt, aux familles dont les enfants âgés de plus de vingt-et-un ans et poursuivant des études supérieures, ne sont plus considérés comme étant à leur charge. Le quotient familial ne joue plus pour cette catégorie de contribuables, au moment même où leurs enfants sont le plus à leur charge. Il lui demande s'il envisage de réévaluer le quotient familial pour les étudiants à la charge de leurs parents aussi longtemps que ceux-ci poursuivront leurs études, jusqu'à un âge pouvant être déterminé par les services compétents. (*Question du 21 novembre 1952.*)

Réponse. — Dans sa deuxième séance du 21 décembre 1952 (cf. *J. O.*, 22 décembre 1952, débats A. N. p. 6886, 2e colonne, et 6887, 1re colonne), l'Assemblée nationale a adopté une disposition qui tend à reporter de 21 à 25 ans, pour les enfants qui poursuivent leurs études, la limite d'âge au-dessous de laquelle les enfants peuvent normalement être considérés comme à la charge de leurs parents pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette disposition — si elle est définitivement sanctionnée par le Parlement — sera de nature à répondre au vœu émis par l'honorable député.

5633. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre du budget** qu'un immeuble sinistré et reconstruit a été vendu avec l'indemnité de reconstruction et sous la condition suspensive de l'autorisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en ce qui concerne cette indemnité, pour un prix s'appliquant à l'immeuble restant, au jour du sinistre, et à l'indemnité de reconstitution. L'enregistrement qui a perçu le droit de vente sur le prix de l'immeuble restant estime que l'immeuble ayant été reconstruit lors de la vente, le droit immobilier doit être perçu sur la valeur de cet immeuble, alors que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a autorisé la mutation de l'immeuble sinistré pour un prix s'appliquant aux biens sinistrés et au solde du droit à indemnité. Il lui demande si la réclamation de l'administration de l'enregistrement est fondée et s'il est possible, lors de la réalisation de la condition suspensive, en ce qui concerne la vente des dommages de guerre, d'insérer la demande d'exonération de droits, cet immeuble étant considéré comme construction neuve. (*Question du 25 novembre 1952.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire, l'opération visée dans la question paraît constituer, pour le tout, une vente ferme d'immeuble bâti. Elle donne dès lors ouverture, dans son intégralité, aux droits et taxes frappant cette catégorie de contrats, sans préjudice des sanctions que la fraude paraissant commise par les parties est éventuellement susceptible d'entraîner. Par ailleurs, le bénéfice des allégements fiscaux édictés soit par l'article 1.371 du code général des impôts, soit par l'article 1.371 *bis* du même code, ne pourrait être revendiqué en l'espèce que si toutes les conditions imposées par le texte invoqué se trouvaient remplies et, en particulier, si lors de l'enregistrement de l'acte formant le titre de la mutation dont il s'agit, les parties avaient produit une copie du permis de construire (ou, en ce qui concerne l'article 1.371, une copie de la déclaration de construction en tenant lieu le cas échéant) étant précisé que le défaut de production en temps voulu de cette pièce n'est pas susceptible d'être réparé ultérieurement.

5658. — **M. André Denis** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 710 du code général des impôts dispose que, dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants d'une exploitation agricole (remplissant certaines conditions de valeur et d'exploitation), la valeur des parts et portions acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte. Ce même article, dans son deuxième alinéa, autorise *a contrario* la revente immédiate d'une partie de l'exploitation ainsi attribuée, pourvu que la portion vendue n'excède pas le quart de la valeur totale, sans que les droits ayant fait l'objet de l'exonération deviennent exigibles. Il demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à invoquer la déchéance du bénéfice de l'exonération dans le cas où l'attributaire fait cette revente (toujours inférieure au quart de l'ensemble) à l'un de ses copartageants. Dans ce cas, la vente à un frère, une sœur, un oncle ou un neveu, ancien copartageant, serait considérée comme un délit fiscal, provoquant la déchéance du bénéfice de l'article 710 C. G. I. alors que la vente à un tiers quelconque serait autorisée. (*Question du 26 décembre 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire.

5718. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre du budget** qu'un grossiste en tissus veut adjoindre à son activité celle consistant à recevoir chez lui, en dépôt, des marchandises d'un tisseur et à les vendre, étant précisé que la facturation est faite directement par le fabricant et que le grossiste se borne à recevoir de ce dernier une commission. Il lui demande: 1° quelles conséquences cette nouvelle activité peut avoir sur le plan de la patente payée par le fabricant; 2° si le négociant a une taxe quelconque à acquitter sur la commission qui lui est versée, ou bien si celle-ci est totalement assimilable à la commission d'un représentant salarié; 3° s'il y a lieu de faire une distinction selon que la commission est versée au négociant à titre individuel ou qu'elle est versée à l'établissement du négociant qui peut être exploité sous forme de société. (*Question du 2 décembre 1952.*)

Réponse. — Seul l'examen du contrat passé entre le fabricant et le marchand grossiste auxquels il est fait allusion et des circonstances de fait dans lesquelles ce contrat est exécuté permettrait de se prononcer avec certitude sur le point de savoir si le marchand grossiste se comporte à l'égard du fabricant comme un courtier libre, un commissionnaire ou un représentant mandataire. Il ne pourrait donc être pris parti en toute connaissance de cause sur le régime fiscal applicable à l'intéressé que si, par l'indication de ses nom et adresse, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

5749. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** pourquoi, dans l'application du décret du 30 juin 1952 sur les formes de sociétés, l'administration de l'enregistrement exige un état détaillé du matériel et des marchandises, ce qui va directement contre la simplification voulue par le législateur. (*Question du 4 décembre 1952.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser quelle est la disposition du décret du 30 juin 1952 à laquelle il se réfère et faire connaître dans quelles circonstances la production de l'état estimatif dont il s'agit a été exigée.

5778. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre du budget**, qu'en règle générale, la restitution des droits d'enregistrement trop perçus sur les actes notariés a lieu sur la production d'une expédition, parfois très longue, de l'acte, notamment lorsqu'il s'agit d'une liquidation-partage; il lui demande s'il ne conviendrait pas de simplifier cette procédure, en produisant, simplement, pour les liquidations-partages, un tableau des attributions, semblable à celui déposé au bureau de l'enregistrement, lors de la perception des droits. (*Question du 5 décembre 1952.*)

Réponse. — Les demandes tendant à la restitution de droits d'enregistrement ne sont recevables que si elles sont accompagnées des pièces justificatives de nature à établir le droit du requérant au remboursement sollicité. La détermination des pièces à produire, à cet effet, est une question de fait qui doit être résolue, dans chaque cas d'espèce, en fonction des circonstances particulières de l'affaire. Il est seulement signalé que lorsqu'une demande en restitution a pour objet des sommes considérées comme perçues en trop sur un acte, ce n'est généralement qu'au vu de l'ensemble des clauses de cet acte que le service de l'enregistrement compétent peut être en mesure de se prononcer sur la perception à effectuer en définitive et, partant, sur le bien-fondé de ladite demande.

5800. — **M. Dorey** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction, a prévu une exonération partielle des droits d'enregistrement lors de la première mutation des immeubles récemment construits mais que, pour bénéficier de cet avantage, les constructions doivent avoir été commencées postérieurement au 31 mars 1950, le commencement de la construction partant du jour où le permis de construire a été accordé. Il lui signale le cas de certains propriétaires qui ont obtenu le permis de construire avant le 31 mars 1950 et dont les travaux de construction ont commencé après cette date et qui, étant donné les dispositions du décret rappelées ci-dessus, ne peuvent bénéficier d'une réduction fiscale. Cette réglementation semble aboutir à pénaliser les personnes qui ont eu le courage d'entreprendre des constructions sans savoir qu'elles pourraient bénéficier, pour la vente de leurs immeubles, de certains avantages fiscaux. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions dudit décret afin de tenir compte de la situation signalée. (*Question du 6 décembre 1952.*)

Réponse. — Le département du budget n'est pas opposé à ce que les allégements de droits édictés par l'article 8 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 soient étendus, par une disposition législative, aux immeubles édifiés avec le bénéfice des primes à la construction, lors même que le permis de construire aurait été délivré à une date antérieure au 1er avril 1950, toutes autres conditions prévues par ledit article 8 étant, bien entendu, supposées remplies.

5810. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: M. X. était propriétaire d'un fonds de commerce sinistré en juin 1940. En 1945, il a constitué avec une autre personne une société à responsabilité limitée et a apporté son fonds de commerce mais non sa créance de dommages de guerre. M. X. a ensuite utilisé sa créance pour la réinstallation du fonds de commerce qu'il avait apporté à la société et, en conséquence, au fur et à mesure de la reconstitution du matériel, il a été porté à l'actif du bilan de la société le montant des achats de matériel et en contrepartie au passif, le compte courant de M. X. a été crédité des sommes versées par le M. R. U.; M. X. désirant aujourd'hui céder ses parts sociales et en même temps le compte courant dont il est titulaire et qui est considérable, il s'avère qu'il est absolument impossible de céder le compte courant pour sa valeur nominale. M. X. étant d'accord avec son coassocié pour réduire de moitié, à l'actif du bilan, la valeur du matériel reconstitué à l'aide de la créance de dommages de guerre, et en conséquence réduire de moitié au passif le compte courant de M. X. Il lui demande: 1° si l'une et l'autre de ces réductions entraîneront la perception d'un impôt ou d'une taxe quelconque, actuellement, ou plus tard, étant bien entendu que les amortissements ne seraient plus pratiqués que sur la valeur résiduelle ou matérielle après abattement de 50 p. 100; 2° pour le cas où cette procédure ne pourrait être utilisée en raison des impôts ou taxes dont elle entraînerait le payement, s'il est possible à M. X. de céder

à son acquéreur son compte courant dans la société moyennant une somme égale à 50 p. 100 de sa valeur nominale, étant bien précisé qu'ainsi dans les écritures de la société le montant du compte courant de M. X. resterait inchangé, que seul changerait le nom du titulaire, et si cette seconde modalité n'entraînerait pas le payement d'autres impôts, droits ou taxes que le droit d'enregistrement de 1,50 p. 100 sur le montant nominal de la créance. (*Question du 5 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° et 2° Questions d'espèce auxquelles il ne pourrait être utilement répondu qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire.

5846. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 46, paragraphe 1er, de la loi de finances pour l'exercice 1952 (*Journal officiel* des 14 et 15 avril 1952) stipule « qu'aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera réputé, aucun complément d'impôt ne sera réclamé en raison soit des déclarations qui ont été effectivement déposées soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952, à la condition que ces déclarations ou ces actes n'aient fait l'objet antérieurement à la promulgation de la présente loi, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction. Le paragraphe 4 du même article stipule qu'un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application dudit article. Cet arrêté rendu le 14 avril 1952 (*Journal officiel* du 17 avril 1952) et parmi l'exposé des motifs de ce dernier texte il est rappelé que l'amnistie est totale, illimitée et inconditionnelle. Or, en application d'une circulaire administrative n° 2278 du 26 juin 1952 certains agents locaux des contributions directes adressent à des sociétés ou particuliers imposables soit à l'impôt sur les sociétés soit à l'impôt sur les revenus des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) des mises en demeure tendant à faire déclarer par les contribuables visés, s'ils entendent ou non continuer à se prévaloir pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice 1951 (non couvert par l'amnistie) du report des déficits accusés par les exercices antérieurs amnistiés. Les auteurs de la circulaire précitée prétendent prendre le droit d'agir ainsi dans l'article 46, paragraphe 1er, ci-dessus cité, lequel paragraphe ne contient aucun passage relatif à cette question. D'ailleurs la position de l'administration semble d'autant plus fragile que sa circulaire n° 2278 stipule : ... « l'administration aurait conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le droit de remettre en cause ces déficits ». D'autre part, il est indiqué dans la même circulaire « il a été décidé que pratiquement il conviendrait de mettre les entreprises en demeure, etc... ». Si la position de l'administration est si nette on se demande pourquoi elle solliciterait des redevables une confirmation de leurs reports déficitaires. Il lui demande quelle valeur il faut attacher à cette circulaire qui ne paraît pas correspondre aux textes légaux. (*Question du* 10 *décembre* 1952.)

Réponse. — Si l'amnistie prévue au paragraphe 1er de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 est totale et inconditionnelle en ce sens qu'aucun rehaussement ne peut plus, en principe, être apporté aux chiffres déclarés pour l'établissemnt des impositions dues au titre des années antérieures à 1951, elle ne modifie en aucune façon la possibilité pour l'administration d'exercer son droit de communication et de contrôle dans la mesure où celui-ci est nécessaire pour établir correctement les impositions des années 1951 et suivantes. Or, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que, lorsque le déficit subi par une entreprise est reporté sur les résultats d'un des exercices suivants, la déduction en est opérée à titre de charge de cet exercice et que ce déficit peut, par suite, faire l'objet d'une rectification, dans les formes prévues par la loi, même s'il concerne un exercice prescrit au point de vue de l'établissement d'une imposition (cf. arrêts du 30 mars 1936, req. n°s 49177 et 49178, et du 20 avril 1912, req. n° 61566). Rien ne s'opposerait dès lors, en principe, à ce que, nonobstant l'amnistie fiscale prévue à l'article 46-1 de la loi du 14 avril 1952, l'administration procédât dans tous les cas à la vérification des écritures des exercices amnistiés dont les déficits sont reportés, en tout ou en partie, sur les résultats d'exercices non prescrits. Toutefois, en vue de tenir compte du vœu exprimé par le Parlement de donner à l'amnistie son plein effet, il a paru possible d'admettre que, dans cette situation, les intéressés pourraient, en renonçant à se prévaloir du report des déficits de la période couverte par l'amnistie, éviter complètement pour ladite période l'exercice du droit de communication et de contrôle de l'administration. Dans le cas où, à la suite de la mise en demeure qui leur est adressée à cet effet, les entreprises confirment leur intention de maintenir leurs droits aux reports déficitaires, il est tenu compte, bien entendu, des déficits des exercices amnistiés pour la détermination du bénéfice imposable des exercices ultérieurs, mais l'administration conserve alors le droit de procéder à la vérification de la réalité de ces déficits si cette vérification fait apparaître que l'exercice couvert par l'amnistie — déclaré déficitaire — a été en réalité bénéficiaire, le redressement du bénéfice de l'exercice sous contrôle corrélatif à la suppression du report déficitaire est taxé dans les conditions du droit commun et il est fait application des majorations de droits prévues par la loi en cas d'insuffisance de déclarations.

5848. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre du budget** que le droit de chasse en Alsace et en Lorraine appartenant à tout propriétaire sur son terrain est loué par voie d'adjudication publique, pour une durée de neuf années, par chaque commune au nom des propriétaires; que le droit de chasse est régi par la loi locale du 7 février 1881, maintenue en vigueur; que les auteurs allemands ont toujours reconnu le caractère de bail à ferme aux baux de chasse ci-dessus visés; que ce principe a été confirmé depuis 1924 par deux juristes français dans leur thèse de doctorat; qu'un autre juriste français, dans son commentaire de la *Revue pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace-Lorraine* de 1925, page 112, Chasse, paragraphe 7, déclare que le droit de chasse est un droit réel opposable aux tiers et se juxtapose comme droit spécial au droit de propriété, qu'il se trouve joint au droit de propriété d'un fonds et devrait être considéré comme en étant une partie constitutive; enfin, que l'auteur de la table alphabétique enseigne — au point de vue fiscal — que les locations de chasse et de pêche donnent ouverture au droit de bail suivant les textes qui régissent les baux immobiliers. Il lui demande : 1° si — en application de ces principes — l'administration de l'enregistrement, en Moselle, était autorisée à percevoir le droit de bail au taux de 1,40 p. 100 pour toute la durée du bail à l'occasion des adjudications du droit de chasse pour neuf ans, à compter du 2 février 1952; 2° s'il n'y a pas lieu d'assimiler le droit de chasse en Alsace et en Lorraine à l'article 335, annexe III du C. G. I., pour la perception du droit de bail exigible sur les actes portant mutation de jouissance de fonds de commerce et d'immeubles, avec application du fractionnement triennal édicté par le paragraphe 1er *a* de l'article 335 du C. G. I. (*Question du* 10 *décembre* 1952.)

Réponse. — 1° et 2° Le droit de bail au tarif de 1,40 p. 100 exigible sur les adjudications considérées doit être fractionné en trois payements, dans les conditions fixées par l'article 335, paragraphe 1er, de l'annexe III du code général des impôts, le fractionnement triennal prévu par l'alinéa *a* de ce texte étant, en effet, applicable aux locations du droit de chasse en Alsace et en Lorraine.

5849. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre du budget** si, en matière de succession, l'abattement de 5 millions de francs prévu par l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, applicable aux enfants à défaut de conjoints, doit être considéré comme une réduction d'impôts au titre de l'article 779 du code général des impôts qui stipule que « sous réserve des traités de réciprocité, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les réductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de famille ne sont applicables qu'aux citoyens français » et si, pour une succession recueillie par trois enfants, dont l'un est de nationalité allemande, ce dernier ne peut prétendre au bénéfice dudit abattement. (*Question du* 10 *décembre* 1952.)

Réponse. — L'abattement de 5 millions de francs prévu par l'article 43, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi de finances du 14 avril 1952 est applicable à toutes les successions en ligne directe et entre époux ouvertes depuis le 15 octobre 1951, quelle que soit la nationalité du défunt ou celle des successibles. Mais la majoration d'abattement de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt instituée par le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 43 entre dans les prévisions de l'article 779 du code général des impôts et n'est par suite applicable — quelle que soit d'ailleurs la nationalité des successibles — que si le *de cujus* était citoyen français ou originaire d'un territoire associé ou d'un pays de protectorat ou avait la nationalité d'un pays lié à la France par un traité de réciprocité.

5850. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du budget** qu'en ce qui concerne les marchés passés entre une entreprise et un service public certains receveurs de l'enregistrement exigent le payement des droits, sur la somme à valoir pour imprévus, dont le montant est tout au plus égal à 10 p. 100 du devis estimatif. Si l'on peut admettre à la rigueur que l'Etat perçoive les droits d'enregistrement sur ce devis, bien avant qu'il règle lui-même l'entrepreneur avec lequel il a passé un marché, il devient illogique d'exiger de tels droits sur des sommes qui resteront généralement fictives, et dont il faudra rembourser par la suite le trop-perçu. Ne vaudrait-il pas mieux, par souci d'équité et de simplification, que les entreprises ne versent au Trésor ces droits supplémentaires que si la somme à valoir pour imprévu est finalement facturée. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de donner à ce sujet des instructions précises aux receveurs pour éviter des complications et unifier la procédure dans l'ensemble du pays. (*Question du* 10 *décembre* 1952.)

Réponse. — La question de savoir si la somme à valoir pour imprévus doit supporter le droit proportionnel, lors de l'enregistrement, ne peut être exactement résolue que dans chaque cas d'espèce, au vu des actes eux-mêmes et après examen des circonstances particulières. Mais, lorsque cette question comporte une réponse affirmative, les dispositions impératives de l'article 1701 du code général des impôts interdisent formellement de différer le payement des droits exigibles.

5806. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre du budget** que, par décision du 28 avril 1952, il a exonéré de tous droits de mutation les acquisitions de terrains de 2.500 mètres carrés, destinés à la construction d'immeubles. Il lui demande si un acquéreur qui achète un terrain répondant aux conditions susénoncées ne peut pas acquérir un autre terrain attenant en payant, bien entendu, sur cette dernière acquisition, les droits nouveaux et sans que l'administration lui réclame les droits sur le terrain destiné à la construction et si l'administration est apte à prétendre que ces deux acquisitions excédant 2.500 mètres, les droits sont dus sur les deux acquisitions. S'il en était ainsi, il semble que tout acquéreur d'un terrain

pour construire ne pourrait plus acquérir d'autres immeubles sans être déchu du bénéfice de la décision du 28 avril 1952, ce qui paraît contraire à l'esprit de la loi qui veut encourager la construction. (*Question du 11 décembre 1952.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, le bénéfice des allègements fiscaux précédemment accordé n'est susceptible d'être maintenu que si les deux acquisitions dont il s'agit ne peuvent être considérées comme constituant, en fait, une opération unique. Pour se prononcer sur ce dernier point, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître la situation exacte des immeubles, la date des actes, les noms et adresses des parties en cause et, éventuellement, du ou des notaires rédacteurs.

5882. — **M. Mouchet** expose à **M. le ministre du budget** que le propriétaire d'un garage commercial élevé d'un rez-de-chaussée sur sous-sol couvert d'une dalle, a l'intention de surélever son immeuble, qui devra comprendre, une fois terminé, 19 appartements et 6 studios. Qu'il a l'intention de soumettre cet immeuble au régime de la copropriété et de vendre 16 appartements en se réservant pour son compte personnel les 3 appartements et les 6 studios restant. Que ce propriétaire n'a jamais procédé à aucune vente immobilière et pas l'intention, en dehors de cet immeuble, de faire d'autres ventes et demande si le fait de faire surélever l'immeuble et de consentir successivement 16 ventes de différents appartements, est susceptible de le rendre imposable pour bénéfices industriels et commerciaux. (*Question du 12 décembre 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe, sous réserve que l'opération envisagée demeure complètement étrangère à la gestion de l'entreprise commerciale. Toutefois, il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5885. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1371 (alinéa 2) du code général des impôts, le droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du même code (mutations immobilières à titre onéreux) est réduit des trois quarts pour la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction a été commencée après le 1er mars 1939, à condition que cette première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955; qu'il résulte des réponses de M. le ministre du budget (réponse du 1er mars 1952, *Indicateur de l'enregistrement*, n° 7821) que cette réduction bénéficie aux immeubles totalement sinistrés par actes de guerre et reconstruits avec l'intervention financière de l'Etat; et lui demande: 1° si la cession par voie de licitation amiable au profit d'un cohéritier, du droit à indemnité et du droit de créance immobilière représentative de l'immeuble sinistré, avant la reconstruction définitive de l'immeuble, fait échec à l'application de l'article 1371 lors de la vente de l'immeuble entièrement reconstruit par ce cohéritier acquéreur; 2° *a*) dans l'affirmative, c'est-à-dire si cette vente ne bénéficie plus de la réduction pour la totalité, si celle-ci est accordée pour la part appartenant au vendeur de son propre chef en qualité d'héritier; *b*) dans la même hypothèse, ou, au contraire, dans la négative, c'est-à-dire si la vente par le cohéritier acquéreur bénéficie de la réduction, si la part acquise des cohéritiers est exonérée de la taxe complémentaire sur la première mutation. (*Question du 12 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, en principe. 2° La question de savoir dans quelle mesure la vente dont il s'agit est susceptible d'être exonérée de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation ne pourrait être résolue qu'après un examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire.

5892. — **M. Taillade** expose à **M. le ministre du budget** que le *Journal officiel* du 23 octobre a publié le décret d'application de l'article 51 de la loi de finances 1952 tendant à réprimer les ventes sans facture ou la non-déclaration de prestations de services au-dessus de 5.000 francs, et lui demande pour quelle raison les agents immobiliers ne peuvent pas bénéficier des dérogations prévues en faveur de certains commerçants, étant donné que, par la tenue même du répertoire, l'administration a les moyens d'identifier les clients, vendeurs et acquéreurs pour lesquels ils sont intervenus. (*Question du 12 décembre 1952.*)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 51 de la loi de finances du 14 avril 1952 et du décret d'application du 22 octobre 1952 ne font pas obligation aux commerçants ou prestataires de services d'exiger de leurs clients la production d'un bulletin de commande. Ce n'est, en effet, que dans l'hypothèse où les commerçants ou prestataires de services auraient des doutes sur l'identité et l'adresse d'un client, s'acquittant en numéraire d'une somme égale ou supérieure à 5.000 francs, que la remise d'un bulletin de commande présenterait un intérêt, puisque cette formalité les dégagerait de la responsabilité mise à leur charge par la loi. Mais, dès l'instant où les répertoires dont la tenue est prescrite par la loi fiscale elle-même, à l'égard de l'exercice de la profession d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles (art. 823, code général des impôts) font obligatoirement mention, en regard de chaque opération réalisée, des noms, prénoms et domiciles des parties (décret du 11 août 1925), les agents immobiliers doivent déjà s'assurer de l'exactitude de ces indications. Il serait donc sans intérêt, dans cette situation, de comprendre les prestations de services, assurées par ces intermédiaires, parmi celles qui doivent faire l'objet d'un des arrêtés de dérogations prévus par l'article 1 *b* du décret du 22 octobre 1952.

5916. — **M. Joseph Denais**, demande à **M. le ministre du budget** s'il compte rappeler, aux agents des contributions directes, qu'aux termes de la loi de finances du 15 avril 1952 (article 39-VI), les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, exempts de la surtaxe progressive dans le régime de l'année en cours, bénéficient de l'exemption à eux accordée par l'article 1435 du code général des impôts, en ce qui concerne la contribution mobilière. (*Question du 13 décembre 1952.*)

Réponse. — Comme conséquence de l'article 39 § VI de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 — qui a substitué, dans le texte de l'article 1435 (1er alinéa) du code général des impôts, les termes « sous le régime de l'année en cours », à l'expression « sous le régime antérieur au 1er janvier 1919 » — les dégrèvements d'office de la contribution mobilière prévus en faveur des contribuables économiquement faibles se trouveraient désormais subordonnés à la condition notamment que « sous le régime de l'année en cours », les contribuables « n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels ». Or, l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires ayant été supprimés à compter du 1er janvier 1919, il n'est plus possible depuis cette date de se référer au régime de l'année en cours pour déterminer si les contribuables « n'eussent pas été passibles », desdits impôts et il s'ensuit que, dans sa teneur actuelle, l'article 1435 (1er alinéa) du code général modifié par l'article 39 susvisé de la loi du 14 avril 1952 est inapplicable. Dans cette situation et pour éviter, dans toute la mesure possible, de retarder l'allocation des dégrèvements dont s'agit, il a été décidé que ces dégrèvements seraient provisoiremnt accordés, pour l'année 1952, dans les mêmes conditions que par le passé, en attendant que le Parlement ait pu se prononcer à nouveau sur la question.

5933. — **M. Adrien André** demande à **M. le ministre du budget** si un auteur faisant imprimer à son nom et à ses frais, des cartes géographiques visant à un enseignement pédagogique dont la pensée personnelle se retrouve tant dans la présentation que dans la conception, peut assimiler sa création à une œuvre et considérer les ventes faites directement par lui, ou par l'entremise de librairies, comme exempts des taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 15 décembre 1952.*)

Réponse. — L'administration ne pourrait se prononcer utilement sur la question que si, par la désignation exacte du nom et de l'adresse de la personne intéressée, elle était mise à même d'effectuer une enquête en l'objet.

5972. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne juge pas opportun de préciser, à l'usage de son administration, les conditions d'application de l'article 1476 en ce qui concerne l'assujettissement à la patente des représentants effectuant des ventes dites « laissé sur place », selon qu'il a été indiqué lors d'une réponse à une question orale, le 13 juin 1952, précisant qu'il n'y a pas lieu à frapper d'une patente les opérations de « laissé sur place » lorsqu'elles sont occasionnelles. (*Question du 17 décembre 1952*).

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1905 (Gressant, Eure) cité dans la réponse orale rappelée ci-dessus ne visait nullement le cas des représentants de commerce effectuant des opérations de « laissé sur place », mais celui d'un boulanger, patentable en cette qualité, qui se rendait dans les communes voisines de sa résidence pour y livrer des marchandises à ses clients et qui, à titre purement accidentel, avait effectué en même temps, toujours pour son compte, des ventes directes de pain à quelques autres personnes. La portée de cette décision d'espèce est limitée au cas qu'elle concerne; elle ne peut être étendue aux représentants de commerce ci-dessus visés, dont la situation doit être réglée, d'une manière générale, conformément aux dispositions de l'article 1476 du code général des impôts, lequel stipule expressément que toute personne transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'elle vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenue d'avoir une patente personnelle de marchand forain.

5996. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre du budget** si, pour l'année 1953, l'administration continuera les errements antérieurs consistant à imposer d'abord pour les dégrever d'office aussitôt après, les contribuables exonérés de la cote mobilière par l'article 110 de la loi de finances dont le vote vient d'avoir lieu. Cette double opération absolument sans objet pratique, a pour résultat un travail considérable imposé aux agents de l'assiette et du recouvrement. Dans l'affirmative, quelles sont les raisons de l'administration de préférer l'imposition et le dégrèvement simultanés à la non-imposition de ceux qui sont exonérés ? La répartition du produit de la cote mobilière entre le département et les communes serait aussi facile à effectuer en cas de non imposition qu'elle l'est dans la forme actuelle. (*Question du 19 décembre 1952.*)

Réponse. — En effectuant la double opération visée dans la question, l'administration se conforme aux dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts, lesquelles prévoient que les contribuables intéressés sont dégrevés d'office et non pas exemptés. La non-inscription de ces contribuables dans les rôles d'imposition aurait d'ailleurs pour conséquence de faire supporter la charge des mesures dont il s'agit par les budgets des collectivités locales (départements et communes).

6002. — **M. Badie** expose à **M. le ministre du budget** qu'il résulte du code de l'enregistrement que les orphelins d'un père mort pour la France, qui recueillent la succession de leur père adoptif, bénéficient, pour le calcul des droits de mutation par décès de la succession de l'adoptant, du tarif applicable en ligne directe. Ce bénéfice paraît s'appliquer dans le cas où le père, combattant de la guerre 1914-1918, est décédé en 1945 des suites des blessures contractées à cette guerre et a été déclaré « mort pour la France » en 1952, et où le fils de ce dernier était âgé de trente et un ans au jour du décès. Il lui demande si cette interprétation est exacte. (*Question du 19 décembre* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative.

6003. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre du budget** si, pour la détermination du revenu imposable à la surtaxe progressive, la déduction des frais professionnels exceptionnels admis par le contrôleur des contributions, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (frais de transport lorsque l'éloignement de la résidence n'est pas d'ordre professionnel, frais supplémentaires de nourriture obligatoires) doit entraîner la suppression de tout abattement pour les frais normaux admis pour l'ensemble des contribuables. (*Question du 19 décembre* 1952.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 83-3° du code général des impôts, la déduction dont les contribuables salariés peuvent bénéficier pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du chef de leurs frais professionnels est, en principe, déterminée forfaitairement en appliquant le taux de 10 p. 100 à la fraction du revenu brut qui ne dépasse pas 2 millions de francs et celui de 5 p. 100 à la fraction dudit revenu qui dépasse ce chiffre. Si la déduction forfaitaire ainsi calculée est insuffisante pour couvrir toutes leurs dépenses professionnelles, les intéressés ont la faculté de demander à retrancher de leur revenu brut le montant réel desdites dépenses et dans ce montant peuvent être compris, notamment, les frais de transport et les frais supplémentaires de repas que supportent les contribuables dont il s'agit, lorsqu'ils n'ont pu se loger à proximité du lieu de travail par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Mais les dispositions susvisées de l'article 83-3° du code général des impôts ne permettent pas d'accorder la déduction de ces frais supplémentaires, en sus de la déduction forfaitaire de 10 et de 5 p. 100.

6030. — **M. Triboulet** signale à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant imposé selon le régime du bénéfice réel a omis de déclarer sur l'état 1024 fourni en 1951 pour l'année civile 1950 des honoraires constituant des frais généraux de l'exercice du 1er juillet 1950 au 30 juin 1951. Etant donné que la déclaration 1024, afférente à 1950, sans doute incomplète, a néanmoins été déposée avant le 1er janvier 1952, il lui demande si l'administration est en droit de réintégrer dans les résultats de l'exercice 1950-1951 non couverts par l'amnistie les honoraires non déclarés dans un état 1024 couvert, en principe, par l'amnistie. (*Question du 20 décembre* 1952.)

1re réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6038. — **M. Raffarin** demande à **M. le ministre du budget** quelle mesure il entend prendre pour atténuer l'inégalité de traitement résultant entre donataires et héritiers, pour la période comprise entre le 15 octobre 1951 et le 14 avril 1952, de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, lorsque cette inégalité est aggravée par une réclamation de l'enregistrement, qui prétend percevoir les droits et pénalités afférents à une insuffisance d'évaluation des biens donnés, laquelle, même reconnue, n'entraînerait la perception d'aucun droit complémentaire s'il s'agissait d'une succession ouverte à cette même époque. (*Question du 22 décembre* 1952.)

Réponse. — L'interprétation stricte étant la règle admise — et confirmée par la jurisprudence — en matière fiscale, on doit considérer que les dispositions du paragraphe 7 de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, qui prévoient l'application aux « successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 » des allégements édictés par cet article, en matière de droits de mutation à titre gratuit, ne concernent que les mutations par décès, à l'exclusion des libéralités entre vifs. Les donations en ligne directe et entre époux ne peuvent, dès lors, bénéficier des nouvelles mesures que si elles ont été consenties par des actes postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est devenue exécutoire, à cet égard, dans le délai fixé par le décret du 5 novembre 1870. Quant aux donations ayant fait l'objet d'actes passés antérieurement, les avantages fiscaux susvisés ne sauraient être invoqués à leur égard, ni directement pour la liquidation des droits exigibles, ni indirectement pour faire échec aux réclamations que l'administration peut être amenée à formuler par suite de l'exercice régulier de son droit de contrôle et spécialement lorsqu'il lui apparaît que l'évaluation ayant servi de base au calcul de l'impôt est inférieure à la valeur vénale réelle des biens transmis.

6046. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** ce que, pour l'application de la loi du 14 avril 1952 sur l'amnistie fiscale et, en particulier, au cours de la période postérieure au 25 mars et antérieure à la promulgation de la loi, il faut entendre par : « action de l'administration tendant à la constatation de l'infraction... entreprise à l'égard de redevables avant le 25 mars » ainsi que le précise la circulaire du 30 avril omettant de définir en quoi consiste « l'action » susvisée, si elle consiste en actes déterminés et limitativement énumérés ou si elle peut s'entendre de toute manifestation d'activité des agents de l'administration. S'agit-il d'une simple demande de renseignements adressée par téléphone à un notaire sans que le redevable ait été personnellement interpellé ? (*Question du 23 décembre* 1952.)

Réponse. — Par une mesure de tolérance résultant d'une déclaration ministérielle faite devant le Conseil de la République, il a été admis que les redressements portant sur la période couverte par l'amnistie fiscale édictée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 et notifiés entre le 25 mars 1952, date du dépôt du projet de loi dans lequel était comprise la disposition qui est devenue l'article 46 précité, et la date de la promulgation de la loi du 14 avril 1952, n'ont à être retenus que s'ils sont afférents à des contrôles entrepris avant la première de ces dates. La circulaire du 30 avril 1952 à laquelle fait allusion l'auteur de la question et qui émane de l'administration de l'enregistrement a eu pour objet de porter à la connaissance des services locaux cette mesure de tempérament. La question de savoir si une réclamation — adressée à un contribuable avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 1952 dans des conditions permettant de considérer qu'elle constitue l'engagement d'une procédure administrative ou judiciaire au sens de l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952 pris pour l'application de l'article 46 de cette loi — tire son origine d'une vérification ou d'un contrôle dudit contribuable entrepris antérieurement au 25 mars 1952, c'est-à-dire d'une action de l'administration tendant à la constatation de l'infraction, entreprise avant cette date, est une question de fait et d'appréciation qui ne peut être résolue en thèse générale et qui doit, pour chaque cas d'espèce, faire l'objet d'un examen particulier.

6051. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration admet désormais que les frais d'actes et droits d'enregistrement acquittés par les héritiers d'un fonds de commerce qui en continuent l'exploitation peuvent — dans la mesure où ils se rapportent à ce fonds — figurer parmi les charges déductibles des bénéfices réalisés par les intéressés (réponse du ministre du budget à M. Lecanuet, député, *Journal officiel* du 5 octobre 1952, débats Assemblée nationale, p. 4013-1). Et demande si des contribuables qui, en 1951, ont acquitté des frais de cette nature, peuvent obtenir réduction de leur imposition établie au titre 1951 en adressant une réclamation avant le 31 mars 1952. (*Question du 23 décembre* 1952.)

Réponse. — Si, comme il semble, l'honorable député vise le cas de cotisations d'impôt sur le revenu établies au titre de 1951 qui ont été mises en recouvrement au cours de l'année 1952 et peuvent, dès lors, faire l'objet de réclamations jusqu'au 31 mars 1953 (code général des impôts, art. 1932), la question posée comporte une réponse affirmative.

6066. — **M. Antier** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant a arrêté son exercice fiscal le 30 septembre et adressé à l'administration des contributions directes la déclaration des résultats de cet exercice le 31 décembre suivant; il demande si cette déclaration doit être considérée comme ayant été déposée dans les délais prescrits, étant donné que l'administration susvisée déclare ne l'avoir reçue que le 15 janvier suivant, sans pouvoir cependant apporter la preuve que ladite déclaration a été envoyée postérieurement au 31 décembre. (*Question du 30 décembre* 1952.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat qu'une entreprise commerciale qui adresse la déclaration des résultats d'un exercice à l'inspecteur des contributions directes le jour de l'expiration du délai qui lui est imparti pour souscrire cette déclaration ne peut être considérée comme ayant satisfait à ses obligations qu'à condition qu'il soit établi que ladite déclaration a été remise à la poste à une heure telle qu'elle pouvait parvenir dans la journée à l'inspecteur des contributions directes. Il ne serait possible d'apprécier si, dans le cas visé par la question, cette condition se trouvait ou non remplie que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

6067. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : une déclaration de succession complète a été déposée le 28 décembre 1951; une quittance a été délivrée à la même date par le receveur de l'enregistrement, lequel a reçu, comme acompte, la somme versée représentant la totalité des droits. Le receveur de l'enregistrement n'enregistra la déclaration que le 11 mars 1952, après examen. Le 27 juin 1952, le receveur adressa aux héritiers une réclamation pour insuffisance d'évaluation mobilière et immobilière. Etant donné la parution de la loi du 14 avril 1952, article 46, les héritiers ont fait remarquer au receveur qu'ils bénéficiaient de l'amnistie. Celui-ci répondit qu'il avait bien constaté le dépôt de la déclaration le 28 décembre 1951, mais qu'elle n'était pas enregistrée. En définitive, l'administration joue sur les mots « dépôt » et « enregistré ». La direction de l'enregistrement, contactée sur ce point, ne prend pas position, et les héritiers craignent que cette affaire ne s'éternise. Il lui demande si, dans les conditions exposées, la réclamation de l'administration est fondée. (*Question du 30 décembre* 1952.)

1re réponse. — Pour répondre exactement, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

6073. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre du budget** que le copartageant attributaire d'une propriété rurale qui a bénéficié de l'exonération du droit de soulte prévu par l'article 710 du code général des impôts, peut conserver le bénéfice de cette exemption, s'il procède moins de cinq ans après la date du partage, à un échange sans soulte, de parcelles dépendant de la propriété dont il s'agit (décision du 41 octobre 1939). D'autre part, une instruction de l'administration de l'enregistrement (Inst. 4534, p. 28) précise que le bénéfice de l'exemption du droit de soulte reste acquis à l'attributaire qui vend dans le délai de cinq ans une partie des immeubles à lui attribués, mais pour une valeur n'excédant pas le quart de la valeur globale de l'ensemble des immeubles. Il lui demande si, par analogie, le bénéfice de l'exonération du droit de soulte ne devrait pas être maintenu en faveur de l'attributaire des immeubles qui, dans le délai de cinq ans, procède à un échange de partie de ces immeubles, moyennant le versement par lui d'une soulte inférieure au quart de la valeur globale des biens. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe.

6088. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre du budget** si le directeur d'un établissement privé, ajoutant à son occupation principale la tenue d'un internat installé dans les locaux et comportant, par conséquent, le versement du prix d'une pension, est assujetti au payement d'une patente. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe (cf. arrêt du conseil d'Etat du 31 mai 1937, Ressac, Tarn-et-Garonne).

6090. — **M. Taillade** rappelle à **M. le ministre du budget** que les contribuables soumis au régime du forfait pour les B. I. C. doivent déclarer, chaque année, avant le 31 janvier, pour l'année précédente, le montant de leurs ventes ainsi que le montant de leurs achats. Il lui demande si les chiffres ainsi déclarés, qui serviront de base à l'établissement du forfait, doivent comprendre: 1° en ce qui concerne les ventes, les sommes non encore encaissées; 2° en ce qui concerne les achats, les sommes non encore payées aux fournisseurs. Ces interprétations de l'administration sont souvent contradictoires. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe.

6121. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable qui est redevable, vis-à-vis de l'Etat, de plusieurs millions de francs de droits de succession, sur lesquels il a déjà versé de nombreux acomptes, mais qu'il n'a pas fini de payer, pourra, après le 1er janvier 1953, remettre en payement des droits de succession qu'il reste devoir, des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti 1952 amortissables en soixante ans qu'il a souscrits. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, à la condition que le redevable n'ait pas fait usage de la faculté de payement fractionné prévue par l'article 399, annexe III, du code général des impôts.

6131. — **M. Defos du Rau** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite d'une vente dont le solde de prix, soit 2 millions, a été divisé entre quatre grosses de 500.000 francs chacune pour faciliter au vendeur une transmission éventuelle de sa créance, le conservateur a pris, sur la transcription, quatre inscriptions d'office, et qu'au moment de la libération du débiteur, le notaire a dressé une quittance mainlevée unique de 2 millions, somme globale sur laquelle il a perçu l'honoraire dégressif, conformément à la loi. Il demande si, en l'espèce, à l'occasion de la radiation, le conservateur devait percevoir son salaire, également dégressif, sur 2 millions, ou bien sur quatre fois 500.000 francs. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Les difficultés relatives à la perception des salaires des conservateurs des hypothèques sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.

6172. — **M. Meck** demande à **M. le ministre du budget** si, en présence des dispositions de l'article 3 (7°) de l'ordonnance n° 45-2454 du 10 octobre 1945, une gardienne d'enfants, régulièrement admise à la sécurité sociale, peut être astreinte: *a*) à payer le chiffre d'affaires sur ses recettes brutes pour prestations de services; *b*) à être taxée, sans exercer aucune autre profession, au forfait sur les B. I. C.; ou si les administrations, collectivités et parents lui confiant, dans les conditions de l'article susvisé, leurs enfants ne doivent pas, plutôt, acquitter, sur les indemnités qu'ils payent, l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires. (*Question du 13 janvier 1953.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne visée, l'administration fiscale était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6187. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1371 du code général des impôts, les exonérations ou réductions des droits applicables à la première mutation intervenant avant le 1er janvier 1955 et portant sur des constructions entreprises après le 1er mars 1939 sont subordonnées à la production du permis de construire ou du certificat de conformité; qu'il est parfois impossible de fournir le permis de construire ou un duplicata lorsque le propriétaire étant décédé, l'entrepreneur ou l'architecte ont disparu ou lorsqu'on ne peut reconstituer la pièce en raison des sinistres dus aux faits de guerre; il demande si l'acquéreur ne pourrait bénéficier pour la première mutation, des avantages prévus par l'article 1371 du code général des impôts en produisant une lettre ou toute autre pièce justificative émanant de la mairie ou des services de l'urbanisme et indiquant, lorsque ce sera possible, la date de délivrance du permis de construire ou à défaut précisant la date de commencement de la construction et de son achèvement. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — En principe, le défaut de production, à l'appui de l'acte de vente, des pièces justificatives exigées par l'article 1371 du code général des impôts, met obstacle, quels qu'en soient les motifs, à l'application des allégements fiscaux prévus par ce texte. Toutefois, dans les cas d'espèce visés par la question, il ne pourrait être définitivement pris parti à cet égard que si l'administration était mise à même, par l'indication de la date des actes considérés, des noms et adresses des parties en cause et de la situation des immeubles vendus, de faire procéder à une enquête sur chacune de ces affaires.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5493. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il compte prendre en faveur du relèvement des soldes des officiers du génie, anciens élèves de l'école polytechnique. Un capitaine du génie, ancien élève de l'école polytechnique au 1er échelon (avant trois ans de grade) est classé à l'indice 290, alors qu'un vétérinaire capitaine également au 1er échelon est classé à l'indice 360. Le capitaine du génie n'atteindra l'indice 360 que lorsqu'il sera capitaine au 3e échelon. Ceci constitue une anomalie, car il serait au contraire normal que les officiers anciens élèves de polytechnique, bénéficient d'avantages supérieurs à ceux des officiers vétérinaires, en raison de leur formation et de leur qualité. (*Question du 13 novembre 1952.*)

Réponse. — Les indices spéciaux dont bénéficient les officiers vétérinaires leur ont été attribués en raison de la technicité dont ils doivent faire preuve. Ces officiers, titulaires du diplôme de docteur vétérinaire, exercent des activités qui débordent largement le cadre de l'entretien des effectifs animaux, s'étendent aux domaines du contrôle des denrées alimentaires, des recherches et travaux de laboratoire et de la production biologique. Une comparaison valable entre les situations respectives des vétérinaires militaires et des officiers anciens élèves de l'école polytechnique ne saurait d'ailleurs se limiter au rapprochement des indices de solde; il faudrait encore tenir compte d'autres éléments, et notamment des conditions de l'avancement, dans son rythme et ses perspectives, pour les personnels de chacun des corps intéressés. La question des indices de solde des officiers ne doit pas au surplus être posée en considération de deux catégories de personnels seulement, mais dans son ensemble, ainsi que l'ont indiqué le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre lors des débats budgétaires récents (*Journal officiel* des 26 et 27 janvier 1953, édition des débats, Assemblée nationale, pages 347 et 425).

6177. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi il a cru devoir tolérer que la justice militaire ait vu échapper à sa juridiction les auteurs allemands de l'agression commise en décembre à Trèves contre deux militaires français dont l'un est décédé. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Les auteurs allemands de l'agression commise à Trèves en décembre 1952 contre deux militaires français ont été déférés au tribunal de la haute commission alliée de Rastadt, composé exclusivement de magistrats français et compétent pour juger les ressortissants allemands coupables d'infractions au préjudice des forces alliées. Cette compétence résulte du statut d'occupation du 21 septembre 1949 et de la législation édictée par la haute commission alliée.

6347. — **M. Serafini** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux anciens combattants, originaires du département de la Corse, qui ont contracté aux armées une maladie oculaire, se voient refuser l'octroi d'une pension d'invalidité, sous prétexte que ces maladies (conjonctivite, trachome, etc.) « sévissent à l'état endémique en Corse ». Il lui demande s'il a envisagé de donner des instructions précises aux conseils de revision ou aux commissions d'incorporation, en vue d'attirer leur attention sur le danger que constituent des recrues originaires du département de la Corse, en tant que « malades en puissance, susceptibles de contaminer leurs camarades ». (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — La Corse n'étant pas actuellement signalée comme foyer particulier d'endémicité du trachome, il n'a pas été jugé utile de prendre des mesures particulières à l'égard des militaires originaires de cette région.

6430. — **M. Fouyet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quand aura lieu la publication du décret définissant le statut des techniciens titulaires de la défense nationale, quelles modifications sont apportées au recrutement des chimistes titulaires, quels sont leurs indices de reclassement, avec leurs traitements et leurs conditions d'avancement. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — Le statut des techniciens titulaires de la défense nationale sera vraisemblablement publié en mars ou avril prochains. Le niveau de recrutement des « chimistes » ne sera pas modifié; leur carrière se développera en deux grades: techniciens et techniciens chefs de travaux dont les indices seront compris entre 195 et 400, avec une classe exceptionnelle qui bénéficiera de l'indice 430. Les conditions d'avancement de ces personnels qui ne peuvent être exposées dans leur détail, seront conditionnées par les pourcentages d'emplois dans chaque grade par rapport à l'effectif total: 76 p. 100 de techniciens et 24 p. 100 de techniciens-chefs, 10 p. 100 de ces derniers pouvant être admis à la classe exceptionnelle.

5975. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° s'il est exact qu'un lieutenant ayant plus de vingt-quatre ans de service, au troisième échelon, est classé à l'indice de solde 300, c'est-à-dire au même indice que: un adjudant-chef, après quinze ans; un adjudant après vingt ans; un sergent-major, après vingt-quatre ans; 2° dans l'affirmative, s'il a l'intention de remédier à cette inégalité. (*Question du 17 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Il est bien exact qu'un lieutenant au 3e échelon, est classé au même indice de solde 300 qu'un adjudant-chef après quinze ans de service, qu'un adjudant après vingt ans, qu'un sergent-major après vingt-quatre ans, étant entendu qu'il s'agit uniquement de sous-officiers bénéficiaires de l'échelle de solde n° 4, c'est-à-dire titulaires d'un brevet supérieur de spécialité, dans la limite de certains pourcentages fixés pour chaque année. 2° Le fait signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale et des forces armées, ni à celle du secrétaire d'Etat à la guerre, qui ont indiqué lors des discussions budgétaires récentes (*Journal officiel* des 26 et 27 janvier 1953, édition des débats, Assemblée nationale, pages 317 et 425), qu'ils envisagent de réaliser une revision d'ensemble des échelles indiciaires attribuées aux personnels militaires, ce qui permettrait d'améliorer la situation actuelle des officiers subalternes.

EDUCATION NATIONALE

5691. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'écoles de la Seine doivent normalement être logés dans les écoles qu'ils dirigent, qu'au dernier mouvement du personnel figurait parfois, en face du poste de directeur vacant, la mention « logement occupé ». Il lui demande: 1° Le nombre de groupes scolaires dans lesquels existe un logement prévu pour le directeur (ou la directrice); 2° Parmi ceux-ci, le nombre de logements qui ne sont pas actuellement (fin novembre 1952) occupés par l'ayant-droit, c'est-à-dire le directeur effectif de l'établissement correspondant; 3° Les professions ou fonctions actuelles des occupants des logements visés au 2°. (*Question du 21 novembre 1952.*)

Réponse. — La situation exposée dans la présente question écrite a fait l'objet auprès des services de la direction des services d'enseignement de la Seine d'une enquête dont les résultats viennent de m'être communiqués. Ils ne concernent que Paris; un délai supplémentaire sera nécessaire pour étudier la situation dans la banlieue parisienne. 1° Il existe à Paris 526 groupes scolaires comprenant un logement prévu pour le directeur (ou la directrice); 2° Parmi ceux-ci, 139 logements ne sont pas occupés actuellement par les ayants-droit, c'est-à-dire le directeur effectif de l'établissement correspondant; 3° Le personnel occupant ces logements se répartit comme suit: *a*) 82 instituteurs et institutrices en activité; *b*) 3 instituteurs et institutrices retraités; *c*) 38 directeurs et directrices d'école retraités; *d*) 16 membres du corps enseignant. Ces derniers ont pris l'engagement d'évacuer leur logement si le service scolaire le nécessite.

5693. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelles raisons le décret d'application de la loi du 8 mai 1951 n'a paru au *Journal officiel* qu'à la date du 28 octobre 1952. Il lui apparaît qu'un tel retard est allé à l'encontre d'un des buts recherchés par une loi votée à l'unanimité par le Parlement, à savoir: régulariser la situation d'un personnel qui parfois était six et sept ans à la disposition de l'administration de l'éducation nationale; 2° pour quelles raisons le décret précité ne tient nul compte des dispositions essentielles de la loi, à savoir: garantie de recrutement, de stabilité dans l'emploi, de rémunération, de titularisation; 3° pour quelles raisons le décret du 28 octobre 1952 ne comporte aucune disposition transitoire contrairement aux nécessités qui les imposent pour passer d'un régime ancien à des dispositions entièrement nouvelles. En particulier, il y a tout lieu de s'étonner que rien dans le décret ne fasse allusion à la disposition transitoire prévue dans l'article 7 de la loi, dernier alinéa, intéressant les remplaçants qui, au 1er octobre 1951, remplissaient les conditions de titres et d'ancienneté pour être titularisés; 4° pour quelles raisons le décret du 28 octobre 1952, dans son article 2, alinéa 2, prévoit le recrutement de remplaçants munis du seul brevet élémentaire, alors que d'une part, le brevet supérieur et le baccalauréat sont les seuls diplômes permettant la titularisation des instituteurs munis du C.A.P. et que, d'autre part, au cours de la discussion de la loi du 8 mai 1951, il avait été bien spécifié que seule pourrait faire l'objet d'examen de cas d'espèce, la situation des intérimaires de guerre pourvus du B. E. et du C. A. P. au moment de la parution de l'ordonnance du 2 novembre 1945. (*Question du 28 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Le décret du 28 octobre 1952 a été pris en forme de règlement d'administration publique: sa rédaction et sa publication ont exigé l'accord de cinq départements ministériels et la consultation du conseil d'Etat; 2° les dispositions du décret concernant le recrutement, la stabilité d'un emploi, la rémunération et la titularisation, sont la transcription des dispositions de la loi du 8 mai 1951: *a*) en ce qui concerne le recrutement, dans la limite du contingent autorisé (art. 1er), le décret fixe les conditions de titre (art. 2) et prévoit l'organisation éventuelle d'un concours (art. 3); *b*) la stabilité de l'emploi est garantie par les dispositions des articles 5 et 6, aux termes desquels toute mesure de radiation pour refus injustifié de suppléances ne peut être prise que sur avis de la commission administrative paritaire, de l'article 8, qui fixe les conditions du maintien des instituteurs remplaçants sur la liste départementale, au terme de leur première année d'inscription sur cette liste; *c*) les conditions de rémunération des instituteurs et institutrices remplaçants ont été fixées par l'article 5 de la loi du 8 mai 1951, il n'a pas paru nécessaire, étant donné la précision des termes dudit article, d'en prévoir des modalités d'application; *d*) les conditions de titularisation ont été nettement posées à l'article 13 du décret du 28 octobre 1952, lequel, en son paragraphe 2, donne toute garantie de retour dans leur département d'origine auquel ils n'ont pas cessé d'appartenir, aux instituteurs et institutrices provisoirement mis à la disposition d'un département d'accueil, en qualité de stagiaire ou de titulaire; 3° les dispositions de l'article 18 du décret ont repris les dispositions de l'article 17 de la loi concernant l'intervention des mesures transitoires au 1er octobre 1951. Tous les candidats et candidates remplissant les conditions de diplômes et de mise à la disposition pour la titularisation, et pour obtenir une délégation de stagiaire, avaient la possibilité d'être délégués stagiaires et titularisés — le cas échéant dans un département déficitaire — avec la rémunération correspondante. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du décret du 28 octobre ci-dessus visé, leur étaient applicables; 4° les dispositions de l'article 2 du décret précité, concernant l'inscription, sur la liste des remplaçants, de candidats pourvus du seul brevet élémentaire, seront précisées par arrêté dans le sens des observations présentées par l'honorable parlementaire.

5694. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne la situation du personnel remplaçant du premier degré, dans la Seine: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer au personnel intéressé le bénéfice de la disposition transitoire prévue au dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 8 mai 1951, sans que ce personnel ait à souffrir administrativement et pécuniairement du retard apporté à l'application de cette disposition; 2° quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour doter la direction de l'enseignement du premier degré de la Seine, d'un véritable service administratif; 3° quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour créer régulièrement les classes qui, à la connaissance même du ministre, fonctionnent actuellement dans la Seine, avec les crédits de suppléances, ces crédits étant détournés ainsi, avec l'approbation du ministre, de leur véritable destination. (*Question du 28 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° La situation du personnel des instituteurs remplaçants de la Seine a fait l'objet des dispositions des articles 3 § 2) et 13 (§§ 2 et 3) du décret du 28 octobre 1952. En application de ces dispositions, tous les instituteurs et institutrices remplaçants qui, à la date du 1er octobre 1951, se trouvaient à la disposition de l'administration de la Seine depuis quatre ans seront nommés stagiaires remplaçants et, à la même date, ceux qui justifiaient de cinq ans de mise à la disposition seront nommés titulaires remplaçants. Les stagiaires et titulaires intéressés ont la possibilité d'obtenir un poste dans un département déficitaire en attendant leur affectation à un poste d'adjoint dans la Seine; 2° cette question est un des problèmes qui préoccupe mes services. Il s'agit en fait de déterminer si le personnel des services de l'enseignement du premier degré de la Seine doit dépendre de l'administration centrale, auquel cas il devrait être pris en charge par le budget de l'éducation nationale, ou continuer à relever des services départementaux et municipaux. Il y aurait tout avantage à ce que la première solution puisse être adoptée; 3° en raison du principe de l'obligation scolaire, les classes des écoles primaires doivent pouvoir accueillir tous les enfants d'âge scolaire qui s'y présenteront. C'est ainsi que pour assurer la rentrée scolaire, des dispositions provisoires ont dû être prises pour l'ouverture de classes, en sus du contingent régulièrement autorisé. Le vote des crédits pour l'ouverture de postes nouveaux en 1953 permettra la régularisation des situations irrégulières signalées par l'honorable parlementaire.

5824. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les locaux de l'école Jeanne-d'Arc, à Dole (Jura), sont dans de si mauvaises conditions d'hygiène que les parents hésitent de plus en plus à y envoyer leurs enfants; que cette situation a fortement ému les conseils de parents d'élèves des écoles publiques de la localité dont l'action a obtenu, de la ville de Dole, l'établissement d'un projet d'édification d'une école neuve en remplacement de ces locaux scolaires défectueux, mais que ce projet n'a pas encore reçu l'approbation des services compétents. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit hâtée la réalisation de ce projet absolument indispensable. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — L'école de Dole « Champ-de-Foire », dont le projet est agréé et subventionné et pour laquelle les adjudications sont actuellement en cours, doit remplacer l'école Jeanne-d'Arc. En attendant l'achèvement de ce groupe scolaire, les classes les plus déshéritées de l'école Jeanne-d'Arc sont transférées dans les groupes voisins (une classe doit être installée dans le groupe scolaire du Poivret).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 17 février 1953.

SCRUTIN (N° 1585)

Sur la question préalable posée par le Gouvernement aux interpellations de MM. Pronteau et d'Astier de La Vigerie sur l'ancien ministre de la santé publique.

Nombre des votants..... **573**
Majorité absolue..... **287**

Pour l'adoption..... **360**
Contre **213**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph), André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvet.
Lucas.
Magendie.
Mauhe.
Maibrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).

Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aumeran.
Bessac.
Billiemaz.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cayeux (Jean).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Devemy.
Dorey.
Joubert.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Aujoulat.
Bengana (Mohamed).
Bricout.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Deshors.
Fouala.
Forcinal.
Gaborit.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Kir.
Lenormand (Maurice).
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Mitterrand.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Secrétain.
Senghor.
Vallon (Louis).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Buriot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308
Pour l'adoption 371
Contre 244

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Montillot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Maurice Georges, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

MM. Lucien Deboudt et Kir, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1586)

Sur l'amendement de M. Robert Coutant aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour du 24 février, après-midi, les rapports sur le chômage, les allocations familiales et les vieux travailleurs).

Nombre des votants 531
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 227
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billiemaz.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourel (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chaussson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Démusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaultier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.

Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Cadi Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Catoire.
Cavelier.
Chapenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine). Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noc (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Ouilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 231
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1537)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis aux propositions de la conférence des présidents (Substituer à l'ordre du jour du 18 février, au soir, la discussion du rapport sur l'allocation aux vieux travailleurs).

Nombre des votants 507
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 101
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Malon.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Fourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baest.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazé.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.

Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet
Binet.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Besson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chamant, Fredet (Maurice) et Jacquet (Michel), Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 513
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 103
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1588)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 410
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bernard.
Bessac
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estebe.
Fabre
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.

Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Mendès-France.
Pinay.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304
Pour l'adoption 401
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 5 février 1953.*
(*Journal officiel* du 6 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1573) sur la première partie de l'amendement de M. Triboulet à l'article 7 du budget d'investissements (deuxième lecture) (supprimer le cinquième alinéa du paragraphe Ier) :

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Hubert Maga figure à la fois dans la liste des députés ayant voté « contre » et des députés « n'ayant pas pris part au vote ».

En réalité, M. Hubert Maga avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être maintenu dans la liste des députés ayant voté « contre » et rayé de la liste des députés « n'ayant pas pris part au vote ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du vendredi 6 février 1953.*
(*Journal officiel* du 7 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1580) sur l'amendement n° 4 de M. de Saint-Cyr à l'article 6 (paragraphe II) du projet de loi de finances (deuxième lecture) (Suppression de l'avis conforme des commissions) :

M. Delachenal porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Godin porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Monin porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

*

PRIÈ
aux

1. —
2. —
3. —
4. —
de
5. —
(p.
6. —
Ado
7. —
(p.
8. —
for
M
D
M
Ple
Q
lett
M
der
D
Du
mi
P